Quatre-vingtième année. — N° 196. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 19 Août 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1279 du 17 août 1948 modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (p. 8146).

Loi n° 48-1280 du 18 août 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont (p. 8146).

Loi n° 48-1281 du 18 août 1948 modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats (p. 8146).

Loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce (p. 8147).

Loi n° 48-1283 du 18 août 1948 complétant la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (p. 8147).

Loi n° 48-1284 du 18 août 1948 relative à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (p. 8147).

Loi n° 48-1285 du 18 août 1948 modifiant certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole (p. 8148).

Loi n° 48-1286 du 18 août 1948 abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance (p. 8148).

Loi n° 48-1287 du 18 août 1948 relevant de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947 (p. 8148).

Loi n° 48-1288 du 18 août 1948 relative au service des comptes courants et chèques postaux (p. 8149).

Loi n° 48-1289 du 18 août 1948 abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 8149).

Loi n° 48-1290 du 18 août 1948 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes (p. 8150).

Loi n° 48-1291 du 18 août 1948 portant prorogation des dispositions de la loi du 20 août 1947 créant un compte spécial intitulé « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » (p. 8151).

Loi n° 48-1292 du 18 août 1948 portant modification des autorisations d'engagements de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (p. 8152).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste des candidats admis à suivre les travaux de la seconde session de 1948 du centre des hautes études administratives (p. 8152).

Liste des candidats et des candidates admis à la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (p. 8153).

Liste des élèves admissibles à l'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (session 1948) (p. 8153).

Liste des candidats nommés élèves de première année dans les écoles nationales d'arts et métiers (p. 8153).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés du 12 août 1948 portant remises de débets (p. 8156).

Arrêtés portant mutation, réintégration et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 8156).

Ministère de la justice.

Arrêté du 15 juillet 1948 portant constitution de la maison centrale de force et de correction de Doullens (p. 8156).

Arrêtés portant promotion, affectation, fin de stage, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs de l'éducation surveillée) (p. 8156).

Arrêté portant désignation du président et des membres de la cour régionale des pensions de Basse-Terre (p. 8156).

Médaille pénitentiaire (p. 8156).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 23 juin 1948 portant remise de débet (p. 8157).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 8157).

Arrêté du 14 août 1948 modifiant l'arrêté du 22 mars 1948 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 8158).

Arrêtés portant radiations, reclassements et nominations (corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient) (p. 8158).

Arrêté portant changement d'arme (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 8159).

Décisions portant admission à l'honorariat (troupes coloniales) (p. 8159).

Décision portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes (p. 8159).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs établi à la date du 1er août 1948 (rectificatif) (p. 8159).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales et pratiques du concours d'admission à l'école du service de santé militaire en 1948 (section pharmacie) (p. 8159).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 18 août 1948 portant nomination du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (p. 8160).

Décret n° 48-1026 relatif à la création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissances météorologiques (rectificatif) (p. 8160).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-1293 du 18 août 1948 fixant les prix à la production du quintal de blé de la récolte algérienne de 1948 (p. 8160).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 10 août 1948 relatif à la participation de certains employeurs à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et fixant le taux de cette participation pour les années 1947 et 1948 (p. 8160).

Arrêtés des 10 et 12 août 1948 approuvant des modifications de statuts et autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 8161).

Arrêté du 11 août 1948 relatif aux caisses régionales d'assurance vieillesse (p. 8161).

Arrêtés du 11 août 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8161).

Arrêté du 13 août 1948 portant délégation de signature (p. 8161).

Arrêtés portant titularisations, nominations et reclassements (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 8161).

Listes d'aptitude à l'emploi de contrôleur ou de contrôleur adjoint des services du travail et de la main-d'œuvre (p. 8162).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant délégation de signature (rectificatif) (p. 8162).

Arrêté du 19 juillet 1948 portant suppression et création de services municipaux du logement (p. 8162).

Arrêté du 26 juillet 1948 relatif à l'application du permis de construire pour les travaux de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz (p. 8162).

Arrêté du 3 août 1948 ordonnant la revision du projet d'aménagement d'une commune (p. 8163).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 8163).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 17 août 1948 portant nomination au cabinet du ministre (p. 8163).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans diverses stations climatiques et thermales (p. 8163).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8166).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8167).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RAVITAILLEMENT

Avis aux expéditeurs de pommes de terre de consommation à destination des territoires de l'Union française (p. 8167).

Annonces (p. 8168).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 103 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 18 août 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5867).

PRIX : 3 F

N° 71 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 18 août 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p 2483).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-1279 du 17 août 1948 modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifié par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 30.000 francs. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

LOI n° 48-1280 du 18 août 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue à Paris le 13 avril 1948, relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont dont le texte est reproduit en annexe (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

(1) Le texte de la convention sera publié à la suite du décret portant publication de ladite convention.

LOI n° 48-1281 du 18 août 1948 modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 17 de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 17. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi avec succès l'examen établi par le décret du 13 février 1908, ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées aux articles 18 et 19 ci-après.

« Toutefois, en ce qui concerne la durée du stage au barreau exigé par la loi, les juges de paix d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, ainsi que leurs suppléants rétribués, sont admis à imputer sur ladite durée le temps pendant lequel ils ont exercé leurs fonctions.

« En outre, les avocats, les avoués, les notaires, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils, licenciés en droit, ayant huit ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les huissiers licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les avoués et avoués honoraires non licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, justifié pour les uns et les autres par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants sans avoir à subir l'examen prévu par l'alinéa premier du présent article.

« Les nominations ainsi faites... »

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

LOI n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ajouté au livre Ier du code du commerce un titre neuvième ainsi conçu:

TITRE NEUVIÈME

De la prescription.

« *Art.* 189 bis. — Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 48-1283 du 18 août 1948 complétant la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Après le premier alinéa de l'article 23 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Tout propriétaire d'édifices sinistrés par fait de guerre construits sur terrain d'autrui situé dans le périmètre susvisé, et qui est soumis à remembrement, fait partie de l'association syndicale de remembrement ».

Art. 2. — Après le dix-septième alinéa de l'article 24 de la loi précitée, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Chaque propriétaire d'édifices construits sur terrain d'autrui reçoit en toute propriété après remembrement et contre payement dans les conditions prévues ci-dessus, le terrain ou la part indivise de terrain nécessaire à la reconstitution du bien détruit ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

LOI n° 48-1284 du 18 août 1948 relative à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Rôle du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Art. 1er. — Il est créé un établissement doté de la personnalité civile qui, sous la dénomination de conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux et à dater de la publication de la présente loi, prend lieu et place de l'organisme institué par l'arrêté du commissaire de la République de la région de Bordeaux en date du 22 février 1945, ce texte et les textes subséquents étant de ce fait abrogés.

Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C. I. V. B.) est chargé:

1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation du vin de Bordeaux et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole;

2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation contrôlée;

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs du vin de Bordeaux la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle il leur est livré, compte tenu des dispositions des articles 22 et 23 du décret-loi du 30 juillet 1935;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des biens et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Composition du conseil.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sera composé de la manière suivante:

Seize délégués des producteurs élus dans chaque appellation par le ou les syndicats représentatifs;

Huit délégués du conseil général de la Gironde en exercice;

Douze délégués des divers syndicats de négociants en vins de la Gironde;

Un délégué de la fédération des caves coopératives de producteurs de la Gironde;

Un délégué des coopératives de consommation;

Un délégué des syndicats ouvriers agricoles;

Un délégué du commerce de détail;

Deux délégués du syndicat des courtiers;

Un délégué de l'hôtellerie.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Pourront assister aux réunions du conseil à titre consultatif:

Les délégués des ministères des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture;

Le directeur des services agricoles, l'inspecteur principal du service des fraudes, les directeurs des contributions directes et

indirectes, le directeur de la station œnologique;

Le président de la chambre de commerce de Bordeaux ou son représentant.

Présidence, vice-présidence, délégués généraux, bureaux.

Art. 3. — Le bureau est composé:

D'un président élu;

De deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués des commerçants;

D'un secrétaire, d'un trésorier et de cinq autres membres.

Les membres du bureau sont nommés pour un an et rééligibles.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier, notamment un directeur ou secrétaire général.

Délibérations du conseil.

Art. 5. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil six jours francs à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que si le quorum de la majorité est atteint sur l'ensemble de ses membres; quand le quorum ne sera pas atteint, la réunion fera l'objet d'une nouvelle convocation à huitaine de l'assemblée générale qui pourra délibérer quelle que soit sa composition.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Budget.

Art. 6. — Le conseil établit, chaque année, un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Passé un délai d'un mois et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 7. — Les recettes du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux seront assurées par les cotisations ci-après ou autres qui seraient autorisées par les ministères de l'agriculture et des finances:

Une somme variable entre 4 et 12 francs par hectolitre sera perçue pour le compte du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux par les receveurs buralistes, au moment de la délivrance des titres de mouvement verts, suivant le barème annuel qui sera établi par le conseil interprofessionel du vin de Bordeaux après homologation par les ministères des finances et de l'agriculture.

En cas d'expédition sous acquit, la charge de cette contribution incombera pour moitié au producteur et au négociant destinataire.

Les frais d'assiette et de perception seront à la charge du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 8. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera représenté par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 9. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après: président, vice-président, trésorier.

Une régie d'avances dont le quantum sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur ou secrétaire général à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 10. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 11. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil, dans tous les actes où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau.

Art. 12. — Tous les biens appartenant au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, créé par arrêté en date du 22 février 1945 du commissaire de la République, sont dévolus à l'organisme du même nom créé par la présente loi.

Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, telles qu'elles sont définies ci-dessus, seront exemptées de tout impôt direct.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 48-1285 du 18 août 1948 modifiant certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pendant les cinq premières années... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans ce cas, à partir de la sixième année... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 12 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié *in fine* ainsi qu'il suit:

« ... Sous retenue des frais d'administration fixés à 2 p. 100 du montant desdites sommes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 48-1286 du 18 août 1948 abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance est abrogée.

Art. 2. — Des décrets fixeront les dates auxquelles la présente loi sera appliquée dans les différents tribunaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

LOI n° 48-1287 du 18 août 1948 relevant de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Tout acte de procédure en matières civile, commerciale ou administrative, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion et qui aurait dû être accompli entre le 17 novembre 1947 et le 15 décembre 1947 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué avant le 1er février 1948.

Art. 2. — Les dispositions susvisées sont applicables à tous les actes de procédure devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux recours dont les delais sont suspensifs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

LOI n° 48-1288 du 18 août 1948 relative au service des comptes courants et chèques postaux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont validés, sous réserve des modifications ci-après, les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits:

Loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et décret du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux;

Loi du 26 mars 1942 modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et décret du 26 mars 1942 modifiant le décret du 17 novembre 1941 relatif au fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 2. — Les articles 6, 7 et 8 de la loi du 17 novembre 1941 sont remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 6. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques et qui lui sont de plein droit applicables. Toutefois, le défaut de payement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expiration d'un délai de quatre jours, le jour de la réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai.

« *Art.* 7. — Le chèque postal de payement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement.

« Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.

« Le nom du banquier désigné est inscrit entre les barres. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'à un banquier, par une chambre de compensation, ou au bénéficiaire, par virement postal, lorsque ledit bénéficiaire est titulaire d'un compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir, pour l'encaissement, à un autre banquier.

« Un chèque postal peut porter deux barrements au maximum, dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

« Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur peut, sauf dispositions contraires, être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande.

« La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

« La certification résulte de la signature du chef du centre de chèques postaux ou de son délégué, apposée au recto du titre.

« *Art.* 8. — L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

« Lorsque les versements ont lieu par mandat-poste ou télégraphique, la responsabilité de l'administration est déterminée par les textes qui régissent le service des articles d'argent.

« L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

« Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

« En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats d'articles d'argent sont applicables aux chèques postaux.

« En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

« Au regard de l'administration, tout chèque de payement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le payement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat-poste.

« Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« La responsabilité d'un faux payement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexactes ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

« La seule possession par l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte ».

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

LOI n° 48-1289 du 18 août 1948 abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 sont abrogés.

Art. 2. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute spécialité pharmaceutique exploitée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi validée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée, est remboursable par les caisses de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente ordonnance.

« Toutefois, ne donnent pas lieu à remboursement:

« 1° Les médicaments diététiques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, à l'exception des vins inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques publiée en application de l'article 6, paragraphe 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, les élixirs, à l'exception des élixirs contenant des substances vénéneuses désignées nommément par le décret du 14 septembre 1916 et les textes subséquents (cependant pour les élixirs renfermant seulement des toxiques du tableau C, la commission instituée à l'article 15 *bis* restera juge des produits à rembourser), les dentifrices et produits de beauté, même lorsqu'ils contiennent des substances de nature médicamenteuse, les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public et les médicaments dont la teneur en principes actifs est reconnue insuffisante par la commission prévue à l'article ci-après;

« 2° Les spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public dépasse de 20 p. 100 le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans leur composition, sans qu'il soit tenu compte des minima prévus par le tarif lorsque le médicament spécialisé comporte plus de cinq produits actifs. Il ne sera pas tenu compte dans ce calcul des produits n'ayant pas, dans les conditions où ils se présentent, une activité thérapeutique reconnue. Toutefois, dans ce cas, le fabricant pourra en référer devant la commission instituée par l'article 15 *bis* ci-dessous qui aura pouvoir d'appréciation et de décision. »

Art. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 15 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 15 bis. — La liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et de la

sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, sur proposition d'une commission interministérielle dont la composition est fixée comme suit:

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« Un médecin représentant le ministre de la santé publique et de la population;

« Un pharmacien représentant le ministre de la santé publique et de la population;

« Le doyen de la faculté de médecine de Paris ou son représentant;

« Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris ou son représentant;

« Trois médecins représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

« Deux pharmaciens représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

« Un représentant de l'ordre national des médecins;

« Un représentant de la confédération générale des syndicats médicaux;

« Deux représentants désignés par les syndicats les plus représentatifs du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques;

« Un représentant de l'ordre national des pharmaciens;

« Un représentant de l'union fédérale des pharmaciens;

« Un représentant des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques;

« Deux administrateurs représentant les caisses primaires de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

« Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions de fonctionnement de la commission susvisée ».

Art. 4. — L'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est complété comme suit:

« En ce qui concerne le remboursement des médicaments spécialisés, ladite participation peut, pour des raisons d'ordre économique ou financier, être augmentée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 15 *bis* de la présente ordonnance.

« Toutefois, un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population peut maintenir à un taux plus réduit la participation de l'assuré pour les spécialités reconnues irremplaçables, par décision de ladite commission prise à l'unanimité ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 48-1290 du 18 août 1948 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'organisation de la lutte antivénérienne comprend:

Des dispensaires antivénériens;

Des services d'hospitalisation des maladies vénériennes.

TITRE Ier

Dispensaires antivénériens.

Art. 2. — Les dispensaires antivénériens sont destinés à assurer dans le cadre du département la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes.

Ces dispensaires sont ouverts gratuitement à tous les consultants, ou spécialisés à certaines catégories de consultants.

Art. 3. — Les dispensaires antivénériens se répartissent en trois catégories:

1° Les dispensaires antivénériens publics gérés par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics;

2° Les dispensaires gérés par les associations reconnues d'utilité publique, par les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles qui, par décision du ministre de la santé publique et de la population sont assimilés aux dispensaires publics et se trouvent, de ce fait, soumis aux dispositions applicables à ces organismes;

3° Les dispensaires privés gérés soit par des organismes privés en dehors des conditions prévues au paragraphe précédent, soit par des particuliers.

Ces dispensaires ne peuvent être ouverts sans l'agrément préalable du préfet donné sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénéréologie.

Les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Dans chaque département le préfet établit, sur proposition du directeur départemental de la santé, après délibération du conseil général, la liste des dispensaires antivénériens, fixe leur circonscription et leur spécialisation éventuelle Cependant les dispensaires ne pourront refuser l'examen et les soins à des malades ne ressortissant pas à leur circonscription.

Ces dispositions ne deviennent définitives qu'après décision du ministre de la santé publique et de la population prise après avis de la commission des maladies vénériennes du conseil permanent d'hygiène sociale.

Les organismes ne figurant pas sur cette liste ne peuvent prendre ou conserver le titre de dispensaire antivénérien ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion avec les dispensaires inscrits sur la liste.

Art. 5. — Les dispensaires antivénériens relèvent, sous l'autorité du directeur départemental de la santé, du service départemental d'hygiène sociale. Ce service administre les dispensaires départementaux et assure l'exécution des conventions passées par le département avec les collectivités publiques ou privées ou les particuliers dont dépendent les autres dispensaires.

Les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des dispensaires antivénériens ainsi que les modalités suivant lesquelles certains de ces dispensaires sont autorisés à coopérer avec les médecins praticiens en vue du traitement des malades ruraux, sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Un arrêté des ministres de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques, du travail et de la sécurité sociale et de l'agriculture fixera les modalités de la participation financière des organismes intéressés.

Art. 6. — Les dispensaires fonctionnent sous réserve d'un équipement technique suffisant, dont la nomenclature sera établie par les soins du ministre de la santé publique et de la population.

De la même façon, un corps de personnel médico-social compétent et suffisant sera défini par un règlement d'administration publique.

TITRE II

Services hospitaliers de vénéréologie.

Art. 7. — Tout département doit avoir au moins un hôpital comprenant un service hospitalier destiné aux personnes atteintes de maladies vénériennes et situé, en principe, au chef-lieu du département. Ce service doit comporter une salle spéciale qui peut être réservée à certaines catégories de malades.

Le nombre de lits de ce service est fixé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénéréologie; les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au ministre de la santé publique et de la population.

En dehors de l'hôpital possédant le service visé ci-dessus, les hôpitaux et hospices pourront être tenus, à la demande de l'autorité sanitaire, d'hospitaliser, autant que possible dans les salles spéciales, des malades atteints ou suspects de maladies vénériennes.

TITRE III

Organisation administrative et financière.

Art. 8. — Le service départemental de lutte antivénérienne est placé sous l'autorité du directeur départemental de la santé.

Il est dirigé par un médecin chef du service départemental de lutte antivénérienne, nommé par le ministre de la santé publique et de la population, assisté de médecins des dispensaires antivénériens possédant la spécialisation indispensable sanctionnée par un titre spécial et d'une ou plusieurs assistantes sociales spécialisées.

Art. 9. — Le médecin chef du service départemental de lutte antivénérienne est

chargé, sous l'autorité du directeur départemental de la santé :

1° De l'organisation générale de la lutte antivénérienne dans le département ;

2° Du contrôle des dispensaires antivénériens du département, quelles que soient les collectivités publiques ou privées dont dépendent ces organismes ou les catégories des sujets auxquels ils s'adressent et de la direction des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 7, sous réserve de dérogations qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18 ci-dessous, notamment en ce qui concerne les villes de faculté, certains ports et les villes où stationnent d'importantes garnisons, dont la liste sera établie par décrets.

Le médecin chef du service départemental de lutte antivénérienne assure le service d'un ou plusieurs dispensaires. Des arrêtés contresignés par les ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques détermineront les départements dans lesquels il pourra être fait exception à cette règle.

Art. 10. — Une des assistantes sociales spécialisées d'un des dispensaires antivénériens du département sera, en outre, chargée par le directeur départemental de la santé de coordonner, sous l'autorité du médecin chef du service départemental, l'activité de toutes les assistantes sociales polyvalentes concourant directement ou indirectement à la lutte antivénérienne.

Art. 11. — Une personnalité médicale, qui reçoit le titre de médecin consultant régional de vénéréologie, est chargée de conseiller au point de vue technique les directeurs départementaux de la santé d'un groupe déterminé de départements, pour tout ce qui concerne l'orientation, la coordination et le contrôle des services de lutte antivénérienne.

La mission de ce médecin est d'ordre exclusivement technique.

Art. 12. — Les dispensaires antivénériens peuvent obtenir une subvention de l'Etat jusqu'à concurrence de 50 p. 100 au maximum du montant des dépenses d'établissement, d'agrandissement, d'aménagement, d'installation et d'outillage.

L'attribution de cette subvention est toujours subordonnée à l'approbation préalable des emplacements, plans et devis, par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 13. — Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'un dispensaire antivénérien bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché.

Art. 14. — Les caisses de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles participent aux dépenses des dispensaires antivénériens en fonction des avantages particuliers concédés par ceux-ci auxdites caisses et compte tenu du nombre total des malades qui les fréquentent et de la proportion des assurés sociaux du régime général et du régime agricole par rapport à la population totale de la circonscription du dispensaire.

La nature et l'importance de ces avantages particuliers et de la contribution financière des caisses de sécurité sociale et des caisses d'assurances sociales agricoles, sont fixées par conventions passées entre les dispensaires antivénériens et les caisses intéressées.

Art. 15. — Les dépenses de fonctionnement dans lesquelles entre l'amortissement des emprunts des services antivénériens sont inscrites à un chapitre spécial du budget départemental, et dans la mesure où elles ne sont pas couvertes au moyen de ressources propres ou des participations diverses sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935; l'excédent de dépenses des dispensaires liés par contrat avec le service départemental d'hygiène sociale est pris en charge dans les mêmes conditions par le budget départemental et réparti suivant les mêmes modalités.

Art. 16. — Les dispositions financières prévues dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente loi ne peuvent être appliquées qu'aux dispensaires publics et assimilés visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3, à l'exclusion des dispensaires privés mentionnés au paragraphe 3° du même article. Toutefois, des subventions pourront toujours être attribuées aux dispensaires privés présentant un intérêt public.

Art. 17. — Le préfet peut ordonner la fermeture temporaire et proposer la fermeture définitive de tout dispensaire antivénérien qui ne se conformerait pas aux dispositions de la présente loi. La fermeture définitive est prononcée par décision du ministre de la santé publique et de la population, qui statuera au plus tard dans le mois qui suit la proposition préfectorale.

Art. 18. — Des règlements d'administration publique, rendus sur proposition du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne.

1° La désignation et les attributions de médecins consultants régionaux de vénéréologie;

2° Le recrutement ou l'agrément des médecins chefs de la lutte antivénérienne et des médecins des dispensaires antivénériens;

3° Les conditions techniques et hygiéniques d'installation et de fonctionnement des dispensaires antivénériens ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers établissements, et, d'une manière générale, les modalités d'application de l'article 3;

4° Les conditions d'aménagement et de fonctionnement des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 7, ainsi que les dérogations prévues par l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2°, de la présente loi, et toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde absolue du secret professionnel.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 48-1291 du 18 août 1948 portant prorogation des dispositions de la loi du 20 août 1947 créant un compte spécial intitulé « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 relative à la clôture et à la liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 30 juin 1949, le ministre chargé du ravitaillement est autorisé à acquérir, stocker et revendre les produits et denrées nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la population et peut, à cette fin, conclure les conventions avec des entreprises et groupements commerciaux qualifiés ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 48-1292 du 18 août 1948 portant modification des autorisations d'engagements de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 61 millions de francs est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les autorisations de programmes accordées au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 90 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 905: « Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux » du budget de l'éducation nationale.

Art 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 61 millions de francs répartie par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, en addition aux autorisations de dépenses ouvertes par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des autorisations d'engagement de dépenses s'élevant à la somme totale de 90 millions de francs répartie par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Etat A. — *Etat des crédits annulés.*

NUMÉRO du chapitre.	LIBELLÉ DU CHAPITRE	CRÉDITS annulés.
		francs.
	Education nationale.	
905	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux...	36.000.000
941	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique.....	25.000.000
	Total	61.000.000

Etat B. — *Etat des crédits de payement accordés.*

NUMÉRO du chapitre.	LIBELLÉ DU CHAPITRE	CRÉDITS accordés.
		francs.
	Education nationale.	
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	27.000.000
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions.	22.000.000
907	Centres d'apprentissage. — Travaux....	12.000.000
	Total	61.000.000

Etat C. — *Etat des autorisations de dépenses accordées.*

NUMÉRO du chapitre.	LIBELLÉ DU CHAPITRE	AUTORISATIONS de dépenses accordées.
		francs.
	Education nationale.	
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	30.000.000
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions.	25.000.000
907	Centres d'apprentissage. — Travaux....	30.000.000
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	5.000.000
	Total	90.000.000

Vu pour être annexé à la loi n° 48-1292 du 18 août 1948.

Le Président de la République,

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste des candidats admis à suivre les travaux de la seconde session de 1948 du centre de hautes études administratives.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et notamment son titre III;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au centre de hautes études administratives;

Vu l'arrêté du 10 avril 1948 relatif à l'ouverture, en 1948, de deux sessions au centre de hautes études administratives;

Vu les décisions de la commission des admissions prises en sa séance du 6 août 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, en qualité d'auditeurs, à la deuxième session 1948 du centre de hautes études administratives, les candidats dont les noms suivent:

MM.

Ailine (Augustin), contrôleur civil adjoint du Maroc.

Balay (Robert), vétérinaire inspecteur principal de 2e classe.

Bègue (Louis), conservateur des eaux et forêts des colonies.

Berlan (Denis), administrateur de 1re classe des colonies.

Bourrillon (Paul), administrateur civil de 2e classe au ministère des finances et des affaires économiques.

Bousquet (Lucien), administrateur de 2e classe des colonies.

Cambois (Didier), ingénieur en chef de l'air.

Colliard (Claude), professeur à la faculté de droit de Grenoble.

Coudere (Daniel), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Cozanet (Claude), administrateur de 1re classe des colonies.

Doublet (Jacques), maître des requêtes au conseil d'Etat.

Duchêne (Jean), commissaire principal, chef du bureau central de service social à Saigon.

Godchot (Jacques), sous-directeur au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Gouet (Yvon), chef de service au ministère de la France d'outre-mer

Guillot (Emile), conseiller à la cour d'appel de Tananarive.

Guillot (Jean-Pierre), chef d'escadron.

Febrer (Marcel), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones.

Iehle (Jean-Charles), commissaire de 1re classe de la marine.

Jugue (Christian), contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

Ladurantie (Auguste), administrateur des colonies.

Lamarque (Henri), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.

Lucas (Georges), magistrat.

Merlin (Pierre), ingénieur principal de 1re classe du cadre général des travaux publics.

Michel (Didier), administrateur de 2e classe des colonies.

Mirambeau (Henri), lieutenant-colonel.

Nguyen-Ba-Cuong, directeur du collège de Cantho.

Pérès (Gérard), administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine.

Razafimbelo (Bernard), rédacteur de l'administration générale des colonies.

Scalabre (Guy), contrôleur civil adjoint de 1re classe du Maroc.

Art. 2. — Sont admis, en qualité d'auditeurs libres, pour la même session, les candidats dont les noms suivent:

MM.

Bernheim (Pierre), chef de service au contentieux de la Société nationale des entreprises de presse.

Duperrey (Marcel), avocat à la cour d'appel de Paris.

Le Quang Huy (Paul), ingénieur principal des chemins de fer de l'Indochine.

Milot (Henry), bâtonnier de l'ordre des avocats de Blois

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

Pour le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Liste, par ordre de mérite, des candidats et des candidates admis à la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques.

Par arrêté en date du 9 août 1948, les candidats et les candidates dont les noms suivent (ordre de mérite) reçoivent la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques:

PROFESSORAT « INDUSTRIEL A »

ASPIRANTS

Sciences industrielles.

MM.

1 Roch (Jean).
2 Jaouen (Louis).
3 Montfort (Pierre).
4 Silvestre (Henri).
5 Gourdiole (Robert).
6 Berthoin (Guy).
7 Visticot (Robert).
8 Nicolas (Aimé).
9 Jouffroy (André).
10 Mansoux (Jacques).
11 Fauvergue (Paul).
12 Pauleve (Jean).
13 Crosnier (Marc).
13 Pucheral (Jean).
15 Blanchet (Claudius).
16 Guillotin (Claude).
17 Schwartz (Marcel).
18 Guillaume (Marcel).
19 Bonvallet (René).
20 Omer (René).
21 Charrondière (Christian).
22 Meny (Georges).
23 Lamaurt (Gilbert).
24 Mortier (Marcel).
25 Florentin (Roger).
26 Carron (Serge).
27 Millet (Bernard).
28 Richard (Jacques).
29 Brignon (Louis).
30 Thuillier (René).

ASPIRANTES

Sciences industrielles et arts ménagers.

Mlles

1 Martin (Thérèse).
2 Icard (Jeannie).
3 Deprez (Colette).
4 Cadic (Andrée).
5 Rallon (Michelle).
6 Forges (Madeleine).
7 Valenty (Marguerite).
8 Dumeste (Jeanne).
9 Dieu (Marie).
10 Cheoux (Gabrielle).
11 Colombet (Alexine).
12 Delcroix (Jeannine).
13 Guin (Paule).
14 Barthe (Josette).
15 Beaumont (Jacqueline).
16 Doucet (Léone).
17 Scheidegger (Yvonne).
18 Trillat (Simone).
19 Poupier (Lucienne).
20 Ventejoux (Louise).
21 Mollard (Marie-Thérèse).
22 Giraud (Mireille).
23 Lambert (Yvette).
24 Narbaïs-Jaureguy (Fernande).
25 Auger (Claude).
26 Lassabe (Jacqueline).
27 Guillou (Jeanne).

PROFESSORAT « INDUSTRIEL B »

Dessin industriel.

MM.

1 Dumas (André).
2 Dufau (Pierre).
3 Bringer (Henri).
4 Péron (Jacques).
5 Brebec (René).
6 Leseigneur (Lucien).
7 Bornes (Jacques).
8 Legrand (Jean-Marie).
9 Bontemps (Guy).
10 Barraud (Serge).
11 Renon (Jean).
12 Wels (Jean).
13 Vasselon (Bernard).
14 Augé (Pierre).

Classement spécial.

Degoulange (François).

PROFESSORAT « INDUSTRIEL C »

Dessin d'art appliqué.

MM.

1 Jan (Bernard).
2 Lacroix (Joseph).
3 Miot (Pierre).
4 Catherineau (Roger).
5 Hennebault (Armand).
6 Sechaud (Jacques).
7 Briel (Henri).
8 Descloitre (Marcel).
9 Gosset (Ernest).
10 Bonnaveau (Jean).
11 Lardic (Edmond).
12 Berard (Roland).

Classement spécial.

Moret (Alcide).

Mlles

1 Rougues (Odette).
2 Huicq (Janine).
3 Cafasso (Andrée).
4 Mme Jouffray (Gisèle).
5 Rooy (Suzanne).
6 Crette (Paule).
7 Perkins (Joyce).
8 Sturny (Jacqueline).

PROFESSORAT « COMMERCIAL »

MM.

1 Vergnon (Louis).
2 Chabriol (Franck).
3 Mathieu (Robert).
4 Breuil (Jean).
5 Morel (Pierre).
6 Poulain (Pierre).
7 Cerisier (Robert).
8 Aubry (Michel).
9 Leurion (Pierre).
10 Harlet (André).
11 Salleo (Maurice).
12 Beck (Alphonse).
13 Malaterre (André).
14 Gardon (Vital).
15 Malet (André).

Classement spécial.

Rouzier (Jean).

Mlles.

1 Queau (Marie-Thérèse).
2 Bennezon (Henriette).
3 Levigne (Simone).
4 Marechal (Paulette).
5 Burnier-Framboret (Paulette).
6 Ferrandon (Paule).
6 Pounane (Rose).
8 Montagne (Ginette).
9 Dery (Andrée).
10 Lacroute (Gisèle).
11 Le Stum (Hélène).
12 Labrot (Berthe).
13 Lemonnier (Jacqueline).
14 Cree (Claire).
14 Vauthier (Suzanne).
16 Menabe (Yvonne).
17 Guichaoua (Huguette).
18 Crampe (Arlette).
18 Dudouit (Anne).
20 Le Clezio (Jeannine).
21 Caminade (Jacqueline).
22 Ninin (Marguerite).
23 Roye (Françoise).

PROFESSORAT « LETTRES, LANGUES VIVANTES »

MM.

1 Pechenart (Paul).
2 Montangerand (Jean).
3 Carlioz (Louis).
4 Chol-Plassot (Prosper).
5 Fourrier (Michel).
6 Perrenot (Fernand).
7 Barrachina (Fernand).
8 Tournereau (Roger).
9 Brengues (Jacques).
10 Meresse (Jean).
11 Ravel (Raymond).
12 Fournier (Edmond).
13 Monnot (Claude).

Mlles

1 Hevrard (Geneviève).
2 Regnier (Michel).
3 Rousselet (Janine).
4 Vion (Colette).
5 Duval (Suzanne).
5 Marescot (Andrée).
7 Pitie (Simone).
8 Chambaud (Yvette).
9 Pechcontal (Andrée).
10 Le Gall (Anne-Marie).
10 Olivier (Janine).
12 Duperre (Suzanne).
12 O'Dwyer (Monique).
14 Douchet (Thérèse).
14 Lioult (Christiane).
16 Jumelin (Denise).
17 Debary (Eveline).
18 Capron (Jeanne).
18 Serre (Raymonde).
20 Dongieu (Suzanne).
21 Arrouy (Fernande)
22 Payraud (Françoise).
23 Cadilhon (Aurélie).
23 Vayssettes (Emma).
25 Briançon (Jeannine).
26 Frommweiler (Adrienne).
26 Kuentz (Marie-Louise).
26 Laurent (Simone).
26 Trambouze (Marie-Claude).

Liste des élèves admissibles à l'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (session 1948).

Par arrêté en date du 24 juillet 1948, les candidats dont les noms suivent sont admis à recevoir le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle:

Classement normal.

1 Liaume (Solande), mention bien.
2 Larcébeau (Jean), mention bien.
3 Chambon (André), mention bien.
4 Ingrand (Josette), mention bien.
5 Ledoux (Violette), mention bien.
6 Herment (Robert), mention bien.
7 Lemasitre (Solange), mention bien.
8 Maurel (Claire), mention bien.
9 Claveirole (Guy), mention bien.
9 Valin (Emile), mention bien.
11 Fleurant (Geneviève), mention bien.
12 Appel (Geneviève).
12 Chatain (Héliette).
12 Mallet (Jean).
15 Denner (Alfred).
15 Perrau (Antoinette).
15 Remy (Marcel).
18 Ingrand (Jean).
19 Coyac (Simone).
19 Jarrige (Marcelle).
19 Marfaing (M.-Louise).
19 Vernières (Simone).
23 Lecomte (Jacques).
24 Moreau (Jacques).
24 Piro (Henri).
26 Delmas (Alexandre).
27 Masson (Simone).
28 De Lalande (Hélène).
29 Poumathiod (Gaston).
30 Meili (Suzanne).
31 Athane (Maurice).
31 Choay (Madeleine).
31 Crepel (Léonard).
34 Baron (Colette).
35 Cathalifaud (Francine).
36 Sauvaget (Jean).
37 Bonnet (M.-Antoinette).
38 Mastres (Anne-Marie).
39 Cayssail (Paule).
40 Léon (Odette).
41 Parquet (Henriette).
42 Beck (Rémy).
42 Grugier (M.-Louise).
42 Sassey (Maryse).
42 Wiel (Colette).
46 Eck (Colette).
46 Genty (M.-Louise).
48 Sautin (Andrée).
48 Tripoz (Paule).
50 Bernard (Pierre).
51 Claveau (Yvonne).
52 Lechat (Simone).

Classement spécial.

1 Deshayes (Emma), mention bien.
2 Cantenys (André).
3 Lapierre (Fernand).
4 Penso (Albert).
5 Abdennibu (Azouz).
6 Laurier (Hélène).
7 Destom (Paul).
8 Lasbro (Odette).

Liste des candidats nommés élèves de première année dans les écoles nationales d'arts et métiers.

Par arrêté en date du 10 août 1948, sont nommés élèves de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers les candidats au concours dont les noms suivent:

1 Michel (Raymond), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
2 Darbord (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
3 Sangouard (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
4 Marcillat (Gérard), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
5 Raignault (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
6 Moiroud (Guy), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
7 Perret (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.

8 Bechet (Jean-Marie), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
9 Florin (Francis), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
10 Garec (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
10 Mainet (Maurice), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
12 Doucin (Guy), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
13 Turian (Pierre-Eugène), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
14 Vivares (Guy), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
15 Barchasz (Marc), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
16 Leloup (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
17 Blondeau (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
17 Laurent (René), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
19 Riehl (Raoul), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
20 Mokry (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
21 Lignon (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
21 Reve (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
22 Laffont (Maurice), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
23 Relave (José), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
25 Debladis (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
26 Slam (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
26 Spir (Adolphe), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
28 Breton (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
28 Delmon (Jean-Roger), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
30 Fanguin (Jean-Clément), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
30 Montaud (Marcel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
32 Emonet (Georges), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
33 Bula (François), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
34 Arnould (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
35 Fauvel (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
36 Heumez (Claude), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
36 Labedens (Serge), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
38 Dufour (André-Louis), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
38 Jaunet (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
40 Baynaud (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
41 Bariol (Eugène), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
41 Gatefait (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
43 Baumont (Marc), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
43 Boiray (Robert), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
43 Corsini (Max), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
46 Guillocheau (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
47 Loquineau (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
48 Marquot (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
49 Weriz (Guy), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
50 Jolivet (Alain), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
51 Francey (Roger), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
51 Pillet (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
53 Delpy (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
53 Renon (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
55 Blondeau (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
56 Legrand (Jean-Marie), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
56 Isambert (Jean-Paul), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
58 Charbotel (Gilbert), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
58 Corniot (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
60 Fiala (Charles), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
61 Gautier (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
61 Maussac (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
63 Lebefaude (Serge), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
63 Geller (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
65 Chaudouet (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
65 Emery (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
67 Gaucher (Daniel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
68 Blum (Paul), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
68 Griffon (Alain), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
70 Bizodot (Marcel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
71 Hallard (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
72 Renard (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
73 Didier (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
73 Etienne (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
75 Bricault (Claude), affecté à l'école nationales d'arts et métiers d'Angers.
75 Guegan (Guy), affecté à l'école nationale d'ars et métiers d'Angers.
75 Bellier (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
75 Martin-Gousset (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
79 Couturier (Bernard), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
79 Destruel (Pierre), affecté à l'école nationale n'arts et métiers d'Angers.
79 Chameroy (Maurice), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
79 Hinschberger (Etienne), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
82 Lecomte (Georges), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
84 Pouderoux (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
85 Bertran (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
85 Ressel (Yves), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
87 Desbiez (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
87 Ombredane (Etienne), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
89 Anizet (Marcel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
89 Jacquelin (Maurice), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
91 Gruaz (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
91 Gayet (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
91 Normand (Maurice), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
91 Vieugue (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
95 Bruel (Henri), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
95 Lagoguey (Philippe), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
95 Durand (Marc), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
95 Daydé (Bernard), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
99 Moroso (René), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
99 Rousselet (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
101 Lefebvre (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
102 Chenut (Yves), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
103 Faure (Raymond), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
103 Beyris (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
105 Dallée (Claude), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
106 Doussot (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
106 Lainez (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
108 Clairembault (Henri), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
108 Leclercq (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
110 Goldman (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
110 Malewany (Alexis), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
112 Maigret (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
112 Dulaquais (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
112 Masson (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
115 Bouyt (Roger), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
115 Cosse (Marcel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
115 Bidault (Roland), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
117 Gosset (Gustave), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
117 Bethier (Paul), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
120 Jonet (Claude), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
120 Laronze (Christian), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
122 Oudot (Henri), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
123 Malassenet (Armand), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
123 Rochery (Louis), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
125 Barnerias (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
125 Avramito (Maurice), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
125 Poncet (René), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
125 Fevotte (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
129 Bernard (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
129 Perrot (Guy), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
129 Besnus (Philippe), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
132 Daumin (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
132 Megrot (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
132 Raymond (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
135 Coudray (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
135 Rousseau (Yves), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
137 Reynes (Louis), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
138 Miasklevicz (Léopold), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
138 Talmont (Alain), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
140 Deray (Bernard), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
141 Baron (Jean-Marie), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
141 Le Dosseur (Robert), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
143 Lazarowicz (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
143 Teyssier (Louis), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
145 Piancastelli (Gaston), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
146 Pelaud (René), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
147 Kersual (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
148 Brun (Francis), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
149 Aurousseau (Marcel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
149 Poupin (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
149 Lebel (Marcel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
152 Celers (René), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
152 Vial (Albert), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
154 Baudrier (Louis), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
154 Luchesi (Marcel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
156 Brevet (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.

156 Leseigneur (Lucien), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
156 Coel (René), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
156 Spirytus (Guidéon), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
156 Pelard (Guy), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
156 Cambray (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
156 Richard (Daniel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
163 Gault (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
163 Pizzioli (Vénicio), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
165 Occult (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
166 Lautier (Paul), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
166 Mary (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
166 Ravery (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
169 Guillemot (Claude), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Paris.
170 Deldon (Marcel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
170 Cœur (Bernard), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
170 Gibouret (Roger), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
170 Soubry (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
174 Bataillard (Christian), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
174 Olivier (Gérard), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
174 Moreau (Guy), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
177 Gabin (Jacques), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
178 Bouthelou (Gérard), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
178 Pottiez (Jacques), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
180 Carrel (René), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
180 Lambert (André), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
180 Commun (André), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
180 Camus (Christian), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
184 Castaing (Raymond), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
185 Ourdan (Marc), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
185 Godart (André), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
185 Vidigain (Robert), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
188 Chatanier (Michel), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
188 Gagneux (Jean), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
190 Dufresne (Claude), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
190 Aubert (Bernard), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
190 Julien (Christian), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
193 Carles (Paul), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
194 Dionnet (Roger), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
194 Heine (Désiré), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
196 Mahmoud (Sadi-Ekrem), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
197 Boutin (Claude), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
198 Hortion (Claude), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
198 Depierre (Michel), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
198 Bousquières (Jean), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
198 Geoffroy (Robert), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
202 Ziegler (Roger), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
202 Moneyron (Jean), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
202 Nicoleau (Pierre), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
202 David (Lucien), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
205 Bablet (André), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
206 Rigaux (Robert), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
206 Maze (Louis), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
209 Pol (Roger), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
209 Vincent (Roger), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
211 Guiselin (Jacques), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
211 Parnet, dit Mortel (Bernard), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
213 Boxberger (Daniel), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
214 Ducerf (Guy), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
214 Dumond (André), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
214 Martin-Bouyer (Hubert), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
217 Biaggi (Charles), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
217 Goubault (Pierre), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
219 Dumans (Gérard), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
219 Pailharey (Roger), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
219 Paris (Michel), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
219 Giraud (Paul), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
223 Bourquin (Michel), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
223 Gonguet (André), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
223 Duranthon (Jean), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
223 Lefebvre (Michel), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
227 Lalie (Serge), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
227 Faist (Roger), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
227 Tison (Roland), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
230 Autrusson (André), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
230 Leterrier (Christian), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
230 Renault (Claude), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
233 Luçon (Claude), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
233 Caillard (Jacques), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
233 Henry (Pierre), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
233 Molho (David), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
237 Buchet (Jacques), affecté à l'école des arts et métiers de Châlons.
237 Barbier (Roger), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
237 Postel (Pierre), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
240 Sevoz (Jacques), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
240 Nicolet (Robert), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
242 Rivier (Bernard), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
243 Berrux (Roger), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
243 Thierry (Claude), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
245 Vialle (Roger), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
245 Nouvelle (Robert), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
245 Thomassin (Maurice), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
245 Faudeux (Jean), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
245 Bader (Georges), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
245 Magnin (Jean), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Paris.
251 Guyot (Henri), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
251 Bourillon (Michel), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
253 Wartelle (Simon), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
254 Malvache (Charles), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
255 Bachelier (André), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
256 Armen (Ara), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
256 Guerrin (Charles), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
258 Goetz (Philippe), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
259 Marroc (Maurice), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
259 Chaillon (Yves), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
259 Poyet (Georges), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
259 Couyoumdjian (Raphaël), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
259 Guillot (Jean), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
264 Bouscarrut (Jacques), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Cluny.
264 Grosseau (Albert), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
266 Pruvot (François), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
267 Guérinot (René), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
268 Vermelen (Robert), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
269 Paul (Georges), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
269 Tiebaut (Guy), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Châlons.
269 Dupire (Jean), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
272 Lucan (André), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
272 Lootvoet (Joseph), affecté à l'école nationale des arts et métiers de Lille.
272 Gérard (Jean), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Aix.
275 Grellard (Claude), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
276 Allemandou (Claude), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
276 Pellissier (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
278 Chrisponi (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
279 Augery (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
279 Auzolat (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
279 Duchemin (Guy), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
279 Jonka (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
279 Guiraudet (Bernard), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
279 Thomas (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
279 Travaille (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
286 Olivier (Léopold), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
286 Marque (Henri), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
288 Bonneville (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
288 Vermot (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
288 Gaucher (Yves), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
288 Léger (Hubert), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
292 Robert (Hubert), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
292 Morel (Roger), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
292 Lemoigne (Yves), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
292 Santre (Gilbert), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
296 Diribarne (Claude), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
296 Troude (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
296 Bourgain (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
299 Daveau (Bernard), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
300 Michel dit Baron (Charles), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
300 Bordas (Marcel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
302 Boudignon (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
302 Gasgnier (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.

302 Vacher (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
305 Guiet (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
305 Piat (Claude), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
305 Bataille (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
305 Montanet (Lucien), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
305 Peyrard (Paul), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
310 Brun (Gabriel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
310 Caroline (Georges), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
310 Reilhac (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
313 Rapsiguier (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
313 Linder (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
315 Giraud (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Châlons.
315 Dussud (Henri), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
317 Martin (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
317 Thiry (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
319 Ricard (Bernard), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
319 Bongoat (Henri), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
321 Leclercq (Louis), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
322 Martin (René), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
322 Humbert (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
322 Riaux (Claude), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
325 Peyratout (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
326 Lagarde (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
326 Gorostiza (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
328 Parisier (Claude), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
329 Couturier (Pierre), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
330 Marlier (René), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
330 Caillat (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
330 Cormier (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
333 Frigola (Rémy), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
334 Becat (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
334 Deranlot (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
334 Renaud (Roger), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
334 Renard (André), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
338 Blanc (Gilbert), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
338 Vuillemin (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
340 Balandreau (Marc), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
340 Lacroix (Georges), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
340 Loyer (Yannick), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
343 Michaud (Marcel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
343 Choquard (Paul), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
345 Constant (Georges), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
345 Frodier (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
345 Lafontaine (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
345 Rebelo (Antonio), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
345 Huyghe (Roland), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
350 Noharet (Louis), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
351 Andurand (Henri), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
351 Bos (Roger), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
351 Schummer (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
351 Denis (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
351 Winter (Jean), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Lille.
356 Herrou (Hyacinthe), affecté à l'école nationale des arts et métiers d'Angers.
356 Simon (Jacques), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix.
356 Coquillart (Michel), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.
359 Slephan (Gérard), affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.
359 Rey (Emile), affecté à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.

Classement spécial.

De Laulanie, affecté à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Remises de débets.

Par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 12 août 1948, il a été fait remise:

A M. Roulot, agent du service du cadre complémentaire des postes, télégraphes et téléphones, actuellement retraité et domicilié 5, rue Auguste-Bartholdi, à Paris (15e), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 24 février 1948.

A Mme veuve Luc, née Maïhol, domiciliée à Gruissan (Aude), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 17 décembre 1947.

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 août 1948, ont été mutés les inspecteurs de l'école nationale supérieure dont les noms sont désignés ci-après:

A Paris-services radioélectriques: M. Miramont.

A Paris-services postaux: M. Sevoz.

A Nancy: M. Renaudie.

A Paris-imprimerie des timbres-poste: M. Marais.

A Lyon: M. Gorand.

A Grenoble: M. Philippe.

A Paris-services télégraphiques et téléphoniques (*extra muros*): M. Genty.

A Paris-services postaux: M. Pelletier.

A Paris-services télégraphiques et téléphoniques: M. Hardy.

Par arrêté du 13 août 1948:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1948 en ce qui concerne la réintégration dans les cadres et son affectation à Ajaccio de M. Reverdy, receveur hors classe, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour le service de Madagascar, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été réintégré dans les cadres, affecté à Oran-RP et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie: M. Reverdy, receveur hors classe, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour le service de Madagascar, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Constitution de la maison centrale de force et de correction de Doullens.

Par arrêté du 15 juillet 1948:

L'institution publique d'éducation surveillée de Doullens est supprimée.

L'établissement de Doullens est constitué maison centrale de force et de correction.

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 12 août 1948, est promu, sur place, en qualité d'éducateur (5e classe): M. Selosse (Jacques), éducateur adjoint (4e classe) au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 2 août 1948:

Est rapporté l'arrêté du 16 juin 1948 mettant fin au service de M. Falgère (Robert), éducateur adjoint (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, M. Pinot Eugène), instructeur technique (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Il est mis fin au stage de Mlle Paolacci (Marie), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 12 août 1948:

Est acceptée, à compter du 1er juin 1948, la démission de M. le pasteur Langlade, aumônier du culte protestant à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Est chargé desdites fonctions, à compter de la même date, M. le pasteur Maurice Touchon, de Saint-Pargaire (Hérault).

Cour régionale des pensions de Basse-Terre.

Par arrêté en date du 12 août 1948, sont nommés pour l'année 1948:

Président de la cour régionale des pensions de Basse-Terre: M. Salmon, premier président de la cour d'appel de Basse-Terre.

Membre de ladite cour: M. Salzedo, président de chambre, et M. Nicolas, conseiller.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté en date du 12 août 1948, la médaille pénitentiaire est accordée, pour leurs longs et loyaux services, à compter du 1er juillet 1948, à:

MM.

Le Minoux (Jean-Marie), surveillant chef de prison annexe à Azazga.

Casciano (Ange), surveillant à Philippeville.

Montresor (Charles), surveillant à Alger.

Moll (Barthélémy), surveillant à Maison-Carrée.

Bastelica (Jérôme), surveillant chef de prison annexe à Sedrata.

Diaz (Vincent), surveillant à Maison-Carrée.

Torrent (Pierre), surveillant chef de prison annexe à Bernelle.

Leiva (Antoine), premier surveillant à Maison-Carrée.

Orts (Jacques), surveillant à Maison-Carrée.

Pons (François), premier surveillant à Alger.
Orsini (Antoine), surveillant chef à Berrouaghia.
Gilly (Clément), surveillant chef de prison annexe à l'Arba.
Brumaire (Aimé), surveillant à Oran.
Agostini (André), surveillant chef de prison annexe à Ain M'Lila.
Delvas (Martial), surveillant chef de prison annexe à Maison-Carrée.
Cesari (Dominique), surveillant chef de prison annexe à Jemmapes.
Bardazzi (Ange), surveillant à Lambese.
Manenti (Jean), surveillant à Berrouaghia.
Ambroggi (Ours), surveillant chef de prison annexe à Boukanefis.
Costa (Charles), surveillant à Berrouaghia.
Vivas (Laurent), premier surveillant à Alger.
Pietri (Jean-Félice), surveillant chef de prison annexe à El-Arrouch.
Rower (Albert), surveillant à Maison-Carrée.
Carlotti (Jules), surveillant chef de prison annexe à Conde Smendou.
Coti (Sanvitus), surveillant à Saint-Arnaud.
Bartoli (Jean), surveillant à Berrouaghia.
Allard (Sylvain), surveillant chef de prison annexe à Kroubs.
Croce (Benjamin), surveillant chef de prison annexe à Tebessa.
Pratali (Antoine), surveillant chef à Lambese.
Bittini (Antoine), surveillant à Bône.
Santini (Michel), surveillant chef de prison annexe à Souk-Ahras.
Arbona (Joseph), maître à Birkadem.
Mazzoni (Charles), surveillant chef de prison annexe à Mercier Lacombe.
Nicolai (Antoine), surveillant chef à Philippeville.
Scampini (Pascal), surveillant à Constantine.
Martin (Marcel), surveillant chef de prison annexe à Palikao.
Volant (Edmond), surveillant chef à Bougie.
Grazi (Charles), surveillant chef de prison annexe à Djidjelli.
Janer (Henri), surveillant chef de prison annexe à Sainte-Barbe-du-Tlelat.
Ferrandes (Henri), surveillant chef à Alger.
Thob (Lucien), surveillant à Maison-Carrée.
Guasch (Vincent), premier maître à Birkadem.
Astolfi (Henri), surveillant à Berrouaghia.
Izri (Aoumeur), surveillant chef de prison annexe à Aïn-el-Arba.
Morlin (Paul), surveillant chef de prison annexe à Biskra.
Segui (François), surveillant chef de prison annexe à Inkermann.
Kuntz (Ernest), surveillant chef de prison annexe à Aïn-Temouchent.
Cristini (Don Philippe), surveillant à Lambese.
Dongrazi (Charles), surveillant à Sidi-Bel-Abbès.
Pesce (François), surveillant à Berrouaghia.
Bourgogne (Fernand), surveillant à Berrouaghia.
Alimi (Samuel), surveillant chef à Batna.
Tamburni (Jean), surveillant chef de prison annexe à Lamoricière.
Giovanni (Antoine), surveillant à Berrouaghia.
Mme veuve Renaud (Antoinette), surveillante chef à Maison-Carrée.

Par arrêté en date du 12 août 1948 la médaille pénitentiaire est attribuée, à titre honorifique, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de ses fonctions, dans la nuit du 13 au 14 décembre 1946, à M. Marti (Jean), surveillant commis greffier à la prison de Constantine.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 23 juin 1948, il a été fait remise gracieuse à M. Danthez, demeurant à Morcenx (Landes), de la somme de 352.746 F dont il avait été constitué débiteur envers le Trésor suivant état exécutoire du ministre de l'économie nationale en date du 2 juillet 1947.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

DÉCISION N° 59

Vu le décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air), le ministre de la défense nationale cite;

A l'ordre de l'armée.

La ville de CLUNY (Saône-et-Loire).

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

DÉCISION N° 60

Vu le décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air), le ministre de la défense nationale cite;

A l'ordre de l'armée.

La ville de FALAISE (Calvados).

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

DÉCISION N° 61

Vu le décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air), le ministre de la défense nationale cite;

A l'ordre de l'armée.

La ville de SAINT-TROPEZ (Var).

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

DÉCISION N° 63

Vu le décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

Les villes et villages, désignés ci-après:
BEAUMONT-LE-ROGER (Eure).
EVREUX (Eure).
GIEN (Loiret).
GISORS (Eure).
LES ANDELYS (Eure).
LOUVIERS (Eure).
ORLEANS (Loiret).
PONT-AUDEMER (Eure).
VERNON (Eure).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

DÉCISION N° 62

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air),

Décide:

Art. 1er. — Sont annulées comme faisant double emploi les citations à l'ordre de l'armée accordées par décision ci-après:

Décision n° 101 du 11 septembre 1944.
Bourgeois (Lucien).

Décision n° 118 du 11 novembre 1944.
Denay (René).

Décision n° 165 du 21 novembre 1944.
Bley (Jacques-Pierre).

Décision n° 512 du 16 mars 1945.
Girard (Henri).

Décision n° 693 du 5 mai 1945.
Mokdad (Omar).

Décision n° 761 du 26 mai 1945.
Gabaret (André).

Décision n° 861 du 23 juin 1945.
Pergaud (Henri).

Décision n° 1221 du 1er octobre 1945.
Colin (Marceau).

Décision n° 1298 du 7 novembre 1945.
Pergaud (Henri).

Décision n° 249 du 13 juillet 1946.
Laborde-Lagrave (Henri-Victor).
Lemeur (Gustave).

Décision n° 265 du 22 juillet 1946.
Aillerie (Abel-Joseph).

Décision n° 308 du 20 août 1946.
Beau (Gaston-Elie).

Décision n° 395 du 22 novembre 1946.
Eurieult (Jean).

Décision n° 398 du 22 novembre 1946.
Kintzler (Arthur).

Décision n° 417 du 27 novembre 1946.
Grouiller (Eugène).

Décision du 8 janvier 1947.
Bena (Georges).
Romans-Petit (Henri).
Meunier (Marcel).

Décision n° 1 du 12 mars 1947.
Braive (Paul).

Décision n° 18 du 27 mai 1947.

Griffi (Pierre).
Drieux (Paul).

Décision n° 23 du 21 mai 1947.

Veit (Henri).
Lagarrigue, dit Paris (Roger).

Décision n° 25 du 5 juin 1947.

Stocker (Eloi-Alphonse).

Décision n° 35 du 23 juillet 1947.

Jolivot (Adolphe).

Décision n° 6 du 14 janvier 1948.

Videmann (Roger-Victor).

Décision n° 7 du 14 janvier 1948.

Redoules (Guy).

Décision n° 9 du 14 janvier 1948.

Pasquet (Roger).

Décision n° 11 du 14 janvier 1948.

Regnier (Jean-Marie).

Décision n° 12 du 14 janvier 1948.

Godeas (Enzo).
Jaudoux (Roger).
Heymonet (Léon-Lucien).
Lasserre (Emmanuel).
Le Thiec (Louis).

Décision n° 13 du 14 janvier 1948.

Astier (Henri).
Besse (Jacques).
Brecheisen (René).
Bernard (Edouard).
Buffet (Fernand).
Dumas (Georges).

Décision n° 16 du 14 janvier 1948.

Lebaudy (Jean).

Décision n° 21 du 14 janvier 1948.

Goujon (Jean-Marius).

Décision n° 22 du 14 janvier 1948.

Faller (Francis).

Décision n° 28 du 23 mars 1948.

Baudin (Henri).

Art. 2. — Sont modifiées les citations à l'ordre de l'armée accordées par décision ci-après:

Décision n° 920 du 7 juillet 1945.

Au lieu de: « La présente citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme », lire: « La présente citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme ».

Décision n° 28 du 23 mars 1948.

En ce qui concerne le médecin-général Roques (Paul), au lieu de: « La présente citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres des opérations extérieures avec palme », lire: « La présente citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme ».

Décision n° 1223 du 1er octobre 1945.

En ce qui concerne Labbé (Pierre), ajouter: « Cette citation annule la citation accordée par ordre général n° 321 du général de corps d'armée ex-commandant des forces françaises de l'intérieur ».

Décision n° 1299 du 7 novembre 1945.

En ce qui concerne Maury (Gérard), ajouter: « Cette citation annule la citation accordée par ordre général n° 89 du général commandant la 14e région militaire ».

Fait à Paris, le 14 août 1948.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 12 février 1948 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret du 13 février 1948 autorisant le secrétaire d'Etat à déléguer sa signature;

Vu l'arrêté du 22 mars 1948 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Vu l'arrêté du 14 juin 1948 fixant les attributions de la direction des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 22 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

1° L'alinéa 16° de l'article 1er est supprimé:

2° Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les suivants:

« Il a, d'autre part, délégation de signature;

« Pour toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et le service des imprimés dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés;

« Pour les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs dans les limites fixées par l'article 3 ci-dessus;

« Pour les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;

« Pour les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;

« Pour les affaires relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 27 juillet 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Par arrêté du 11 août 1948, sont radiés du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de 3e classe de liaison administrative.

Mahé (Henri), pour compter du 23 août 1948

Officiers adjoints de liaison administrative.

Baradat (Jean), pour compter du 3 décembre 1948.
Chouquet (Denise), pour compter du 15 novembre 1948.
Lemasson (André), pour compter du 21 août 1948.

Attachés de 2e classe de liaison administrative.

Tramoni (Sylvie), pour compter du 1er juillet 1948.
Urbani (Léonie), pour compter du 21 juillet 1948.

Commis de 1re classe de liaison administrative.

Thibaut (André), pour compter du 28 août 1948.

Par arrêté du 11 août 1948, l'arrêté du 31 mars 1948 susvisé est rapporté en ce qui concerne l'agent de 1re classe de liaison administrative Mereuze (Micheline).

L'agent de 1re classe Mereuze (Micheline) est radiée du corps militaire de liaison administrative pour compter du 16 août 1948.

Par arrêté du 11 août 1948:

Sont reclassés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier de liaison administrative de 3e classe.

Carle (Jacques), pour compter du 1er avril 1948.
Dazelor (Paul), pour compter du 1er juillet 1948.
Grauwin (Paul), pour compter du 1er juillet 1948.
Petit (Pierre), pour compter du 1er juillet 1948.

Au grade d'officier adjoint de liaison administrative.

Froment (Gaëtan), pour compter du 1er septembre 1948.
Genillier (Elie-Jean), pour compter de la veille de son embarquement.

Au grade d'attaché de 1re classe de liaison administrative.

Bourven (Alexis), pour compter de la veille de son embarquement.
Duvernier (Gilles), pour compter de la veille de son embarquement.
Nicolas (Simone), pour compter du 1er juillet 1948.

Au grade d'attaché de 2e classe de liaison administrative.

Manoha (Claire), pour compter du 1er mai 1948.
Nadaud (Paulette), pour compter du 1er octobre 1947.
Piat (Lucienne), pour compter du 19 octobre 1947.
Stephani (Etienne), pour compter du 1er septembrbe 1948.

Au grade d'attaché stagiaire de liaison administrative.

Bonnefond (Lucien), pour compter du 1er octobre 1948.
Borelli (Elisabeth), pour compter du 1er septembre 1948.
Isnard (Paulette), pour compter du 1er septembre 1948.
Viguier (Robert), pour compter du 1er avril 1948.

Au grade d'agent de 1re classe de liaison administrative.

Holleaux (Jacqueline), pour compter du 1er septembre 1948.
Ouache (Madeleine), pour compter du 1er juillet 1948.
Papaillon (Christiane), pour compter du 1er juillet 1948.
Tennière (Simone), pour compter du 1er septembre 1948.
Virvaleix (Germale), pour compter du 1er janvier 1948.

Au grade d'agent de 2e classe de liaison administrative.

Layac (Antoinette), pour compter du 1er août 1948.

Malivert (Mireille), pour compter du 1er juillet 1948.

Au grade de commis de 1re classe de liaison administrative.

Ajus (René), pour compter du 1er juillet 1948.

Badre (Augustine), pour compter du 1er août 1948.

Bouteille (Simone), pour compter du 1er septembre 1948.

Chanut (Denise), pour compter du 1er septembre 1948.

Chenevière (Simone), pour compter du 1er septembre 1948.

Delcayre (Madeleine), pour compter du 1er septembre 1948.

Gibert (Serge), pour compter du 1er avril 1948.

Minet (Louise), pour compter du 1er juillet 1948.

Lefebure (Jenny), pour compter du 1er juillet 1948.

L'arrêté du 19 juillet 1948 susvisé portant reclassement de Mme Sigrand (Micheline), au grade d'attaché de 2e classe de liaison administrative est modifié comme suit:

Au lieu de: « pour compter du 1er août 1948 », lire: « pour compter du 1er avril 1948 ».

Par arrêté du 11 août 1948, sont nommés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter de la veille de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint de liaison administrative.

Bardonnet (Georges), Chippaux (Jeanne), Kerneis (René), Liegeois (Robert), Marchal (André), Parrot (Jacques), Vivier (Bernard).

Au grade d'attaché de 1re classe de liaison administrative.

Jamain (Cécile).

Au grade d'attaché de 2e classe de liaison administrative.

Blondel (Ginette), Montousse (Marguerite), Mattei (Jean).

Au grade d'attaché stagiaire de liaison administrative.

Bejgnet (Aimé).

Au grade d'agent de 1re classe de liaison administrative.

Midrouillet (Joseph).

Au grade d'agent de 2e classe de liaison administrative.

Behr (Cécile), Beal (Yvette), Chaperon (Agnès), Guillung (Juliette).

Au grade de commis de 1re classe de liaison administrative.

Bajeik (Marie-Thérèse), Halter (Lucienne), Mayrac (Marie).

Au grade de commis de 2e classe de liaison administrative.

Maheut (Huguette).

Changement d'arme (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1948: page 7725, 2e colonne, au lieu de: « M. Bredeche (Raoul-Pierre), sous-lieutenant, rang du 10 janvier 1948 », lire: « M. Bredeche (Raoul-Pierre), sous-lieutenant, rang du 11 janvier 1948 ».

Admission à l'honorariat (troupes coloniales).

Par décision du 19 juillet 1948, les officiers de réserve des troupes coloniales dont les noms suivent sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

INFANTERIE COLONIALE

M. le colonel Natte (Henri-Eugène).
M. le lieutenant-colonel Geze (André-Marie-Emile).

MM. les chefs de bataillon:
Billot (Henri-Eugène-Jean-Marie).
Royet (Henri-François-Cyprien).

MM. les capitaines:
Blanchet (René).
Bruzeaux (Georges-Emile).
Petion (Eugène-Maxime-Alfred).
Poujol (Marie-Joseph-Clément-François).
Turmelle (Maurice-Joseph-Lucien).

MM. les lieutenants:
Anselma (Alfred-Elie-Marius).
Auger (Louis-Marcel).
Blainville (Marie-Ambroise).
Bourquin (Jules-Adolphe).
Canazzi (Philippe-Marie).
Chazal (Maxime-Jean-Baptiste).
Chervin (René-Auguste-Honoré).
Clausade (Pierre-Marius-René).
Claverie (Charles-Jean).
Dubuc (Albert-Marie).
Filhol (René-Marius).
Girard (Louis-Léonide-François).
Jean-Baptiste (Edmond-Emmanuel).
Joubert (Henri-Louis-Edouard).
Koressi Aguibou (Tall).
Mailloux (Yves).
Mathey (Jean-Pierre).
Pujol (Jules-Auguste-Armand).
Salomon (Jean-Marie-Eugène).
Vidal (Marcel-Hippolyte-Pierre).

MM. les sous-lieutenants:
Delhaye (Aimé-Joseph).
Himmel (Adolphe).

ARTILLERIE COLONIALE

MM. les lieutenants-colonels:
Fricout (René).
Trives (François-Marius).

MM. les chefs d'escadron:
Carrive (Pierre-Georges-Paul).
Mourez (Pierre-Joseph).

MM. les capitaines:
Abadie (Jean-Louis-Etienne).
Deboudaud (Adolphe-Léon).
Melier (Johanny-Jules-André).

MM. les lieutenants:
Courtine (Léon-François).
De Sars (Henri-Joseph-Alexis).
Dielenschneider (Jean).
Humblot (Paul-François).
Lanthonie (Jean-Marie-Jules).
Martinot (René-Jules-Léon).
Pompon-Levainville (Georges-Roger).
Tremoulet (Pierre-Jules-Eugène).

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE COLONIAUX

M. le lieutenant Ducornet (Léon-Auguste-Bernard).

SERVICE DE SANTÉ COLONIAL

M. le médecin commandant Ponsan (René-Auguste-Marie-Alexandre).
M. le pharmacien capitaine Minuit (Henri-François).

Ecole spéciale militaire interarmes.

M. Steidel (Raymond), admis à la septième série de l'école spéciale militaire interarmes au titre de Saint-Cyr (promotion 1944), est, sur sa demande, rayé des contrôles de sa promotion et perd son titre de saint-cyrien.
Il suivra le sort de sa classe.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (officiers) établi à la date du 1er août 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1948:

Page 7594, 2e et 3e colonne;

Infanterie.

Capitaines.

43 Cullmann (G.-J.), au lieu de: « école d'état-major », lire: « groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur (enseignement militaire supérieur scientifique et technique) ».

66 Thomas (R.-P.), au lieu de: « école d'état-major », lire: « groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur (enseignement militaire supérieur scientifique et technique ».

Page 7595, 2e et 3e colonne:

Lieutenants et sous-lieutenants.

Au lieu de: « 106 Mahmias (G.-A.), », lire: « Nahmias (G.-A.), ».

166 De Sallmard (M.-H.), au lieu de: « 1er bataillon d'infanterie », lire: « 71e bataillon d'infanterie ».

Page 7596, 1re colonne:

221 Storme (A.-P.), au lieu de: « 25e bataillon d'infanterie », lire: « 35e bataillon d'infanterie ».

Page 7599, 1re colonne:

Transmissions.

Lieutenants et sous-lieutenants.

Au lieu de: « 40 Demans (R.-J.-M.), », lire: « Denans (R.-J.-M.) ».

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales et pratiques du concours d'admission à l'école du service de santé militaire en 1948.

SECTION PHARMACIE

Liste, par ordre alphabétique, des candidats (section de pharmacie) admis à subir les épreuves orales et pratiques du concours d'admission à l'école du service de santé militaire au centre unique de Paris (hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce).

1° Le 13 septembre 1948, à neuf heures

Catégorie « Stagiaires ».

Andraud (Guy-Georges).
Bernicot (Olivier-Rolland).
Bergue (Guy-Claude).
Daumas (Raoul-Alexandre).
Duhalde (Roger-Victor).

Fontaine (Raymond-Pierre).
Gajac (Pierre-Michel).
Palluel (Guy-Aimé).
Prévot (Guy-Henri).
Sentein (Guy).
Stupp (François).
Vincent (Lucien-Adrien).

2° Le 16 septembre 1948, à neuf heures.

Catégorie « Quatre inscriptions ».

Giusti (Pierre).
Lemordant (Denis-Maurice).
Pallaget (Claude-Mary).
Poitoux (André-Emile).

Catégorie « Huit inscriptions ».

Bergeret (Bernard-Eugène).
Darmon (Paul).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 août 1948 portant nomination du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 12 décembre 1945 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1945 en conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret du 12 septembre 1946, modifié par le décret du 21 octobre 1946, portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hederer (Fernand), contrôleur général de 1re classe de l'aéronautique, hors cadres, est nommé secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Max Hymans, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret portera effet à compter du jour de sa publication.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 48-1026 relatif à la création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissances météorologiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1948: page 6176, 1re colonne, article 1er, paragraphe *c*, au lieu de: « c) les personnels visés au paragraphe *a* qui ne sont pas titulaires du brevet du personnel navigant », lire: « *c*) les personnels visés au paragraphe *a* qui ne sont pas titulaires du brevet de météorologiste navigant ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-1293 du 18 août 1948 fixant les prix à la production du quintal de blé de la récolte algérienne de 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé;

Vu l'arrêté du 23 avril 1948 fixant les éléments constitutifs du prix du blé;

Vu l'arrêté du 9 août 1948 fixant le prix du blé en application de l'arrêté susdit;

Vu les propositions du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Sont fixés comme suit les prix, à la production, du quintal de blé de la récolte algérienne de 1948 pour une qualité loyale et marchande et un poids spécifique de base égal au poids spécifique moyen:

Blé tendre: 2.300 F (poids spécifique compris entre 74,500 et 75,499);

Blé dur: 2.645 F (poids spécifique compris entre 75,500 et 76,499).

Art. 2. — Les prix du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du sorgho et du millet, ainsi que de toutes autres céréales de la récolte algérienne de 1948 seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs algériens il est perçu, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs, une taxe statistique, au profit de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, de 25 F par quintal. Sur décision du directeur de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, dans la limite du vingtième, une partie du produit de la taxe peut être affectée à l'organisation et à l'amélioration du marché des semences de céréales.

Art. 4. — Le barème des bonifications et réfactions, le prix de rétrocession des céréales aux utilisateurs, le montant des primes de stockage et toutes autres dispositions afférentes au régime financier des céréales algériennes et non prévues par le présent décret seront fixés par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),
JOSEPH LANIEL.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Participation de certains employeurs à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et fixant le taux de cette participation pour les années 1947 et 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 87;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 susvisée, notamment l'article 30,

Arrête:

Art. 1er — En vue de leur participation, au titre des années 1947 et 1948, à la couverture des charges qui incombent aux fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les établissements et entreprises visés ci-dessous, qui assument directement la gestion de la totalité des risques d'accidents du travail, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée, verseront une contribution calculée d'après les taux indiqués ci-après:

Banque de France, Banque de l'Algérie, Crédit national, Crédit foncier: 0,10 p. 100.

Docks et entrepôts du Havre: 0,80 p. 100.

Port autonome du Havre, Compagnie générale de traction sur les voies navigables; 0,70 p. 100.

Art. 2. — L'assiette de la contribution versée par les employeurs susvisés est celle qui est définie par l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Seuls les salaires perçus par les personnels qui ne relèvent pas de l'organisation générale de la sécurité sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles doivent être pris en considération.

Les taux de contribution fixés à l'article 1er ci-dessus comprennent l'abattement prévu par l'article 7 de l'arrêté du 16 février 1948.

Art. 3. — Le montant de la contribution déterminé par l'employeur intéressé d'après les taux énumérés à l'article 1er du présent arrêté est versé par lui au cours du premier trimestre de chaque année pour l'année précédente.

A partir de l'année 1948, l'employeur effectuera au cours des mois d'avril, juillet et octobre des versements provisionnels égaux au quart du montant de sa contribution au titre de l'année précédente multiplié par le rapport entre les taux de contributions fixés

pour l'année en cours et pour l'année précédente.

Les sommes dues au titre de l'année 1947 devront être versées à la caisse primaire de sécurité sociale dont dépend le siège de chaque entreprise considérée au plus tard le 30 avril 1949.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 10 août 1948, ont été approuvées les modifications apportées à l'article 4 des statuts de la caisse des pensions de retraites et d'éditions du Sud-Ouest (S.A.P.E.S.O.) et de la société d'imprimeries régionales de presse (S.I.R.P.), 8, rue de Cheverus, Bordeaux, qui a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 12 août 1948, la caisse de retraites de la caisse d'épargne de Tourcoing (Nord) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Caisses régionales d'assurance vieillesse.

Par arrêtés en date du 11 août 1948, les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nancy, Clermont-Ferrand, Limoges, Paris, Montpellier, Toulouse, Lille, Rennes Marseille, Bordeaux, Dijon, Nantes, Rouen, Orléans et Lyon ont été chargées de suivre les procédures engagées contre les décisions de rejet des directeurs régionaux de la sécurité sociale quelle que soit la date à laquelle elles ont été prononcées.

Les mêmes arrêtés ont transféré auxdites caisses les attributions dévolues aux directeurs régionaux de la sécurité sociale par l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels du personnel de la société agricole de la Basse-Camargue n° 13-1069, à Salin-de-Giraud (Bouches-du-Rhône), avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels du personnel de l'usine de Salin-de-Giraud de la Compagnie Alais, Froges et Camargue, n° 13-908 à Salin-de-Giraud (Bouches-du-Rhône).

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle creilloise, n° 60-52, à Creil (Oise), avec la société mutualiste dite Union des travailleurs, n° 60-52, à Montataire (Oise).

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites Des Tailleurs d'habits, n° 71-134, à Mâcon (Saône-et-Loire), Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de Saône-et-Loire, n° 71-932, à Mâcon (Saône-et-Loire), avec la société mutualiste dite L'Union des travailleurs, n° 71-304, à Mâcon (Saône-et-Loire).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union mutualiste mâconnaise, n° 71-692, à Mâcon (Saône-et-Loire), avec la société mutualiste dite Caisse d'assistance mutuelle chirurgicale, n° 71-701, à Mâcon (Saône-et-Loire).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union mutuelle des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue, n° 75-1008, à Paris, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle de retraite et de prévoyance de la chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine, n° 75-1043, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance des ouvriers boutonniers, n° 75-550, à Paris, avec la société mutualiste dite Union mutuelle des boutonniers de la maison H. Jaworski, n° 75-2207, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Amis de la famille, n° 75-141, à Paris (Seine), avec la société mutualiste dite Société municipale de secours mutuels du 10e arrondissement, n° 75-327, à Paris (Seine).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite:

Caisse de retraite des batteurs d'or, n° 75-243, à Paris (Seine);

La société mutualiste dite La Fraternelle, n° 75-450, à Paris (Seine);

La société mutualiste dite La Manche, n° 75-670, à Paris (Seine);

La société mutualiste dite Mutualité des ouvriers de l'habillement, n° 75-2696, à Paris (Seine),

avec la société mutualiste dite Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris (Seine).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite l'Egalité du personnel de l'usine des laboratoires de pharmacologie générale, n° 75-1523, à Neuilly (Seine), avec la société mutualiste dite Société mutualiste des établissements Rigaud et des laboratoires Grimault, n° 75-1203, à Paris (Seine).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Agoudah, n° 75-2802, à Paris (Seine), avec la société mutualiste dite Mon Repos, n° 75-2482, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites entre militaires de carrière non officiers de la 20e région, n° 54-603, à Nancy, Entre militaires de carrière de la 6e région, n° 51-738, à Châlons-sur-Marne, avec la société mutualiste dite Société mutualiste nationale des militaires de carrière non officiers de l'armée de terre, n° 75-1311, à Paris,

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: La Solidarité, n° 86-60, à Châtellerault (Vienne); La Prévoyance, n° 86-141, à Châtellerault (Vienne), avec la société mutualiste dite La Prudente, n° 86-71, à Châtellerault (Vienne).

Délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agent judiciaire du Trésor, et notamment son article 2;

Vu l'ordonnance du 20 août 1945 habilitant les ministres à déléguer leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 26 mars 1946 portant réglementation d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration;

Vu le décret du 30 juin 1948 portant nomination du directeur de l'office national d'immigration;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1946 fixant le taux des redevances à verser par les employeurs bénéficiaires de la main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Bideberry, directeur de l'office national d'immigration, à l'effet de signer les états exécutoires dressés pour le recouvrement de la redevance à verser par les employeurs bénéficiaires de la main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

DANIEL MAYER.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 août 1948, ont été titularisés et nommés à la 7e classe de leur emploi, à compter du 1er juillet 1948:

MM. Adam, Courdant, Gilles, Gorse, Molle, Richez, chauffeurs stagiaires « poids lourds » à l'administration centrale.

MM. Morisset, Rousseau, Thepenier, chauffeurs stagiaires « touristes » à l'administration centrale.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 3 août 1948, pris en application des dispositions du décret n° 48-589 du 24 mars 1948, les contrôleurs auxiliaires dont les noms suivent ont été titularisés en qualité de contrôleur adjoint de 8e classe des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à compter des dates ci-après indiquées:

MM.

Vion (Jean), à Charleville, 1er juillet 1947.

Amstuz (André), à Troyes, 1er juillet 1947.

Morel (André), à Marseille, 1er juillet 1947.

Lombard (Charles), à Dijon, 1er septembre 1947.

Plessis (Alfred), à Dijon, 1er juillet 1947.

Kœnig (Jean), à Angoulême, 1er juillet 1947.

Guillaume (Paul), à la Rochelle, 1er juillet 1947.

Boulanger (Auguste), à Guéret, 1er juillet 1947.

Mlle Carrère (Madeleine), à Bordeaux, 1er juillet 1947.

Mlle Baron (Thérèse), à Nîmes, 1er juillet 1947.
Derieux (Jean), à Rennes, 1er juillet 1947.
Brossette (Georges), à Saint-Etienne, 1er juillet 1947.
Robert (René), à Roanne, 1er juillet 1947.
Labannere (Jean), à Mont-de-Marsan, 1er juillet 1947.
Retho (Pierre), à Nantes, 1er juillet 1947.
Seveno (Louis), à Vannes, 1er juillet 1947.
Villemin (Gaston), à Saint-Dizier, 1er juillet 1947.
Courtin (André), à Cambrai, 1er juillet 1947.
Thomas (Maurice), à Maubeuge, 1er juillet 1947.
Mme Robillard (Carmèle), à Beauvais, 1er juillet 1947.
Dayard (Jean), à Arras, 1er juillet 1947.
Lefebvre (Auguste), à Arras, 1er juillet 1947.
Duminil (Michel), à Boulogne-sur-mer, 1er juillet 1947.
Pillot (Maurice, à Calais, 1er juillet 1947.
Ferrere (Paul), à Pau, 1er juillet 1947.
Gelis (René), à Perpignan, 1er juillet 1947.
Levrey (Roger), à Strasbourg, 1er juillet 1947.
Martin (René), à Lyon, 1er juillet 1947.
Vuillet (Georges), à Lyon, 1er juillet 1947.
Fanget (Etienne), à Lyon, 1er juillet 1947.
Peru (André), à Lyon, 1er juillet 1947.
Benatre (Maurice), à Paris, 1er juillet 1947.
Borne (Jean), à Paris, 1er juillet 1947.
Demascarel, à Paris, 1er juillet 1947.
Mlle Denuit (Laetitia), à Paris, 1er juillet 1947.
Duchmann (Marcel), à Paris, 1er juillet 1947.
Favre-Bertin (Charles), à Paris, 1er juillet 1947.
Mlle Feres (Paule), à Paris, 1er juillet 1947.
Garcin (Marcel), à Paris, 1er juillet 1947.
Mme Gauthier, à Paris, 1er juillet 1947.
Mme Lafon, à Paris, 1er juillet 1947.
Mlle Lansard (Jacqueline), à Paris, 27 décembre 1947.
Mlle Lassalle (Madeleine), à Paris, 1er juillet 1947.
Lecouteux (Lucien), à Paris, 1er juillet 1947.
Lejeune (Raoul), à Paris, 1er juillet 1947.
Passard (Pierre), à Paris, 1er juillet 1947.
Courtial (Roger), à Versailles, 1er juillet 1947.
Gautheron (Gabriel), à Niort, 1er juillet 1947.
Jean (Paul), à Toulon, 1er juillet 1947.
Malezieux (Jean), à Poitiers, 1er juillet 1947.

Par arrêté en date du 3 août 1948, pris en application des dispositions du décret n° 48-588 en date du 24 mars 1948, les commis principaux et commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent ont été reclassés, avec effet du 1er juillet 1947:

1° *Dans l'emploi de contrôleur.*

Mmes Aunay, à Paris.
Bagneris, à Paris.
Maille, à Paris.
Marcangeli, à Paris.
Mlles Moulin, à Paris.
Parret, à Paris.
Mme Pichenot, à Paris.
M. Phulpin, à Nancy.
M. Dyon, à Lille.
Mme Collongues, à Toulouse.
M. Charre, à Nîmes.
Mme Renaud, à Marseille.
Mlle Cyprien, à Grenoble.
Mme Merigaud, à Limoges.

2° *Dans l'emploi de contrôleur adjoint.*

M. Blondot, à Paris.
Mme Bœufs, à Paris.
MM. Carpentier, à Paris.
Comandre, à Paris.
Fisch, à Paris.
Forest, à Paris.
Mlle Giordana, à Paris.
Mmes Guillet, à Paris.
Heintz, à Paris.
MM. Jondeau, à Paris.
Lefin, à Paris.
Mme Martinot, à Paris. (reclassée pour ordre).
Mme Morel, à Paris.
Mlle Peroux, à Paris.
MM. Poupeau, à Paris (reclassé pour ordre).
Sabrazat, à Paris.
Mlle Simonin, à Paris.
Mme Delaby, à Rouen.
MM. Fagothey, à Dijon.
Laurent, à Dijon.
Mimeur, à Dijon.
Haidon, à Lille.
Strubbe, à Lille.
Mme Faure, à Marseille.
MM. Tassara, à Marseille.
Brémond, à Martigues.
Mme Douly, à Lyon.
M. Valentin, à Lyon.
MM. Jallet, à Vichy.
Bitsch, à Mulhouse.
Klein, à Alkirch.
Schultz, à Strasbourg.

Liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur ou de contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dressée par ordre de mérite en application des dispositions du décret n° 48-588 du 24 mars 1948.

MM. Blondot.
Lefin.
Fisch.
Valentin.
Dyon.
Mme Collongues.
MM. Klein.
Carpentier.
Mmes Martinot.
Bagneris.
Aunay.
MM. Haidon.
Brémond.
Mme Heintz.
MM. Poupeau.
Fagothey.
Mmes Faure.
Bœufs.
M. Mimeur.
Mmes Delaby.
Renaud.
M. Strubbe.
Mme Pichenot.
MM. Jallet.
Charre.
Mlle Peroux.
M. Phulpin.
Mlles Cyprien.
Moulin.
Mme Douly.
Mlle Simonin.
Mme Merigaud.
Mlle Giordana.
Mme Guillet.
MM. Forest.
Laurent.
Mlle Parret.
MM. Jondeau.
Schultz.
Bitsch.
Mmes Marcangeli.
Morel.
MM. Sabrazat.
Tassara.
Mme Maille.
MM. Comandre.
Fremiot.
Mme Chasseing.
MM. Dumont.
Maigne.
Mme Carre.
MM. Maldent.
Passerieu.
Mmes Gobin.
Chollet.
MM. Herlin.
Gozzi.
Mme Hamel.

Liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dressée par ordre de mérite en application des dispositions du décret n° 48-589 du 24 mars 1948.

MM. Vion.
Retho.
Martin.
Guillaume.
Mlle Lansard.
M. Fanget.
Mlle Baron.
MM. Lejeune.
Demascarel.
Derieux.
Mme Robillard.
MM. Passard.
Brossette.
Villemin.
Lecouteux.
Robert.
Peru.
Seveno.
Lombard.
Labannère.
Gautheron.
Amstuz.
Malezieux.
Dayard.
Mme Lafon.
MM. Lefebvre.
Levrey.
M. Thomas.
Mlle Denuit.
MM. Duminil.
Morel.
Plessis.
Mlle Carrière.
MM. Pillot.
Ferrère.
Gelis.
Koenig.
Vuillet.
Duchmann.
Garcin.
Courtial.
Mlle Lassalle.
MM. Borne.
Boulanger.
Mme Gauthier.
MM. Courtin.
Benatre.
Favre-Bertin.
Mlle Feres.
MM. Jean.
Charpentier.
Mme Loubet.
MM. Luciani.
Trémolet.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1948: page 7818, 2e colonne, article 3, paragraphe *f*, 3e ligne, au lieu de: « article 13, du décret du 21 juin 1945 », lire: « articles 3 et 13 du décret du 21 juin 1945 »; paragraphe *t*, 3e ligne, au lieu de: « L'ordonnance du 29 octobre 1945 », lire: « L'ordonnance du 27 octobre 1945 ».

Suppression et création de services municipaux du logement.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu les arrêtés interministériels des 30 novembre 1945, 24 mai 1946, et 14 octobre 1947 instituant notamment un service du logement dans certaines communes;

Sur la proposition des préfets et des maires intéressés,

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions des arrêtés interministériels des 30 novembre 1945, 24 mai 1946 et 14 octobre 1947 sont rapportées, à compter du 31 juillet 1948, en tant qu'elles instituent des services municipaux du logement à: Ham (Somme), Hyères (Var), Keryado (Morbihan), Raon-l'Etape (Vosges), Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et Soissons (Aisne),

et des services intercommunaux du logement groupant, d'une part:

Mézières, Charleville et Mohon (Ardennes),

et, d'autre part:

Clermont-Ferrand, Chamalières et Beaumont (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Un service municipal du logement est créé à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) à compter du 31 juillet 1948.

Art. 3. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Haute-Garonne, du Morbihan, du Puy-de-Dôme, de la Somme, du Var et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN MARQUET,

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE MOATTI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE GRUSON.

Application du permis de construire pour les travaux de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment l'article 14 de cette loi, ensemble le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 75 de ce décret;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notam-

ment l'article 28 de cette loi; ensemble le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes de concession d'usines hydrauliques, et notamment l'article 10 de ce décret;

Vu la loi provisoirement applicable du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les travaux concernant la production hydraulique de l'énergie électrique ainsi que les travaux nécessaires au transport et à la distribution de cette énergie, et pour lesquels des conférences ont été prévues par les lois et décrets susvisés, sont exemptés du permis de construire institué par l'ordonnance du 27 octobre 1945, sous réserve que le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation ait pris part à ces conférences.

Par application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée, ne bénéficient pas de cette exemption les travaux qui sont soumis par ailleurs à des dispositions législatives ou réglementaires spéciales telles que celles qui concernent les projets d'aménagement, les monuments historiques et les sites ou les aérodromes. Ces travaux sont soumis à la procédure simplifiée prévue à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les travaux relatifs à la production thermique de l'énergie électrique, à la production du gaz, au transport, à la distribution du gaz et de l'énergie électrique, à l'exception de ceux exemptés à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent être entrepris sans que le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation en ait été informé par l'intermédiaire du service du contrôle, compétent en matière de gaz et d'électricité, par une déclaration écrite à laquelle devront être joints un plan de situation et un plan de masse. Ces pièces doivent parvenir au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation vingt jours au moins avant la passation des marchés de construction. Le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation peut décider que les travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire, mais à la condition expresse qu'il notifie sa décision dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la déclaration.

Art. 3. — Le permis de construire est obligatoire pour la construction des bâtiments à usage de maisons d'habitation, de bureaux ouverts ou non au public, et pour les postes de transformation.

Art. 4. — Les exemptions au permis de construire résultant des articles 1er et 2 ci-dessus sont accordées sans préjudice de l'application des autres lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation et le directeur du gaz et de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Revision d'un projet d'aménagement de commune.

Par arrêté en date du 3 août 1948, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Fresnes (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 et 28 de la loi susvisée.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1948:

Page 7607, 3e colonne, article 1er, 1er paragraphe, 5e ligne, au lieu de: « ...et des arrêtés de débats », lire: « ...et des arrêtés de débets »; article 2, 3e ligne, au lieu de: « M. Protin (André) », lire: « M. Prothin (André) ».

Page 7608, 1re colonne, article 4, 5e ligne, au lieu de: « M. Reynahd (Emile) », lire: « M. Reynard (Emile) »; signature, au lieu de: « René Coty », lire: « Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, René Coty ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du ministre.

Par arrêté du 17 août 1948, est nommé au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre:

Conseiller technique.

M. Maurice Samuel.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 mars 1922 qui a érigé la commune de Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 19 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 23 décembre 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant *quatre enfants*;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant *cinq enfants*;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population.
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Biarritz (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 30 mai 1918, qui a érigé la commune de Biarritz (Basses-Pyrénées) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique;

Vu le décret du 2 juillet 1943 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1945 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 11 décembre 1945;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 août 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale et climatique de Biarritz (Basses-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de 7 ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 27 juillet 1927 qui a érigé la commune de Sables-d'Or-les-Pins (commune de Pleherel) (Côtes-du-Nord) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la déclaration du conseil municipal en date du 1er juin 1947;

Vu la déclaration de la chambre d'industrie climatique en date du 16 décembre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1949, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 15 octobre dans la station climatique de Sables-d'Or-les-Pins (commune de Pleherel) (Côtes-du-Nord):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE

Par le président du conseil des ministres
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 4 août 1921 qui a érigé la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 16 octobre 1946 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 24 mars 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 29 juillet 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète.

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2 — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'iden-

tité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Sainte-Maxime (Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 mars 1922 qui a érigé la commune de Sainte-Maxime (Var) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 30 janvier 1932 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 27 juin 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1952, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Sainte-Maxime (Var):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 4 juillet 1938, qui a érigé la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 20 juin 1939 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 24 juin 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Baurens, Bocquet, Charpentier, Farinez, Garavel, Gros, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Martineau, Montagnier, Moussu, Olmi, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Sesmaisons (de), Terpend, Valay, Vuillaume.

Excusés. — MM. Delcos, Lalle, Masson (Jean) (Haute-Marne), Monin.

Suppléants. — MM. Dumet (de Mme Bouvard), Garcia (de M. Waldeck Rochet).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Anxionnaz, Billat, Capdeville, Dassonville, Forcinal, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer.

Excusés. — MM. Bougrain, Froment, Mekki, Evrard, Jeanmot, Clostermann, Jean-Paul David.

Suppléant. — M. Bouvier (Xavier) (de M. Bouvier-O'Cottereau [Mayenne]).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Arthaud, Barrot, Boulet (Paul), Bouxom, Cordonnier, Dixmier, Dubois (René-Emile), Fauvel, Gallet, Guilbert, Maillocheau, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Savard, Thamier, Mlle Weber.

Excusé. — M. Mazuez.

Suppléants. — MM. Vuillaume (de M. Jean Cayeux), Solinhac (de M. Roques), Sigrist (de M. Lacaze), Besset (de M. Vergès), Brillouet (de M. Bisso), Doyen (de Mme François), Alphonse Denis (de Mme Rabaté), Coudray (de M. Mehaignerie).

Commission des finances.

1re *séance du mercredi 18 août 1948.*

Présents. — MM. Aubry, Barangé (Charles), Bétolaud, Blocquaux, Burlot, Buron, Charlot, David (Marcel), Faure (Edgar), Frédéric-Dupont, Gabelle, Garcia, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Prigent (Robert), Ribeyre, Taillade, Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — MM. Brillouet (de M. Ramette), Lambert (de M. Tourtaud), Benoît (de M. Dupuy [Marc]), Lavergne (de M. Pronteau), Mallez (de M. Pinay), L'Huillier (de M. Auguet), Doyen (de Mme Duvernois), Charpentier (de M. Rigal).

2e *séance du mercredi 18 août 1948.*

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Bétolaud, Blocquaux, Burlot, Buron, Charlot, David (Marcel), Duclos (Jacques), Mme Duvernois, MM. Gabelle, Garcia, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Pleven (René), Prigent, Pronteau, Ribeyre, Taillade, Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — M. Brillouet (de M. Cogniot), M. Doyen (de M. Ramette), M. Bergasse (de M. Bétolaud), M. Montagnier (de M. Lamps), Mme Péri (de M. Dupuy), M. Louvel (de M. Guillant), M. Roucaute (G.) (de M. Paumier), M. Catoire (Jules) (de M. Rigal), M. Jules-Julien (de M. Daladier).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Petit (Albert) (Seine), Schaff.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Chautard, Delahoutre, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Juge, Jules-Julien (Rhône), Mabrut, Marcellin, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Péron (Yves), Mme Schell, MM. Silvandre, Sissoko (Fily Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Wasmer.

Suppléants. — MM. Boccagny (de M. Bourbon), Michaud (de M. Charpin), Mme Nautré (de M. Citerne), M. Poirot (de M. Damas), Mme Lefebvre (de D. Defos du Rau), MM. Marceau (de Mme Hertzog-Cachin), Dutard (de M. Kriegel-Valrimont), Ricou (de M. Lamine-Guèye), Alphonse Denis (de M. André Marty), Mme Lambert (de Mme Rabaté), MM. Xavier Bouvier (de M. Louis Rollin), Coudray (de M. Roques).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Bessac, Boccagny, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Catoire, Fievez, Finet, Goudoux, Le Sciellour, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Peyrat, Poulain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Mme Schell, MM. Sion, Védrines.

Excusé. — M. Couston.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Barrachin, Beauquier, Bour, Bouxom, Castellani, Chastellain, Cristofol, Delachenal, Demusois, Desson, Dumet (Jean-Louis), Giacobbi, Lecacheux, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Llante, Lucas, Mazuez, Péron (Yves), Schauffler, Viard.

Suppléants. — M. Airoldi (de M. Jacques Duclos); M. Berger (de M. Girard); M. Besset (de M. Citerne); M. Bichet (de M. Dominjon); M. Fouyet (de M. Dreyfus-Schmidt); Finet (de M. Defos du Rau); M. Goudoux (de M. Djemad); M. Lavergne (de M. Pierre Villon); M. Mabrut (de M. Hussel); M. Albert Petit (de M. André Mercier); M. Renard (de M. Ramette); M. Silvandre (de M. Leenhardt).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Castellani, Duveau, Juglas, Laurelli, Malbrant, Mamadou Konaté, Senghor, Silvandre.

Excusés. — MM. Charles Benoist, July, Le Sciellour.

Suppléant. — M. Bayrou (de M. Devinat).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 19 août 1948, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 4990) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs (*suite*). — M. André Burlot, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 5154) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 5263) portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). — M. le rapporteur général.

IV. — Rapport (n° 5222) fait par M. Louis Martel, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi (n° 4981) portant création d'un centre national du tourisme. — M. André Guillant, rapporteur pour avis.

V. — Proposition de résolution (n° 5167) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les planteurs de tabac des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont les cultures ont eu à souffrir de l'anthracnose. — M. le rapporteur général.

VI. — Seconde lecture du projet de loi (n° 4771) ayant pour objet la réparation des digues, routes et chemins endommagés par la crue de l'Isère de juin 1948 et la poursuite des travaux prévus par les lois des 27 juillet 1930 et 6 avril 1935 et la loi provisoirement applicable du 30 novembre 1941. — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 19 août 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Suite du rapport de M. Grimaud sur l'avis (n° 5024) donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 20 août 1948, à dix heures (local de la commission n° 251):

Examen des deux projets de loi suivants (avant-rapport de M. Silvandre):

Projet de loi (n° 2532) portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine;

Projet de loi (n° 2533) relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine.

Nomination du rapporteur définitif.

Réunions de commissions du jeudi 19 août 1948.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la réforme administrative, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 19 août 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). (Nos 810 et 817, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Monnaies et médailles. — M. Hocquard, rapporteur.

Légion d'honneur. — M. Hocquard, rapporteur.

Ordre de la Libération. — M. Hocquard, rapporteur.

Travaux publics et transports. — M. Jean-Marie Thomas, rapporteur.

Aviation civile. — M. Jean-Marie Thomas, rapporteur.

Radiodiffusion. — M. Minvielle, rapporteur.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Rehault, jusques et y compris M. Salvago.

Tribunes. — Depuis M. Sarrien, jusques et y compris M. Zyromski.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 19 août 1948.

N° 817 (annexe 24). — Rapport spécial de M. Jean-Marie Thomas sur le budget des services civils de l'année 1948 (travaux publics et transports).

N° 817 (annexe 31). — Rapport spécial de M. Minvielle sur le budget des services civils de l'année 1948 (radiodiffusion française).

N° 830. — Rapport de M. Menu sur la proposition de loi tendant à accorder aux salariés qui se séparent de leurs employeurs l'indemnité de congés payés.

N° 840. — Proposition de loi de M. Ahmed-Yahia tendant à compléter l'article 56 de la loi portant statut organique de l'Algérie.

N° 850. — Rapport de M. Rosset sur la proposition de résolution tendant à attribuer aux bénéficiaires de la retraite des vieux 500 kg de charbon à prix réduit.

N° 851. — Proposition de loi de M. Ahmed-Yahia tendant à compléter l'article 53 de la loi portant statut organique de l'Algérie.

N° 863. — Projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Aguesse, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Buard, Colonna, Delmas (général), Gaiuing, Gilson, Salomon Grumbach, Jacques-Destrée, Jullien, Léonetti, Oit, Petit (général), Ernest Pezet, Primet, Sérot (Robert), Zyromski.

Excusés. — MM. Carcassonne, Helleu.

Suppléant. — M. Baron (de Mme Yvonne Dumont).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Courrière, Ignacio-Pinto (Louis), Janton, Landaboure, Landry, Marrane, Merle (Faustin), Minvielle, Monnet, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Sauer.

Suppléant. — M. Larribère (de M. Cardonne).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Léo Hamon (au titre de la commission de l'intérieur).

2e séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Baron, Courrière, Janton, Lacaze (Georges), Landaboure, Landry, Merle (Faustin), Minvielle, Monnet, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Salomon Grumbach et Pezet (au titre de la commission des affaires étrangères).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Claireaux, Defrance, Denvers, Eliier, Ferracci, Siabas.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Anghiley, Bocher, Franceschi.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 18 août 1948.

Présents. — MM. Armengaud, Calonne (Nestor), Delfortrie, Gustave, Longchambon, Molinié, Novat, Pairault, Rochette.

Excusé. — M. Berthelot.

Suppléant. — M. Dubois (Célestin) (de M. Mauvais).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 19 août 1948, à neuf heures trente (local n° 274):

I. — Examen du budget du ministère des affaires économiques et du commissariat général au plan (nos 3027, annexes 9 et 20, et lettre rectificative n° 48-23; 3657, annexes 11 à 20; 4046, rapports Gozard et Petsche, et 4749, lettre rectificative 48 A).

II. — Examen des divers projets de loi en instance devant l'Assemblée nationale.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le jeudi 19 août 1948, à neuf heures (local de la commission):

I. — Examen du budget de l'industrie et du commerce (nos 3027, annexes 11 et 11*bis*; 3657, annexe 11; rapport 4046 A. N.). — M. Marrane, rapporteur.

II. — Examen du budget du travail (nos 3027 et 3657 A. N., annexe 23; rapport n° 4046). — M. Victoor, rapporteur.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 19 août 1948, à onze heures (local n° 217):

Examen du projet de loi (n° 863, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Désignation d'un rapporteur.

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 20 août 1948, à dix heures (local n° 274):

Audition de M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce, sur la politique de l'énergie et sur les problèmes de la répartition des produits industriels.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 20 août 1948, à dix heures (local n° 221):

I. — Examen du projet de loi (n° 1191 A. N.) relatif à l'élection des conseillers de la République (prière de se munir des documents (nos 1191, 806, 2006, 1953, 1982 et 3017 A. N.).

II. — Examen de trois pétitions.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 19 août 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à neuf heures trente. — Local n° 274.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à dix heures — Local n° 221.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), à onze heures — Local n° 217.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Ravitaillement.

Avis aux expéditeurs de pommes de terre de consommation à destination des territoires de l'Union française.

L'expédition des pommes de terre de consommation courante à destination des territoires de l'Union française s'effectuera sans formalité particulière pendant la période du 1er septembre 1948 au 31 mars 1949, dans les limites suivantes:

Algérie	50.000	tonnes.
Tunisie	12.000	—
Maroc	30.000	—

Départements d'outre-mer et autres territoires: sans limitation.

Les sorties ne pourront se faire que par les ports de Dunkerque, Rouen, Saint-Malo, Brest, Nantes, Bordeaux, Sète, Marseille.

L'étiquetage de la marchandise devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1947 relatif à la définition et à l'étiquetage des pommes de terre de consommation (*Journal officiel* du 8 décembre 1947).

Un échelonnement des expéditions pourra être imposé.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 12 JUILLET 1948

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 1.000 F de 1880.

Selon l'amortissement prévu des 1.200.000 obligations de cet emprunt, 9.670 obligations ont été appelées au remboursement par 1.000 F à partir du 10 août 1948; la liste des numéros ci-après désigne les obligations remboursables dans la tranche des 115.399 titres créés et mis en circulation.

95, 127, 256, 557, 713, 783, 917—1038, 230, 336, 521, 945—2068, 83, 137, 335, 377, 486, 581—3023, 57, 250, 441, 434, 570, 612, 792—4129, 231, 264, 330, 472, 474, 484—5186, 225, 333, 372, 543, 631, 734, 835—6016, 84, 276, 286, 370, 575, 709, 869, 874, 896—7092, 166, 461, 495, 562, 563, 709, 931, 967—8031, 133, 246, 320, 679, 719, 900—9517, 585, 630, 676, 758—10092, 118, 177, 202, 247, 302, 333, 474, 793, 823, 985—11017, 201, 226, 258, 281, 304, 316, 386, 550, 739, 794, 873, 916, 943, 957—12069, 71, 84, 141, 146, 355, 553, 791, 957—13005, 63, 91, 515, 578, 620, 631, 735, 749—14160, 478, 517, 635, 840—15121, 162, 196, 416, 637, 670, 771—16008, 174, 256, 269, 486, 686, 739, 799—17137, 477, 545, 578, 631, 822, 913—18098, 259, 333, 650, 699, 701, 834, 839—19409, 434, 651, 719, 829, 876, 930, 981, —20165, 190, 502, 633—21084, 123, 167, 200, 399, 484, 768, 829, 983—22193, 302, 387, 539, 580, 863, 950—23101, 273, 298, 495, 505, 519, 702, 791, 843—24077, 87, 169, 193, 220, 335, 473, 574, 681, 771, 921—25108, 123, 142, 221, 242, 257, 318, 337, 536, 585, 594, 660, 769, 999—26115, 473, 613, 691, 858—27027, 232, 363, 472, 886, 954, 977—28011, 14, 20, 62, 106, 132, 182, 247, 406, 482, 593, 690, 777—29105, 199, 203, 316, 985—30331, 482, 809—31150, 151, 190, 200, 262, 391, 438—32220, 378, 489, 525, 711, 714, 923, 950, 991—33067, 198, 476, 504, 573, 665, 747, 888, 986—34038, 354, 366, 863, 908—35313, 510, 601, 674, 803, 911, 927—36141, 292, 392, 433, 476, 571, 882 920 983—37003, 123, 309, 687, 719, 747, 788, 963, 981—38215, 641, 801, 815, 972—39339, 374, 380, 915—40071, 112, 533, 542, 565, 778—41013, 70, 106, 125, 183, 261, 275, 318, 414, 464, 558, 581, 717, 730, 744, 750, 753, 926—42020, 54, 155, 561, 603, 631, 646, 786, 971—43013, 221, 400, 890—44107, 121, 228, 332, 567, 641, 646, 680, 998—45028, 481, 666, 776, 924, 959—46260, 261, 328, 379, 446, 458, 531, 708, 843, 918—47159, 363, 359, 597, 600, 631, 714, 776, 899, 986—48034, 102, 291, 574, 592, 757, 841, 857—49014, 25, 108, 274, 398, 422, 480, 693, 951—50066, 85, 461, 625, 662, 913, 984—51121, 221, 227, 313, 507, 526, 575, 993—52192, 217, 221, 243, 284, 431, 446, 540, 551, 557, 659, 771, 831, 883—53038, 157, 186, 214, 215, 301, 487, 492, 495, 578, 909—54053, 297, 395, 480, 721, 972—55150, 399, 512, 599, 637, 649, 679, 819, 961—56097, 160, 187, 401, 433, 459, 467, 476, 536, 613, 615, 692, 795,-801, 837, 943—57162, 131—58097, 121, 191, 261, 450, 491, 888, 889, 999—59097, 368, 416, 548, 634, 718, 740, 838—60178, 461, 557, 711, 855, 861, 873, 957, 975—61227, 422, 468, 481, 487, 505, 557, 618, 660, 711, 941, 950—62100, 191, 240, 308, 348, 578, 845—63064, 203, 376, 467, 493, 518, 876, 973—64035, 54, 278, 387, 715, 767, 877—65087, 183, 217, 361, 456, 681, 692, 720, 865, 893, 959, 967—66079, 105, 323, 529, 608, 970—67044. 21, 29, 153, 277, 473, 489, 560, 651, 855, 898—68113, 581, 655, 671, 705—69516, 666, 766, 813, 986, 994.

70032, 137, 256, 303, 803, 853, 937—71003, 22, 212, 237, 331, 357, 435, 566, 706, 777, 982—72020, 56, 106, 176, 359, 493, 581, 612, 637, 690, 767, 809, 847—73100, 416, 491, 615, 628, 637, 698, 704, 715, 739, 748, 855, 780—74016, 186, 739, 758, 781, 840, 857, 962—75349, 453, 500, 540, 556, 719, 846—76097, 364, 518, 555, 858—77011, 302, 351, 360, 555, 756—78005, 473, 697—79084, 287, 310, 509, 510, 790—80047, 265, 423, 513, 608, 635, 748, 887, 891—81369, 715, 770, 896, 919, 931, 952—82005, 319, 417, 667, 701, 726, 742, 807, 827, 859—83111, 287, 358, 447, 488, 568, 581, 604, 678, 699—84047, 126, 311, 381, 901, 960—85023, 43, 216, 232, 382, 436, 438, 676, 869, 936, 966—86282, 287, 368, 428, 813, 867, 995—87256, 327, 367, 473—88236, 374, 528, 621, 776, 892—89092, 408, 438, 588, 816—90022. 315, 317, 381, 471, 661, 893, 911, 967, 978, 926—91170, 214, 416, 451, 771—779, 783, 943—92189. 217, 867, 980—93138, 353, 434, 544, 679, 687, 753, 766, 916—94223, 312, 351, 546, 584, 648, 731, 906, 909—95105, 194, 198, 431, 559, 872, 900—96011, 327, 528, 566, 609, 702, 776, 791, 827—97085, 147, 285, 390, 477, 511, 563, 639, 684, 738, 824, 951—98058, 156, 213, 321, 432, 543, 659—99115, 172, 256, 295, 388, 411, 474, 606, 665, 822, 845, 849, 951—100038, 43, 129, 278, 300, 353, 377, 697, 828—101098, 209, 270, 416, 533, 577, 856, 879—102373, 384, 494, 573, 775, 803, 804—103041, 104, 318, 380, 394, 411, 421, 470, 581, 752, 761, 804, 857, 937—104127, 497, 563, 649, 758, 795, 848, 901—105502, 610, 700, 726, 868, 871, 963, 973—106184, 677, 718, 791, 918, 981—107012, 47, 154, 185, 297, 620, 633, 718, 784, 926, 983—108028, 481, 548, 588, 856—109069, 93, 179, 504, 701, 861, 950—110088, 250, 429, 770, 784, 788, 931, 997—111020, 141, 244, 253, 293, 315, 328, 554, 685—112010, 87, 353, 476, 567, 740, 760, 838, 873—113299, 938—114026. 91, 140, 172, 186, 511, 736—115180, 183, 215, 269, 645, 791, 936, 944—116147, 222, 445, 498, 642, 856—117024, 253, 266, 295, 762, 816, 841, 987—118011, 96, 137, 147, 254, 325, 412, 427, 456, 945, 948—119134, 219, 335, 365, 415, 487, 510, 567, 784, 884, 947, 964—120050, 451, 401, 555, 574, 637, 797, 845—121290, 600, 634. 842, 845—122116, 183, 521, 586, 614, 742, 904—123011, 98, 186, 260, 540, 541, 748, 914—124036. 98, 305, 319, 577, 590, 594—125303, 951, 961—126066, 252, 384, 399, 417, 516, 966—127020, 65, 90, 103, 199, 216, 249, 312, 360, 457, 701, 766—128356, 487, 742- 129021, 54, 67, 147, 372, 374, 384, 483, 540, 666, 756, 791, 828, 852, 882—130002, 331, 398, 452, 698, 710, 712, 899—131024, 143, 350, 451, 738, 799, 845, 957, 976, 983—132152, 268, 891—133110, 337, 353, 366, 516, 552, 695, 979—134050, 244, 464, 498, 499, 508, 566, 603, 655, 715, 758—135027, 252, 538, 963—136050, 71, 137, 324, 458, 655, 737, 941—137161, 174, 307, 419, 450, 590, 693—138133, 542, 583, 672, 710, 953—139054, 150, 232, 390, 402, 474, 543, 621, 694, 890—140091, 94, 118, 317, 666, 683, 894—141059, 148, 270, 312, 455, 509, 839, 844, 887, 922, 993—142064, 211, 373, 600, 845, 865, 900, 925—143033, 129, 621, 631, 643, 930—144153, 391, 538, 970—145390.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 10 août 1948 au prix net de 844 F.

Obligations foncières de 500 F 3 0/0 1903.

L'obligation n° 516346 sera remboursée par **150.000** F.

L'obligation n° 178555 sera remboursée par **30.000** F.

Les obligations nos 125271, 181786, 221052, 300331, 431696, 481467, 588850, 594557 seront remboursées par **5.000** F.

Les 130 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

4818	8606	11084	13520	19129	27392	27578
28238	38323	43861	44810	46821	53157	55460
57412	65173	70822	77329	79930	82939	86716
88384	89662	94143	98316	106353	108271	109329
115595	116927	125823	126398	142257	141617	146197
151931	160794	173047	173503	173812	173868	174628
175711	176807	178796	179891	183578	188498	191490
196331	199709	205910	222346	222565	226998	234021
240781	257316	259098	265535	273537	278301	278705
291399	295039	299665	303076	303826	314143	319908
327199	331230	332516	336793	338670	340971	346232
348796	351532	354897	368347	373922	381952	386779
389580	394248	394825	396599	405724	407312	410840
415333	426148	430157	432984	435062	440141	441293
442619	451154	454087	456682	457035	457296	463897
470163	481275	485248	489057	496753	501575	501608
501899	504164	515855	519309	532101	532524	533374
537666	549759	554639	555196	559603	562349	566335
573918	589415	590109	593938.			

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1948.

Les 5.136 obligations dont les numéros suivent ont été appelées au remboursement au pair.

129, 163, 165, 240, 364, 381, 418, 689, 897—1173, 315, 388, 396, 416, 662, 746, 799—2008, 168, 171, 231, 332, 418, 530, 552, 565, 596, 657, 682, 831, 859, 921, 941—3112, 161, 232, 380, 511, 570, 743, 825, 837, 838, 930—4143, 174, 516, 563, 607, 750, 779, 791, 842—5080, 180, 234, 283, 364, 423, 457, 459, 482, 731, 734, 929— 6573, 714, 744, 796— 7090, 196, 206, 276, 277, 282, 308, 491, 531, 547, 635, 662, 681, 689, 740, 759, 824—8029, 95, 136, 197, 413, 476, 606, 759, 881—9063, 166, 175, 329, 345, 436, 490, 548, 550, 666, 716, 973—10134, 239, 436, 563, 668, 692, 708, 873, 887, 904—11012, 256, 478, 668, 814—12002, 139, 389, 540, 609, 686, 741, 752, 791, 912—13152, 320, 422, 544, 827, 875—14091, 117, 220, 252, 693, 725, 797—15220, 470, 499, 574, 633, 710, 969—16001, 28, 146, 312, 424, 545, 929, 987—17118, 216, 228, 413, 447, 449, 697, 715, 831—18014, 23, 35, 551, 663, 705, 840, 997—19117, 243, 396, 411, 480, 703, 743, 752, 819, 902, 913, 928, 973—20348, 373, 444, 469, 671, 743, 784, 793, 885—21090, 397, 399, 533, 636, 650, 684, 804, 872, 912, 933—22017, 126, 193, 199, 413, 495, 680, 722, 781, 798, 799, 884, 905, 948, 955—23298, 309, 370, 389, 472, 498, 532, 933—24149, 379, 416, 601, 651, 685, 693, 697, 707, 779, 949—25119, 156, 444, 560, 605, 817, 930, 942—26296, 399, 553, 761—27151, 237, 290, 294, 480, 496, 660, 806,—28167, 267, 436, 445, 474, 545, 685, 834, 967—29009, 88, 375, 543, 661, 752, 757—30058, 116, 150, 212, 228, 279, 328, 389, 443, 549, 615, 682, 699, 765, 840, 868—31357, 405,

426, 506, 516, 548, 625, 983—32245, 252, 277, 305, 383, 404, 414, 431, 477, 657, 663, 807, 922—33107, 255, 433, 540, 545, 555, 575, 608, 626, 675, 686, 729, 777, 844—34013, 51, 140, 185, 246, 294, 316, 427, 517, 802, 871, 909—35087, 274, 363, 380, 460, 492, 495, 581, 685, 726, 775, 881, 904, 915—36301, 453, 613, 821, 864, 974—37353, 402, 524, 587, 664, 840, 948—38100, 150, 283, 438, 571, 599, 712, 780, 835, 932—39089, 125, 175, 187, 372, 403, 432, 521, 600, 666, 692, 774, 955—40064, 74, 117, 260, 300, 358, 381, 512, 546, 691, 698, 770, 792, 831, 846—41028, 45, 91, 212, 371, 647, 671, 888—42015, 159, 239, 271, 303, 542, 792, 855, 967—43338, 429, 515, 624, 713, 944—44007, 66, 95, 327, 503, 514, 656, 677, 750, 789, 832, 847, 865—45077, 207, 222, 331, 719, 975—46266, 282, 497, 601, 696, 719, 734, 748, 786, 830—47144, 171, 231, 537, 629, 732, 802, 857, 905, 914, 922, 942, 981, 988—48064, 80, 113, 166, 259, 261, 414, 480, 491, 661, 807—49204, 221, 263, 349, 670, 692, 719, 888, 894, 984.

50199, 279, 383, 563, 625, 808, 877—51051, 118, 456, 473, 525, 769, 841, 875, 887—52085, 153, 171, 177, 372, 533, 613, 770, 805, 984—53057, 132, 195, 211, 312, 573, 585, 607, 868, 953—54128, 144, 251, 359, 421, 519, 684, 974, 976—55069, 250, 735, 737, 740, 911—56167, 258, 396, 478, 529, 540, 712, 816, 935—57246, 457, 622, 683, 698, 711, 968—58176, 190, 197, 285, 464, 621, 773, 837—59112, 138, 308, 383, 437, 488, 555, 561—60065, 89, 130, 176, 283, 520, 537, 817, 853—61098, 195, 413, 492, 497, 544, 576, 794, 978—62046, 126, 321, 324, 341, 778, 809, 949—63029, 88, 404, 458, 234, 369, 446, 974—64027, 326, 361, 636, 767, 965—65004, 25, 130, 141, 358, 412, 616, 881, 947, 992—66040, 75, 109, 156, 166, 272, 873, 940—67185, 252, 353, 370, 533, 568, 577, 620—68106, 198, 253, 322, 429, 519, 561, 612, 685, 708, 716, 756, 798, 942—69092, 179, 446, 473, 792, 933, 989—70221, 251, 313, 537, 759—71014, 91, 272, 362, 540, 565, 717, 785—72006, 17, 256, 369, 536, 588—73329, 612, 625, 720, 728, 791—74009, 104, 151, 197, 276, 298, 419, 591, 595, 735, 795—75021, 64, 488, 491, 771, 905—76079, 175, 202, 365, 384, 450, 534, 606, 619, 709, 722, 799—77044, 253, 432, 520, 566, 679, 781, 816—78013, 121, 123, 198, 231, 219, 355, 404, 775, 860, 872—79099, 141, 153, 170, 212, 466, 471, 513, 629, 796, 899, 976, 982—80059, 100, 167, 235, 327, 334, 437, 619, 826, 855, 919, 922, 961, 996—81028, 55, 99, 246, 271, 589, 643, 654, 708, 989—82209, 359, 408, 492, 692, 746, 768, 881—83235, 347, 527, 597, 685, 923, 940, 959, 968—84017, 53, 197, 281, 334, 414, 430, 524, 541, 725—85017, 20, 281, 331, 374, 431, 431, 498, 566, 773, 809, 842, 933, 984—86118, 122, 142, 143, 255, 343, 441, 516, 550, 569, 597, 661, 810, 986—87089, 110, 129, 187, 282, 421, 443, 552, 649, 655, 742—88024, 57, 165, 287, 586, 603, 613—89030, 90, 219, 319, 398, 512, 639, 827, 856, 902, 972, 982—90011, 35, 92, 557, 639, 800, 851, 931—91362, 380, 398, 461, 525, 572, 981—92307, 693, 799, 911, 920, 933—93034, 291, 390, 601, 618, 655, 688, 830, 835, 860, 908—94156, 158, 200, 366, 468, 470, 717—85029, 112, 166, 233, 289, 452, 589, 862, 999—96001, 132, 180, 233, 252, 354, 499, 711, 814, 889—97018, 329, 339, 353, 556, 653, 710, 789, 812—98105, 157, 220, 232, 273, 460, 476, 768, 829, 867, 909, 942—99004, 131, 159, 197, 318, 323, 338, 513, 586, 787, 853.

100023, 720, 770—101022, 88, 92, 101, 234, 334, 350, 409, 468, 629—102011, 172, 253, 339, 686, 700, 856—103361, 63, 143, 260, 640, 691, 722, 983—104069, 73, 241, 335, 529, 555, 658—105562, 610, 619, 652, 743, 902—106269, 366, 467, 545, 640, 838, 859, 898—107378, 468, 547, 741, 767, 771, 803, 937—108414, 448, 839, 924—109048, 201, 568, 681, 885—110010, 362, 424, 494, 579, 661, 694, 739, 865, 916—111119, 132, 139, 415, 626,682, 871, 903—112313, 493, 520, 566, 693, 771, 882, 916—113028, 205, 206, 261, 331, 523, 788, 808, 882—114039, 107, 128, 261,528, 560, 657—115166, 254, 360, 404, 410, 467, 493, 516, 551, 567, 633, 639, 675, 798, 890—116007, 139, 168, 263, 382, 387, 560, 656, 688, 825—117190, 352, 402, 652, 706, 863, 914, 939—118009, 67, 365, 625, 629, 752—119083, 133, 143, 382, 551, 682, 702, 895, 922—120058, 71, 336, 520, 524, 547, 586, 724, 783, 789, 855—121062, 165, 187, 267, 474, 604, 654—122075, 89, 235, 243, 276, 409, 604, 619, 982—123168, 276, 279, 300, 389, 584, 702, 934—124250, 256, 315, 406, 764, 882, 932, 967—125289, 450, 473, 481, 583, 612, 955—126037, 47, 48, 168, 231, 268, 423, 454, 864—127021, 90, 165, 445, 725, 885, 930—128026, 138, 209, 431, 472, 525, 610, 661, 799, 889—129098, 129, 208, 351, 519, 653, 672, 978, 980—130041, 274, 395, 642, 761, 911—131184, 352, 447, 584, 714, 832, 843, 861, 967, 994—132135, 196, 341, 912, 955, 979, 981—133053, 465, 750 774, 914—134127, 206, 371, 594—135063, 241, 282, 314, 442, 507, 544, 551, 675—136016, 51, 134, 357, 442, 443, 494, 596, 787, 814, 819, 874—137015, 30, 607, 686, 780, 790, 912, 944, 967—138003, 46, 98, 297, 321, 428, 675, 873—139056, 145, 351, 571, 670, 958—140161, 198, 346, 348, 401, 438, 463, 512, 552, 634, 854, 900, 966—141095, 255, 313, 335, 451, 657, 891—142031, 112, 143, 247, 294, 298, 308, 402, 561, 780, 956, 963, 982—143006, 11, 47, 48, 152, 649, 651, 835, 845—144010, 200, 222, 247, 303, 533, 624, 732, 741, 818—145077, 109, 142, 205, 325, 571, 611, 815, 868, 877, 910, 994—146205, 468, 613, 736, 895, 907, 916, 938, 962—147118, 601, 617, 718, 784, 819—148121, 271, 497, 526, 649, 693, 802—149124, 127, 147, 483, 781, 820.

150108, 134, 422, 600, 779, 785, 800, 962—151163, 210, 313, 346, 403, 705, 755, 768, 819, 880—152008, 11, 281, 633, 652, 708, 756, 821, 929, 963—153194, 267, 316, 660, 663, 678, 708—154177, 178, 395, 561, 679, 838, 897—155076, 128, 314, 367, 407, 541, 621, 768, 793, 982—156020, 139, 257, 431, 583, 628, 699, 752, 876, 943—157003, 118, 120, 160, 173, 533, 556, 748—158047, 91, 105, 191, 347, 433, 538, 655, 801—159093, 212, 357, 362, 471, 642, 657, 661, 834, 987—160056, 80, 166, 227, 242, 367, 567, 573, 602, 813, 993—161152, 210, 295, 300, 388, 420, 451, 471, 586, 899—162041, 155, 325, 350, 361, 414, 721, 746, 803, 813, 828, 956—163089, 150, 235, 371, 377, 441, 479, 619, 788, 799, 884—164115, 202, 304, 348, 510, 765, 777, 787, 841, 822, 852, 985—165005, 173, 225, 305, 360, 560, 738, 895, 902, 925, 932, 942—166049, 122, 415, 518, 551, 561, 703, 712, 717, 756, 869—167111, 196, 226, 236, 280, 305, 529, 729, 764—168076, 306, 324, 329, 469, 537, 576, 712, 719, 784—169229, 273, 361, 616, 711, 759, 840, 846, 894—170127, 179, 286, 354, 396, 843, 903—171144, 254, 318, 332, 442, 471, 666, 743, 759, 856, 905, 993—172000, 54, 98, 358, 533, 585, 664, 743, 785—173058, 172, 345, 488, 584, 644, 647, 668, 702, 704, 776, 837, 852—174111, 119, 162, 238, 295, 461, 535, 614, 660, 745—175085, 200, 210, 213, 216, 239, 319, 532, 665, 728—176031, 99, 424, 500, 537, 644, 681, 788, 823, 956—177205, 247, 368, 383, 465, 713, 725, 783—178097, 384, 769, 823, 972—179002, 5, 124, 128, 656, 741, 819, 894, 997—180052, 69, 473, 634—181055, 192, 774—182047, 221, 270, 331, 393, 452, 492, 803—183054, 133, 287, 330, 453, 625, 763, 877, 997—184066, 233, 345, 389, 395, 474, 512, 550, 671, 758, 797, 978—185064, 98, 157, 242, 492, 745, 866, 988—186075, 86, 211, 320, 417, 465, 469, 571, 659, 808, 832, 834—187086, 306, 499, 612, 811, 847, 900—188107, 249, 301, 445, 574—189058, 173, 185, 497, 830, 863, 892—190119, 153, 204, 261, 266, 284, 644, 715—191099, 117, 149, 167, 194, 203, 229, 300, 502, 511, 858—192132, 296, 470, 496, 587, 676, 786, 894, 899, 968—193141, 188, 228, 283, 401, 492, 689, 973—194194, 199, 264, 344, 350, 429, 535, 666, 809, 936, 954, 984, 993—195223, 343, 418, 423, 483, 536, 674, 692, 729, 777, 792, 922—196034, 304, 461, 725, 860—197045, 207, 312, 420, 505, 621, 630, 644, 707, 739, 761, 797, 908, 917, 918—198244, 304, 353, 396, 441, 495, 531, 546, 585, 652, 676, 695, 857—199103, 114, 183, 283, 421, 727, 809, 826, 864, 984.

200263, 534, 692, 776, 811, 973—201120, 296, 417, 616, 795, 923, 958—202344, 457, 537, 738, 916—203014, 52, 100, 299, 528, 576, 609, 949, 966—204028, 91, 190, 193, 292, 479, 702, 758, 842—205083, 173, 317, 339, 409, 453, 487, 577, 709, 722, 739, 914—206013, 162, 222, 287, 309, 590, 614, 997, 998—207197, 281, 294, 304, 541, 740, 812, 854—208016, 211, 392, 407—209146, 306, 327, 336, 521, 617, 693, 707, 745, 763, 772, 818, 962, 998—210083, 187, 230, 288, 687, 724, 833, 852, 868, 943, 946—211420, 630, 836, 931, 987, 996—212029, 178, 203, 276, 386, 564, 706, 721, 751, 832, 846, 885, 985—213014, 44, 324, 353, 412, 423, 496, 526, 596, 650, 656, 851, 923, 967—214056, 141, 201, 206, 301, 377, 715, 830, 932—215064, 84, 493, 611, 856, 857, 862—216034, 134, 146, 156, 200, 388, 473, 695—217073, 181, 182, 235, 310, 344, 402, 691, 731, 872, 899, 942, 953, 971—218163, 207, 547, 758, 930—219168, 287, 413, 453, 898—220088, 168, 414, 473, 562, 591, 751, 786, 826, 868, 928—221012, 116, 170, 274, 293, 297, 541, 706, 722, 808, 998—222036, 68, 224, 338, 386, 410, 549—223390, 509, 589, 722, 841, 880, 972—224055, 253, 423, 514, 668—225331, 496, 603, 806—226111, 183, 593, 657, 663, 831, 835, 851—227258, 323, 370, 410, 489, 570, 612, 682, 883, 988, 991—228175, 359, 463, 470, 486, 581, 595, 706, 788, 866—229471, 686, 688, 771, 780, 876, 939—230060, 84, 321, 455, 466, 483, 505, 701, 810, 841—231161, 168, 200, 219, 303, 353, 523, 555, 633, 771—232028, 290, 517, 605, 907, 963—233322, 487, 570, 711, 804, 919—234116, 213, 322, 484, 642, 668, 937, 939—235068, 87, 231, 265, 273, 290, 320, 460, 791, 898, 901, 935—236198, 305, 459, 830, 884, 995—237060, 104, 196, 241, 244, 317, 600, 690, 766, 788, 804, 863, 867, 957, 958—238247, 251, 283, 350, 466, 612, 667, 718, 830—239174, 271, 782, 783, 934, 990, 993—240034, 88, 303, 334, 370, 397, 400, 459, 583—241030, 168, 222, 361, 380, 685, 693, 795—242009, 170, 264, 289, 403, 412, 592, 689, 769—243080, 219, 307, 390, 404, 431, 675, 908, 918—244028, 57, 105, 118, 178, 225, 289, 385, 665, 820—245015, 159, 205, 413, 645, 796, 801, 839, 937, 985—246036, 221, 287, 433, 561, 592, 658, 661, 732, 759, 760, 774, 816—247202 398, 703—248156, 204, 227, 303, 435, 446, 536, 577, 706, 816, 863, 897—249013, 55, 156, 349, 387, 430, 439, 528,604, 813, 837, 929.

250123, 189, 437, 481, 520, 567, 670, 818, 851, 888, 995—251131, 230, 491, 575, 659, 667, 680, 710—252011, 89, 237, 745, 766, 813—253194, 215, 292, 387, 844, 907—254068, 106, 315, 335, 399, 635, 712, 787—255253, 340, 393, 513, 749, 952, 983—256082, 163, 172, 177, 263, 611, 668, 678, 722, 810, 959, 988—257354, 3?2, 479, 658, 686, 813, 899, 932, 973—258045, 65, 85, 103, 205, 468, 577, 783, 973, 991—259071, 394, 454, 505, 588—260142, 211, 217, 305, 320, 322, 325, 374, 376, 393, 529, 540, 573, 611, 687, 711, 836, 885—261277, 278, 359, 521, 643, 654, 668, 914, 933, 969—262043, 222, 390, 531, 726, 914, 924, 940, 950, 962, 966—263028, 54, 99, 119, 208, 322, 414, 473, 554, 588, 616, 775, 871, 992—264093, 97, 121, 130, 153, 170, 231, 446, 526, 533, 695, 836, 869—265016, 82, 189, 619, 673, 844—266021, 78, 83, 93, 213, 242, 427, 670, 760—267002, 182, 186, 201, 713, 780, 822, 912, 929, 962—268032, 156, 279, 297, 353, 431, 874—269011, 44, 65, 392, 469—270033, 101, 376, 569, 586, 605, 690, 711, 818, 849, 871—271157, 237, 302, 341, 378, 393, 419, 586—272161, 239, 326, 370, 421, 428, 523, 594, 626, 860, 992—273038, 231, 266, 393, 503, 806, 880—274101, 215, 248, 390, 583, 667, 677, 793, 828, 868, 907—275044, 96, 109, 188, 429, 445, 590, 667, 761, 777, 991—276246, 248, 325, 619, 676—277025, 102, 154, 271, 276, 339, 360, 544, 636, 654, 727, 859, 869, 976—278003, 35, 102, 120, 241, 313, 297, 459, 481, 482, 484, 601, 725—279032, 67, 325, 372, 393, 508, 615, 625, 661, 747, 914, 961—280054, 64, 204, 317, 485, 509, 541, 617, 679, 968—281017, 48, 152, 193, 309, 331, 573, 782—282008, 11, 25, 58, 86, 141, 145, 232, 384, 689, 719, 735, 820, 828, 913, 962, 972—283156, 366, 454, 522, 602—284131, 117, 266, 390, 517, 615—285006, 216, 348, 384, 398, 561, 585, 590, 687, 851—286073, 78, 247, 313, 401, 693, 867, 919—287161, 198, 281, 494, 522, 755, 757, 851, 890, 893, 919—288061, 151, 385, 592, 771, 820—289162, 198, 337, 553, 554, 573, 590, 722, 969—290012, 39, 92, 103, 108, 283, 322, 471, 514, 576, 666, 895—291416, 505, 660, 757, 774, 920, 965, 992—292009, 92, 377, 495, 553, 633, 788, 793, 809, 838, 857, 901, 908, 988—293210, 421, 450, 719, 733, 736, 747, 791, 805, 871, 985—294059, 173, 296, 322, 437, 466, 554, 602, 971—295064, 176, 403, 511, 557, 580, 606, 607, 629, 755—296126, 229, 392, 628, 667, 719, 808, 822, 882,—297021, 47, 74, 166, 721—298238, 493, 786, 850, 940, 958—299029, 32, 102, 112, 217, 295, 511, 552, 666, 755, 950, 955.

300136, 155, 237, 251, 544, 627, 631—301112, 285, 626, 663, 783, 898, 954—303396, 330, 406, 592, 594, 620, 633, 640, 727, 746, 899—303024, 73, 92, 98, 375, 512, 532, 567, 633, 707, 742, 818, 993—304348, 413, 535, 653, 859, 884, 886—305076, 122, 174, 203, 431, 609, 778, 796—306015, 33, 50, 161, 331, 547, 644, 665, 761, 889—307076, 329, 774, 863, 900, 928—308301, 308, 406, 440, 451, 754, 889, 922, 946—309045, 51, 142, 242, 405, 428, 450, 476, 557, 566, 601, 637, 707, 786, 991—310003, 33, 64, 121, 166, 449, 526, 539, 633, 924—311081, 173, 279, 523, 572, 675, 804, 872—312009, 70, 107, 121, 170, 255, 366, 465, 656, 692, 806, 925, 941—313135, 142, 307, 308, 423, 758,—314009, 64, 281, 384, 472, 498, 813, 995—315016, 163, 248, 330, 391, 490, 587, 621, 762, 888—316223, 262, 278, 410, 668, 679, 687, 705, 846—317008, 192, 289, 314, 494, 846, 940, 952—318000, 33, 50, 230, 280, 419, 666, 713—319015, 18, 268, 280, 292, 359, 535, 539, 650—320136, 159, 232, 439, 496, 544, 592, 723, 872, 886, 949—321020, 191, 250, 554, 727, 818—322062, 188, 209, 420, 449, 761, 884, 911—323063, 142, 151, 168, 186, 352, 473, 638, 652, 695, 821, 848, 871, 932, 977—324059, 164, 206, 251, 320, 449, 544, 652, 749, 896—325027, 226, 250, 327, 405, 539, 605, 828, 852—326075, 148, 179, 431, 785, 792—327341, 418, 437, 457, 585, 661, 689, 765—328068, 80, 108, 223, 238, 294, 416, 531, 586, 818, 917, 975—329292, 605, 628, 645, 656, 657, 694, 699, 744, 765—330020, 52, 406, 849, 853, 913, 949—331150, 198, 279, 436, 765, 918, 975—332028, 210, 421, 505, 686, 842, 879, 903, 966—333012, 98, 150, 215, 497, 555,

591, 602, 631, 671, 806—334005, 45, 119, 218, 367, 397, 467, 472, 475, 823, 942, 961—335006, 40, 245—336482, 561, 823, 938, 966—337178, 471, 510, 672, 731, 809, 935, 967—338043, 109, 226, 286, 367, 379, 555, 593, 654, 666, 939—339033, 248, 352, 465, 626, 637, 667, 926—340103, 138, 139, 210, 295, 427, 497, 617, 672, 679, 717, 776, 875, 918—341091, 108, 118, 219, 260, 320, 409, 971—342023, 113, 209, 353, 499, 504, 632, 750, 810, 944—343002, 132, 161, 209, 261, 502, 975—344085, 383, 577, 581, 628, 926—345120, 158, 235, 328, 349, 574 608, 752, 837, 856, 860, 895, 924, 940 —346047, 769, 898, 990—347032, 51, 94, 141, 334, 466, 708, 978—348013, 24, 77, 313, 714, 750, 771, 972—349029, 48, 101, 280, 402, 478, 666, 782.

350197, 500, 617, 700—351323, 71, 292, 376, 386, 413, 446, 520, 552, 667, 763, 792, 905, 928, 972, 995—352111, 136, 323, 351, 443, 502, 576, 598, 618—353039, 256, 562, 864, 985—354096, 150, 193, 367, 402, 417, 510, 581, 611, 758, 844, 882—355359, 115, 218, 267, 378, 453, 551, 821, 910—356105, 216, 385, 422, 750, 814, 857, 977—357085, 185, 246, 299, 467, 637, 951, 984 —358803, 278, 368, 405, 606, 735—359091, 128, 209, 279, 305, 721, 846—360567, 651, 687, 750, 759, 830, 876, 980, 984, 986—361148, 151, 204, 245, 435—362073, 371, 574, 611, 622, 708, 729 —363027, 74, 85, 100, 143, 259, 534, 557, 602, 672, 912, 955—364152, 475, 499, 763, 767, 798, 858, 965—365004, 36, 196, 306, 407, 479, 907, 957—366023, 39, 57, 63, 264, 501, 723, 739, 840, 850, 904, 963—367222, 511, 561, 757, 969 —368019, 81, 322, 329, 391, 401, 476, 730, 780, —369247, 267, 286, 294, 324, 353, 354, 638, 771, 833, 874, 941—370077, 82, 158, 251, 486, 507, 515, 560, 586, 630, 706, 741, 939—371005, 68, 81, 139, 219, 270, 300, 373, 528, 549, 668, 719, 785, 975, 996—372037, 85, 156, 228, 270, 293, 453, 568, 611, 792, 850, 865, 937—373130, 243, 293, 319, 377, 412, 507, 583, 606, 822— 974016, 374, 454, 615, 894, 974, 981—375192, 313, 358, 469, 535, 663, 751, 786, 839, 864— 376365, 410, 691, 708, 716, 728, 793, 843, 879, 943, 958—377030, 471, 479, 498, 507, 590, 662, 666, 714, 849, 894, 975—378010, 207, 370, 460, 480, 972—379079, 304, 324, 530, 543, 618, 662, 677, 678, 709, 802—380111, 147, 157, 233, 327, 460, 621, 807, 856, 973—381173, 491, 291, 407, 479, 647, 762, 899—382152, 223, 408, 593, 602, 750—383220, 287, 386, 578, 630, 664, 711, 768 —384128, 169, 316, 470, 513, 893, 909, 981— 385068, 150, 172, 320, 392, 397, 552, 716, 779, 862—386044, 250, 468, 540, 643, 718, 875— 387075, 120, 223, 417, 677, 690, 766, 822, 859 —388033, 291, 366, 393, 457, 733—389095, 253, 306, 476, 635, 758, 866, 883—390141, 527, 556, 651, 686, 738, 745, 759, 798, 802, 813—391003, 42, 93, 99, 129, 233, 239, 242, 531, 533, 637, 772, 798—392186, 342, 391, 483, 716, 722, 762, 836—393057, 252, 453, 462, 704, 772, 774, 914— 394161, 456, 595—395054, 293, 346, 380, 548, 630, 782, 791, 893—396142, 236, 265, 270, 360, 377, 442, 579, 675, 692—397083, 155, 219, 282, 470, 533, 890, 982—398158, 242, 256, 257, 496, 534, 611, 753, 765, 812, 855, 870—399008, 209, 332, 441, 493, 547, 786, 989.

400063, 64, 164, 192, 234, 238, 244, 349, 538, 607, 806, 848, 880, 991—401033, 66, 171, 222, 242, 255, 326, 348, 468, 730, 742, 807, 822, 919, 997—402030, 103, 185, 248, 257, 275, 519, 677, 834, 949—403225, 219, 319, 428, 639, 747, 840, 861, 891—404183, 322, 435, 501, 555, 917— 405130, 271, 457, 585, 607, 703, 763, 783—406260, 317, 394, 500, 513, 532, 551, 698, 808—407001, 2, 85, 119, 340, 348, 401, 497, 514, 901, 905, 978—408022, 52, 112, 127, 189, 267, 380, 773, 783, 807, 900, 925—409585, 635, 789, 846, 873, 978 —410009, 235, 580, 896, 956—411060, 69, 340, 379, 571, 623, 678, 688, 923—412113, 139, 591, 615, 670, 783, 835, 863, 912—413002, 10, 29, 106, 147, 159, 446, 500, 596, 710, 829, 858, 871— 414052, 69, 617, 792, 897, 953—415087, 226, 236, 449, 917—416055, 113, 124, 148, 159, 227, 296, 336, 357, 385, 417, 581, 630, 728, 790, 791, 811, 923—417229, 248, 276, 770—418065, 360, 622, 545, 584, 782, 969—419105, 358, 370, 523, 732, 750, 910, 916—420041, 91, 336, 347, 394, 424, 475, 705, 741, 951—421229, 236, 321, 344, 470, 478, 545, 571, 616, 651, 703, 738, 838, 911 —422054, 175, 233, 340, 406, 413, 497, 638, 700, 802—423136, 207, 266, 278, 373, 551, 567, 775, 793, 828, 855, 863—424291, 452, 466, 540, 623, 847, 864, 965—425037, 38, 259, 338, 422, 786—426015, 381, 541, 585, 774, 786, 906—427004, 27, 431, 697, 708, 917, 947—428080, 86, 120, 175, 258,272, 363, 397, 409, 441, 621, 659, 693, 803, 836, 937, 962—429033, 53, 60, 204, 619, 684, 856—430107, 157, 333, 383, 452, 489, 605, 740, 782—431332, 440, 572, 707, 713—432087, 177, 381, 455, 521, 629, 755, 903—433005, 41, 212, 229, 381, 611, 950—434020, 76, 249, 516, 523, 536, 578, 590, 603, 688, 999—435003, 37, 79, 197, 250, 298, 406, 579, 624, 966—436027, 143, 277, 490, 845, 878, 892, 901, 923—437102, 109, 232, 318, 399, 454, 661, 691, 728, 756, 956—438000, 12, 225, 245, 738, 844, 850, 908, 940—439233, 452, 568, 877—440222, 357, 535, 544, 587, 685, 960, 997—441235, 499, 515, 610, 987—442294, 395, 455, 592, 663, 869, 877, 913—443066, 227, 582, 825—444005, 374, 444, 453, 502, 613, 788— 445018, 26, 50, 174, 294, 355, 491, 541, 658, 702, 736, 854, 868—446045, 78, 285, 536, 697, 729, 929, 936, 980—447028, 128, 375, 478, 525, 814, 951, 966—448003, 64, 83, 243, 448, 557, 663, 755, 783, 799, 819, 867—449093, 194, 791, 884, 990.

450115, 231, 442, 613, 691, 981—451045, 595, 613, 753—452071, 111, 221, 239, 243, 266, 495, 594, 608, 798, 870, 938, 996—453021, 76, 415, 426, 482, 522, 570, 707, 718, 731, 783—454048, 51, 150, 186, 200, 226, 227, 264, 296, 297, 372, 493, 530, 632, 660, 700, 894, 953—455016, 98, 166, 200, 253, 284,410, 652, 656, 758, 832—456212, 287, 322, 478, 514, 592, 710, 750, 903, 942, 973—457025, 70, 119, 481, 501, 536, 558, 584, 591, 757, 903— 458329, 354, 580, 605, 681, 879, 888—459028, 36, 58, 128, 219, 223, 295, 366, 396, 410, 461, 646, 786, 883, 950, 955, 962, 987—460022, 31, 255, 286, 298, 386, 387, 546, 558, 809, 887—461124, 139, 174, 269, 293, 422, 505, 610, 788—462022, 322, 382, 438, 463, 637, 686, 742—463120, 310, 369, 692, 839, 841, 938, 949—464061, 368, 392, 520, 678, 851, 893—465069, 104, 252, 370, 408, 533, 597, 632, 748, 767, 812, 821, 836—466118, 132, 227, 277, 320, 563, 648, 725, 753, 760, 826, 917 —467026, 103, 301, 310, 429, 437, 575, 612, 745, 791—468120, 196, 244, 258, 603, 631—469023, 54, 186, 246, 281, 423, 587, 606, 890, 922, 982, 998 —470054, 354, 381, 404, 569, 580, 708, 873, 998— 471003, 33, 210, 462, 847, 885—472382, 427, 509, 715, 795, 846, 950—473.191, 258, 305, 324, 351, 420, 536, 561, 607, 957—474069, 146, 422, 536, 698, 715, 962, 989—475750—476070, 80, 98, 127, 415, 442, 628, 638, 648, 727, 820, 864, 914, 950— 477335, 501, 586, 706, 728, 740, 848—478040, 402, 599, 632, 804, 979, 989—479108, 193, 297—480032, 114, 185, 384, 442, 552, 657, 858—481090, 403, 425, 528, 530, 579, 589, 643, 717, 981—482025, 159, 195, 264, 534, 768—483172, 302, 828, 839, 859—484045, 151, 408, 586, 594, 843, 958—485046, 88, 155, 174, 291, 300, 354, 443, 640, 892— 486305, 416, 486, 612, 653, 697, 758, 798, 851 —487013, 38, 109, 119, 146, 329, 355, 488—488036, 55, 312, 396, 401, 585, 648, 694, 708, 787, 824, 831, 878, 976—489074, 136, 193, 315, 324, 335, 434, 439, 674, 689, 741, 808, 921—490073, 131, 331, 367, 888, 909, 917, 936, 996—491060, 125, 265, 324, 463, 514, 728, 867—492137, 140, 272, 277, 554, 636, 770, 816, 836, 957—493004, 103, 360, 368, 417, 429, 494, 704, 750, 804, 829, 934, 982—494001, 68, 76, 278, 345, 397, 532, 539, 583, 633, 635, 685, 824—495254, 351, 594, 623, 636, 930—496024, 160, 169, 393, 435, 463, 630, 819, 925, 927—497249, 291, 364, 673, 719—498050, 147, 179, 264, 284—499013, 50, 291, 393, 539, 571.

500069, 747, 754—501012 49, 57, 176, 715, 883, 928, 958—502115 181, 347, 375, 408, 631, 939— 503,002, 9, 195, 216, 290, 458, 529, 695, 731 837, 877, 939—504033, 332, 335, 541, 598, 632, 634, 820—505171, 229, 255, 261, 649, 686, 781—506304, 508, 667, 719, 996—507065, 347, 442, 449, 464, 603, 674, 676, 763, 786, 832—508256, 539, 880, 884, 989—509039, 100, 140, 186, 327, 373, 659, 818, 894, 897—510124, 323, 380, 464, 654, 668, 690, 692, 795, 969—511008, 96, 243, 387, 458, 671, 701, 743, 823, 864—512095, 117, 146, 174, 378, 406—513050, 195, 396, 673—514019, 421, 549, 577, 935, 979— 515037, 220, 287, 319, 391, 401, 543, 626, 701, 876, 921, 953—516070, 97, 321, 371, 463, 508, 521, 658, 728, 860, 864, 884, 943—517069, 116, 461, 678, 874, 895, 955—518024, 30, 41, 197, 235, 311, 339, 614, 677, 811, 859, 992—519209, 410, 431, 504, 610, 734—520445, 338, 353, 395, 529, 532, 670, 707, 801, 835, 898, 945, 988—512108, 115, 341, 420, 431, 669, 732, 760, 815—522058, 177, 495, 522, 531, 719, 790—523020, 244, 263, 311, 509, 518, 639, 679, 763, 787, 959—524101, 405, 416, 858, 962—525089, 214, 348, 500—526032, 164, 195, 248, 462, 918, 987—527006, 62, 70, 102, 126, 232, 573, 592, 979—528171, 230, 246, 303, 321, 520, 544, 571, 678, 704, 815—529061, 84, 89, 100, 131, 176, 191, 198, 445, 528, 660, 738, 784, 858, 865, 960— 530041, 46, 284, 319, 413, 437, 482, 516, 642, 649, 789, 858, 938, 991—531067, 129, 153, 611 736, 768, 811, 853, 917, 941, 998—532001, 50, 265, 362, 415, 473, 487, 630, 707, 749, 804—533064, 161, 190, 259, 293, 376, 384, 418, 548, 634, 727, 776, 882, 943, 979—534279, 296, 300, 834, 879, 887—535035, 94, 147, 260, 307, 386, 463, 473, 496, 540, 841, 891, 927—536041, 73, 202, 393, 470, 727, 757, 790, 848, 879—537185, 256, 267, 487, 585, 769, 818, 888, 899—538039, 297, 415, 509, 555, 702, 883—539157, 253, 321, 356, 428, 523, 630, 632, 713, 837, 883, 906—540045, 105, 131, 206, 402, 587, 649, 875, 935, 971—541527, 643, 693, 776, 896—542023, 81, 157, 399, 527, 620, 737—543335, 402, 403, 474, 580, 693—544024, 45, 242, 356, 381, 480, 654, 740, 854—545271, 328, 503, 731—546084, 170, 409, 477, 481, 540, 559, 789, 826—547087, 132, 235, 260, 330, 332, 526, 584, 613, 856—548027, 35, 42, 217, 436, 538, 587, 598, 785, 827—549070, 121, 139, 175, 230, 247, 288, 656, 658, 666, 723, 840, 929.

550362, 418, 634, 843—551107, 119, 124, 326, 487, 502, 840, 899, 929, 968—552077, 159, 215, 275, 407—553028, 121, 253, 308, 361, 420, 477, 486, 545, 614, 688, 769, 770, 922—554386, 779, 802, 849, 872, 950, 951, 963—555080, 86, 351, 371, 408, 476, 486, 574, 635, 705—556266, 574, 611, 672, 880—557061, 133, 320, 338, 391, 628, 851—558549, 593, 689, 721, 749, 756, 857—559014, 299, 359, 391, 611, 731, 766, 827, 926—560220, 698, 775, 792, 871, 889, 972, 989—561369, 384, 442, 507, 679, 728, 807, 826, 850, 892, 963—562437, 517, 864— 563021, 65, 140, 150, 757, 788, 926, 990—564137, 171, 339, 396, 405, 451, 569, 686, 784, 832— 565018, 68, 96, 278, 417, 503, 511, 520, 554, 614, 876, 891, 948—566120, 196, 286, 672, 766, 786, 828—567285, 324, 335, 347, 399, 403, 510, 588, 608, 776, 820, 974—568105, 126, 248, 289, 457, 497, 634, 852, 864—569015, 44, 84, 194, 335, 392, 500, 583, 653, 716—570048, 128, 275, 402, 432, 636, 679, 889, 906, 945, 995—571022, 244, 276, 407, 409, 477, 522, 541, 902, 904, 916, 978— 572056, 107, 110, 181, 194, 391, 612, 648, 890— 573117, 129, 143, 148, 158, 171, 276, 636, 653, 661—574240, 269, 318, 436, 523, 645, 665, 724, 833, 861—575199, 276, 417, 553, 607, 787, 817, 886, 959, 971, 995—576091, 267, 314, 336, 416, 498, 558, 561, 942—577083, 215, 328, 359, 364, 373, 446, 521, 649, 877—578072, 123, 131, 133, 282, 433, 461, 653, 787, 897—579294, 367, 435, 625, 705, 917, 974—580113, 130, 231, 276, 415, 573, 577, 662, 824, 907—581108, 204, 366, 371, 485, 493, 542, 617, 717, 731, 738, 891, 905, 952—582016, 118, 212, 301, 356, 372, 810, 923—583021, 109, 592, 599, 755—584211, 526, 634, 742, 776, 803 —585362, 428, 492, 874, 877—586200, 220, 463, 477, 608, 704, 830, 861, 908—587016, 57, 139, 231, 323, 330, 333, 341, 349, 379, 416, 462, 554, 711, 713, 830—588025, 280, 517, 541, 872, 892, 924, 964, 978—589117, 137, 275, 346, 348, 420, 448, 638, 809, 830, 989—590216, 336, 461, 545, 947 —591031, 36, 87, 198, 266, 438, 453, 461, 586 —592152, 207, 256, 295, 432, 672, 763, 769, 781, 783, 802, 870, 892—593175, 210, 302, 317, 701, 833—594083, 106, 343, 443, 494, 566, 640, 707, 726, 779, 818, 836, 851, 886, 916, 920—595207, 397, 435, 446, 645, 653—596013, 312, 479, 508, 560, 762, 787, 790—597119, 208, 244, 452, 566, 617, 655, 689, 745, 851, 920—598112, 128, 284, 420, 485, 488, 553, 596, 842, 959—599086, 87, 463, 464, 851, 924.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1948, au prix net de 498,50 F.

Liste générale des obligations foncières 1903 sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

908, 926—1014, 76, 298, 424, 493, 610, 699, 814, 856, 865—2135, 184, 691, 736, 844, 885—3132, 182, 201, 303, 344, 386, 443, 555, 767—4070, 880 —5087, 116, 468, 505, 542, 574, 701, 718, 795, 813, 858, 903—6111, 425, 688, 781, 912—7075, 348, 369, 620, 813, 821, 965—8139, 160, 461, 503, 651, 787, 802, 804, 849—9087, 226, 243, 349, 421, 452, 454, 463, 517, 797—10017, 151, 878—11094, 104, 542, 754, 813, 862, 911, 913, 933—12104, 124, 413, 415, 417, 520, 581, 642, 837—13086, 117, 131, 295, 328, 336, 432, 687, 831—14142, 185, 235, 274, 520, 539, 606, 656, 664, 756—15149, 547, 607, 643, 798, 817, 861, 871, 997—16034, 82, 128, 191, 299, 422, 459, 511, 886, 972—17047, 67, 103, 183, 280, 467, 486, 493, 505, 506, 607, 636—18087, 100, 334, 790, 858—19177, 263, 306, 332, 456, 467, 561, 590, 827, 937—20049, 68, 157, 229, 250, 509, 577, 604, 609, 625, 649, 712, 722, 776, 828—21171, 253, 438, 477, 742, 771, 784, 867—22033, 56, 457, 617, 624, 695, 715, 731, 889 —23012, 37, 43, 92, 772, 843, 883—24023, 60, 138, 198, 395, 551, 615, 679, 735, 789—25223, 231, 274, 307, 369, 410, 451, 497, 504, 535, 559— 26119, 323, 374, 443, 489, 490, 671, 690, 958— 27049, 213, 343, 691, 762, 805—28217, 315, 319, 355, 515, 629, 916, 927—29101, 107, 131, 244, 280, 480, 533, 601, 849—30049, 92, 178, 487, 219, 578, 586, 822, 841, 881, 945, 954—31219, 375, 645, 670, 687, 905—32082, 166, 187, 787, 855—

33018, 52, 84, 131, 284, 316, 396, 508, 591, 709, 744, 948, 998—34068, 98, 232, 399, 674, 864, 921, 917—35179, 240, 351, 568, 589, 680, 815, 968—36009, 133, 182, 334, 397, 416, 507, 674—37036, 172, 424, 972—38103, 227, 352, 424, 803, 836, 862—39066, 127, 555, 643, 738, 794, 830, 859—40080, 720—41526, 537, 610, 716, 846, 848, 921, 978—42267, 319, 338, 359, 385, 386, 498, 578, 637, 722, 737, 817, 822—43048, 276, 299, 301, 304, 351, 374, 592, 650, 840, 846—44527, 556, 768, 833, 838, 878, 972—45019, 267, 289, 357, 374, 411, 535, 566, 625, 700, 756, 789—46011, 34, 98, 152, 205, 469, 573, 714, 727, 868, 892—47156, 313, 384, 451, 457, 477, 479, 782, 795—48078, 96, 282, 355, 373, 397, 410, 749, 750, 992—49079, 279, 302, 347, 380, 398, 440, 662, 667, 762, 785, 791, 812.

50127, 130, 410, 428, 626, 989—51068, 277, 402, 458, 591—52020, 136, 513, 543, 653, 660, 751, 856, 943—53187, 249, 284, 496, 728, 759, 916, 976—54015, 129, 239, 245, 299, 336, 358, 617, 683, 725, 744, 783, 787—55117, 237, 244, 380,—56084, 157, 686, 880—57216, 278, 389, 477, 581, 589, 603—58112, 293, 349, 374, 487, 625, 640, 823, 870—59065, 143, 233, 617, 767, 773, 852, 970, 981—60120, 204, 361, 511, 597, 672, 763, 952, 988, 999—61283, 306, 446, 456, 717, 857, 878, 983, 990—62198, 204, 262, 318, 404, 406, 482, 533, 707, 995—63121, 144, 501, 604, 718, 788, 884, 982—64131, 286, 389, 863, 933—65.030, 157, 301, 377, 451, 456, 876, 967—66111, 145, 280, 303, 353, 758, 793, 959, 962—67028, 47, 224, 237, 288, 298, 417, 551, 599, 621, 923, 938—68010, 366, 535, 647, 848, 927, 986—69133, 323, 500, 548, 683, 709, 901—70.060, 70, 225, 283, 448, 499, 550, 675, 716, 824, 965—71036, 408, 424, 564, 769, 834, 915—72044, 97, 153, 155, 460, 560, 791—73088, 228, 429, 503, 506, 989—74077, 245, 299, 307, 386, 420, 885, 896—75118, 172, 205, 225, 381, 426, 547, 745, 855, 983—76104, 729, 783, 796, 886, 915, 926, 950—77199, 225, 320, 322, 433, 535, 607, 726, 979—78130, 132, 133, 623, 745, 803—79199, 216, 299, 476, 617, 648, 670, 695, 861, 938—80407, 417, 545, 636, 711, 715, 741, 783, 956, 964—81027, 41, 47, 187, 237, 346, 718, 856, 879, 893, 894—82091, 288, 302, 436, 682, 690, 738, 928—83017, 143, 155, 166, 177, 353, 850, 749, 908—84011, 92, 207, 263, 305, 404, 715, 761, 993—85318, 488, 579, 670, 683, 939—86018, 20, 436, 635, 789, 862, 988—87015, 21, 64, 90, 243, 316, 454, 479, 585, 685, 757, 862, 950, 997—88197, 236, 474, 965, 996—89059, 75, 95, 181, 251, 291, 340, 433, 643,—90080, 271, 374, 579—91259, 292, 379, 735, 816—92091, 334, 596, 625, 627, 679, 713, 758, 842—93087, 98, 238, 344, 362, 394, 555, 664, 893, 974, 998—94019, 133, 173, 193, 310, 352, 384, 541, 548, 740, 856—95073, 401, 520, 654, 846—96009, 150, 357, 489, 560, 722, 790, 814, 882—97126, 153, 242, 251, 393, 445, 533, 577, 619, 688, 790, 793—98256, 408, 575, 803, 806—99104, 314, 716, 827.

100019, 50, 55, 154, 282, 331, 511, 780, 883, 969—101119, 125, 147, 372, 537, 755, 775—102004, 25, 77, 148, 191, 254, 278, 347, 352, 353, 400, 772—103384, 504,670, 814, 958—104027, 29, 134, 147, 278, 391, 700, 933—105030, 34, 56, 168, 173, 216, 316, 366, 615, 852, 915—106053, 82, 168, 234, 272, 346, 579, 907, 911, 997—107012, 260, 276, 499, 540, 804—108056, 250, 254, 353, 407, 476, 595, 616, 690, 740, 747, 835, 935, 988—109013, 194, 225, 293, 503, 628, 767, 809, 828, 831—110094, 146, 196, 217, 316, 326, 382, 583, 630, 973, 994—111040, 93, 283, 310, 490, 491, 553, 563, 613, 922—112267, 389, 490, 537, 560, 620, 682,905, 948—113110, 401, 462, 467, 553, 747, 783, 832, 965—114057, 297, 321, 410, 431, 492, 561, 844, 999—115031, 238, 273, 676, 777, 819, 994, 997—116247, 541, 622, 879—117142, 258, 412, 427, 460, 673, 741, 799, 999—118121, 142, 458, 280, 319, 427, 567, 882, 943—119076, 247, 361, 441, 570—120005, 15, 59, 329, 332, 395, 477, 529, 660, 673, 677, 719, 773, 954—121099, 201, 252, 276, 285, 303, 308, 312, 475, 531, 666, 755, 806, 970, 990, 991—122072, 98, 148, 330, 467, 483, 490, 498, 574, 862—123123, 273, 340, 396, 432, 492, 577, 762, 960—124045, 103, 221, 275, 288, 570, 609, 608, 638, 828, 889—125195, 416, 501, 534, 535, 589, 671, 691, 725, 747, 803, 879—126007, 100, 115, 140, 343, 381, 414, 492, 620, 645, 654, 819, 944—127089, 163, 217, 317, 350, 410, 452, 482, 615, 663, 668, 728, 820, 854, 948—128028, 121, 193, 305, 487, 958—129139, 156, 167, 366, 417, 450, 546, 553, 582, 720, 740, 758, 971, 989, 991—130174, 308, 401, 475, 478, 504, 694, 784, 815, 862, 940—131253, 280, 328, 388, 633, 667, 780—132004, 115, 180, 285, 307, 313, 604, 648, 848, 893, 943, 990, 992—133167, 362, 466, 536, 565, 703, 972, 992—134098, 159, 387, 388, 409, 479, 578, 591, 899, 963, 965—135122, 212, 574, 773—136197, 200, 206, 273, 462, 538, 639, 753, 808, 819—137013, 20, 317, 428, 456, 472, 604, 619, 679, 844, 910—138017, 239, 242, 284, 356, 417, 586, 753, 878, 899, 915—139273, 337, 367, 432, 496, 573, 623, 629, 706, 723, 876—140007, 364, 711, 757, 789—141132, 243, 277, 438, 536, 617, 739, 870—142101, 126, 306, 486, 659—143098, 210, 631, 644—144147, 212, 220, 394, 601, 675, 817, 915—145115, 121, 154, 273, 275, 411, 419, 736, 786, 870—146170, 279, 312, 317, 577, 830, 954—147075, 258, 285, 346, 621, 764, 780—148148, 204, 418, 450, 502, 532, 631, 706, 786, 837, 886, 910, 953, 995—149072, 201, 424, 435, 654, 837, 878, 980.

150074, 122, 164, 205, 248, 351, 386, 497, 511, 724, 772, 816, 868—151367, 371, 384, 435, 495, 521, 735, 976—152134, 158, 241, 316, 356, 367, 467, 505, 657, 804—153110, 201, 277, 377, 407, 550, 696, 735—154209, 391, 425, 516, 664, 747, 935, 970, 976—155009, 21, 83, 89, 242, 319, 857, 970—156030, 42, 60, 65, 97, 239, 342, 508, 560, 657, 721, 722, 808—157007, 146, 288, 425, 503, 553, 604, 679, 768, 842, 907—158023, 162, 177, 193, 219, 333, 500, 558, 577, 582, 696, 699, 832, 983—159399, 452, 508, 750, 894, 966, 981—160026, 157, 281, 284, 358, 503, 618, 682, 871, 930—161046, 75, 226, 338, 356, 663, 755, 869, 924—162024, 176, 224, 261, 566—163304, 309, 524, 688, 720, 746, 796, 848—164070, 203, 230, 719, 782, 792, 831, 880, 948—165040, 55, 68, 94, 168, 277, 365, 415, 431, 468, 652, 884, 893, 901, 980—166221, 241, 306, 377, 389, 661, 873—167124, 144, 155, 459, 530, 531, 604, 605, 660, 723, 812, 918, 971, 999—168056, 124, 367, 444, 545, 573, 603, 643, 932—169001, 297, 311, 478, 708, 843, 988—170004, 144, 204, 272, 313, 623, 648, 743, 805, 833, 901—171049, 77, 109, 110, 166, 310, 474, 486, 732, 773, 879, 895—172060, 220, 306, 423, 541, 546, 671, 959—173170, 280, 331, 448, 533, 587, 591, 746, 774—174273, 351, 678, 733, 859, 939—175315, 371, 426, 823, 861—176125, 816, 926, 957—177155, 172, 284, 328, 369, 581, 587, 667, 735, 745, 964—178019, 26, 393, 497, 519, 527, 538, 745, 789, 888—179209, 212, 224, 324, 467, 511, 543, 557, 576, 601, 633, 681, 719, 721, 725, 733, 909—180068, 195, 229, 231, 336, 380, 416, 614, 810, 878—181218, 316, 669, 701, 714, 850, 919, 985—182000, 342, 374, 616, 620—183026, 66, 180, 241, 247, 423, 717, 725, 939—184104, 143, 273, 341, 374, 452, 604, 686, 842, 897, 920—185216, 400, 651, 805, 854, 861, 873, 910, 919—186039, 83, 295, 528, 690, 866, 964—187088, 171, 321, 346, 520, 562, 663, 679, 940—188028, 53, 518, 677, 771, 955, 969—189106, 109, 340, 532, 590, 661, 668, 781—190152, 361, 407, 429, 475, 543, 677, 841, 957, 963—191057, 93, 129, 132, 346, 409, 419, 491, 652, 764, 873, 966—192085, 106, 136, 231, 344, 552, 952—193097, 125, 142, 185, 351, 461, 593, 660, 978, 982—194071, 172, 334, 606, 628, 723, 802, 845, 943, 961—195016, 131, 213, 765, 789, 805, 807, 916, 931—196056, 223, 263, 559, 573, 678, 753, 762, 875, 962, 977, 982—197000, 86, 227, 296, 451, 884—198039, 48, 163, 550, 646, 654, 660, 799, 901, 945, 967, 981—199306, 314, 367, 402, 500, 761, 810, 832

200228, 437, 465, 518, 529, 537, 573, 598, 645, 802, 912—201063, 250, 285, 558, 767, 822—202062, 507, 721—203112, 161, 251, 296, 375, 582, 589, 831—204078, 89, 250, 272, 296, 613, 636, 825, 851, 854, 898—205262, 358, 578, 781—206167, 247, 874, 951, 953—207162, 168, 182, 347, 645, 658, 680, 999—208095, 404, 600, 688, 823, 847, 857—209000, 46, 157, 363, 539, 688, 690, 715, 905—210101, 245, 267, 321, 340, 427, 516, 701, 832, 872, 910—211103, 186, 197, 294, 332, 431, 617, 669, 698, 705, 765, 786, 909, 955—212025, 245, 427, 510, 712, 889, 894, 988—213283, 366, 489, 515, 752, 966—214098, 244, 446, 586, 660, 692, 928, 939, 958—215032, 334, 461, 546, 658, 717, 732, 761, 889, 925—216046, 184, 221, 245, 272, 278, 308, 439, 582, 623, 804, 918—217252, 551, 809, 949, 944, 977, 987—218153, 219, 310, 684, 686, 982—219385, 410, 487, 704, 879—220003, 70, 151, 153, 208, 482, 625, 707, 711, 823, 847, 878, 942, 986—221150, 312, 338, 471, 543, 547, 711, 791, 805—222018, 130, 173, 381, 390, 619, 697, 816, 933—223195, 200, 211, 338, 411, 441, 650, 653, 687, 765, 881, 886—224053, 68, 78, 123, 430, 541, 636, 661, 667, 852, 898—225065, 197, 212, 258, 309, 310, 337, 651, 794, 803, 813—226204, 450, 546, 568, 642, 866—227050, 278, 279, 351, 359, 455, 737, 801, 939—228103, 127, 134, 232, 438, 451, 580, 765, 951, 962—229246, 261, 474, 602, 625, 663, 888—230089, 91, 173, 207, 223, 271, 303, 364, 573, 605, 608, 616, 679, 756, 837—231344, 580, 626, 888, 981—232217, 242, 262, 348, 394, 478, 482, 711, 810, 905—233032, 336, 407, 443, 525, 556, 662, 751, 834, 930, 962—234162, 218, 331, 373, 374, 468, 469, 652, 777, 791—235153, 200, 211, 312, 718, 856, 967—236226, 321, 352, 360, 405, 547, 596, 828, 882—237451, 312, 356, 382, 483, 493, 544, 561, 981—238055, 85, 87, 106, 112, 198, 220, 252, 369, 428, 498, 542, 778, 781, 919—239039, 206, 535, 542, 549, 561, 683, 719, 787, 974—240210, 266, 310, 315, 373, 403, 405, 420, 483, 607, 641, 661, 735, 944—241259, 281, 293, 523, 543, 750, 952—242067, 88, 120, 153, 157, 467, 539, 540, 647, 839, 873, 912—243019, 52, 95, 183, 360, 363, 338, 494, 815, 866, 893, 987—244271, 322, 391, 423, 631, 692, 875, 905, 988—245116, 238, 275, 286, 421, 457, 580, 779, 892, 967, 969, 972—246071, 199, 204, 241, 310, 337, 864—247056, 776, 926—248041, 112, 118, 125, 130, 264, 463, 602, 699, 781, 786, 835, 873, 895, 945—249056, 906.

250003, 28, 52, 153, 157, 318, 366, 469, 478, 517, 550, 622, 674, 678, 740, 858, 894, 925, 962—251071, 77, 170, 382, 434, 475, 576, 605, 649, 671, 815, 875, 888, 911, 939—252106, 133, 197, 274, 308, 354, 365, 462, 421, 436, 456, 457, 472, 482, 537, 614, 659, 689, 701, 741, 750, 773, 778, 848, 919, 954, 981—253019, 64, 77, 593, 650, 789, 829, 859, 994—254052, 207, 210, 215, 239, 279, 279, 330, 388, 395, 619, 705, 800, 810—255008, 84, 312, 318, 402, 422, 480, 913, 994—256091, 92, 130, 131, 589, 767, 790—257095, 130, 200, 293, 590, 728, 901, 935—258046, 31, 229, 302, 473, 531, 533, 757—259003, 490, 703, 790, 811—260091, 154, 238, 351, 378, 379, 457, 518, 569, 611, 681, 920, 991—261179, 267, 314, 459, 589, 604, 639, 792, 798, 863, 872, 988—262316, 386, 405, 590, 662, 786—263021, 88, 595, 623, 718, 780, 816—264280, 301, 432, 629, 683, 940—265081, 90, 400, 422, 499, 676, 679, 721, 726, 737, 793, 882, 959—266007, 103, 841—267053, 240, 262, 381, 401, 445, 485, 580, 627, 726—268022, 43, 116, 209, 210, 409, 477, 495, 523, 658, 724, 846, 882, 933, 975—269008, 11, 87, 186, 290, 291, 322, 331, 656, 707, 729, 775, 828, 832—270046, 120, 311, 490, 496, 551, 676, 745—271164, 189, 211, 327, 431, 449, 501, 590, 712, 809, 825, 883—272041, 20, 82, 97, 169, 176, 422, 709, 763, 804, 926, 935, 937—273067, 92, 327, 400, 521, 529, 575, 909, 927, 953, 978, 995—274206, 323, 659, 685, 712, 873, 881, 970, 986—275006, 134, 191, 240, 261, 286, 347, 351, 367, 440, 441, 484, 511, 673, 680, 742, 787, 875 276208, 244, 289, 376, 439, 457, 689, 916, 996—277265, 280, 334, 473, 506, 624, 688, 697, 709, 717, 811, 927—278018, 105, 227, 279, 302, 388, 406, 472, 493, 591, 666, 992—279086, 96, 118, 178, 181, 192, 356, 423, 458, 623, 708, 767, 849, 861—280045, 118, 138, 212, 244, 257, 301, 337, 442, 678, 761, 788, 794, 897—281001, 131, 230, 255, 273, 321, 325, 800, 917—282033, 50, 65, 180, 202, 385, 401, 460, 570—283080, 91, 274, 359, 385, 596, 624, 630, 989—284028, 74, 90, 151, 156, 197, 311, 375, 428, 429, 521, 543, 625, 627, 772, 782, 856, 864—285241, 481, 855, 899, 979—286102, 137, 148, 173, 310, 585, 857—287061, 78, 130, 155, 213, 255, 471, 506, 638, 791, 813, 867—288022, 102, 186, 350, 432, 721, 781, 897, 902, 910, 999—289112, 122, 182, 231, 301, 436, 484, 563, 578, 598, 851—290100, 123, 344, 350, 366, 396, 482, 561, 600, 888, 980—291111, 145, 175, 341, 539, 594, 624, 754, 756, 829—292102, 174, 188, 201, 385, 587, 635, 669, 704, 871, 877—293129, 229, 409, 575, 589, 593, 858—294095, 278, 401, 658, 731, 754, 857—295088, 151, 189, 227, 329, 518, 601, 647, 681, 710, 913, 919—296011, 28, 47, 396, 560, 670, 831, 855, 980, 999—297163, 202, 402, 435, 564, 637, 639, 712, 929—298266, 357, 895—299074, 146, 171, 314, 343, 425, 458, 737.

300218, 382, 430, 433—301117, 270, 287, 412, 461, 516, 565, 647, 908, 910—302081, 113, 155, 181, 339, 381, 386, 395, 509, 528, 585, 596, 817—303031, 118, 460, 518, 556, 571, 626, 901, 908, 925—304004, 143, 147, 366, 391, 395, 566, 567, 657, 891, 934—305006, 129, 593, 685, 876—306001, 5, 107, 178, 338, 602, 679, 741, 962—307019, 108, 372, 560, 718, 767, 802, 845, 894—308188, 412, 649, 696, 730—309000, 21, 201, 261, 550, 728, 746, 932—310057, 83, 86, 88, 120, 261, 269, 491, 897, 935—311172, 355, 467, 490, 530, 567, 690, 817, 852—312007, 232, 271, 277, 291, 295, 392, 841, 844, 850, 867, 887, 917, 972—313280, 419, 537, 602, 673, 678, 861—314158, 211, 214, 215, 271, 493, 556, 576, 763—315193, 195, 325, 457, 470, 498, 985—316086, 221, 259, 499, 512, 517, 535, 536, 583, 585, 623, 738, 754, 893, 894, 897—317028, 30, 89, 167, 293, 513, 544, 587, 731, 810, 822, 865, 890—318022, 60, 534, 536, 548, 613, 663, 815, 833, 834, 879—322276, 332, 368, 392, 417, 665, 791, 885, 923—323018, 20, 154, 156, 158, 202, 284, 534, 580, 872—324125, 250, 277, 353, 536, 696, 708, 855, 861, 904, 910, 964—325097, 254, 376, 380, 635, 854, 877—326056, 88, 187, 212, 387, 483, 569, 891, 939, 984—327033, 44, 113, 159, 381, 486, 756, 789, 940, 964—328260, 329, 541, 618, 686—329107, 413, 366, 367, 516, 586

—330143, 246, 365, 508, 680, 937—331269, 406, 728, 733, 731, 768, 798, 832, 818, 851—332106, 125, 259, 268, 414, 478, 519, 562, 601, 685, 854—333001, 2, 50, 322, 597, 618, 709, 902, 917, 941—334018, 142, 171, 229, 247, 285, 293, 294, 304, 356, 360, 422, 436, 460, 646, 682, 751, 765, 804, 816, 871—335621, 789, 961, 991—336456, 851—337023, 83, 111, 126, 332, 336, 713, 728, 851, 862, 885—338046, 75, 627, 636, 644, 822, 850—339215, 364, 383, 586, 700, 709, 733, 781, 861, 891, 987—340014, 59, 136, 262, 433, 695, 703, 720, 729, 857, 917, 976—341538, 570, 646, 679, 895, 936—342043, 152, 242, 352, 432, 436, 518, 620, 670, 741, 773, 785, 841, 864, 868, 874, 922—343197, 279, 340, 373, 391, 424, 662, 901, 912, 972—344035, 418, 210, 316, 428, 534, 638, 832, 835—345012, 122, 248, 211, 225, 290, 368, 400, 626, 670, 748, 756, 789, 797, 961—346065, 81, 124, 253, 259, 276, 345, 390, 397, 571, 615, 629, 790, 883, 884, 981—347008, 30, 93, 105, 194, 462, 577, 579, 703—348209, 448, 584, 826—349021, 153, 339, 416, 453, 485, 882, 884, 890.

350002, 172, 214, 342, 399, 695, 726, 813, 901, 923, 987—351166, 415, 428, 494, 502, 637, 721, 805, 850, 863—352608, 9, 30, 125, 391, 459, 468, 533, 637, 721, 762, 804, 815, 887, 990—353042, 210, 261, 504, 709, 867—354119, 163, 223, 427, 492, 571, 747, 874, 907, 917—355112, 139, 280, 615, 679, 814, 882—372091, 208, 231, 602, 650, 867—356014, 48, 139, 183, 294, 406, 471, 774, 917, 951—357077, 92, 203, 273, 356, 521, 532, 538, 695, 725, 708, 802, 807, 819, 870, 880, 906, 921, 947—358258, 276, 308, 504, 508, 517, 531, 540, 623—359063, 145, 235, 272, 280, 309, 492, 541, 606, 810, 874—360078, 159, 181, 241, 364, 380, 383, 490, 514, 880, 882—361102, 219, 264, 323, 856, 916, 931, 948, 959, 969, 997—362030, 67, 465, 239, 240, 259, 303, 375, 397, 418, 515, 852, 882, 961, 984—363165, 171, 181, 388, 397, 827, 832, 903, 934—364091, 103, 145, 161, 230, 299, 488, 672, 687, 704, 783, 827, 875, 975—365094, 379, 593, 628, 724, 748, 818, 857, 881, 969—366004, 49, 138, 172, 358, 495, 819, 874, 937—367016, 155, 339, 495, 778, 908, 977—368102, 406, 408, 234, 435, 539, 544, 659, 728, 832, 846—369164, 270, 418, 470, 522, 675, 677, 772, 848, 872—370027, 72, 100, 217, 379, 410, 512, 539, 751, 833—371010, 100, 192, 435, 447, 576, 615, 679, 814, 889—372091, 208, 291, 602, 650, 651, 733, 891—373027, 446, 777, 843, 955—374399, 603, 753, 757, 882—375069, 305, 564, 633, 692, 910, 991—676197, 233, 531, 605, 741, 836, 860—377255, 591, 700, 877, 911—378146, 270, 447, 528, 664, 775, 801, 939, 981—379028, 307, 315, 377, 639, 720, 752, 850, 882—380250, 379, 544, 551, 600, 739, 810, 841—381017, 57, 137, 240, 265, 315, 509, 747, 915, 980—382197, 329, 485, 681, 705, 800, 832, 875—383121, 298, 344, 401, 413, 424, 441, 470, 825, 836, 917, 966—384012, 34, 94, 192, 241, 244, 382, 391, 394, 512, 623, 777—385003, 252, 271, 288, 296, 445, 710, 830, 954—386052, 291, 487, 497, 498, 530, 546, 547, 592, 619, 652, 697, 712, 991—387028, 55, 157, 461, 193, 257, 348, 429, 447, 994—388000, 86, 160, 194, 195, 347, 518, 574, 625, 765, 845—389031, 88, 110, 123, 248, 352, 427, 446, 523, 535, 537, 585, 619, 753—390122, 282, 286, 323, 342, 350, 379, 387, 388, 506, 564, 617, 777, 865, 868, 871—391026, 29, 72, 78, 145, 212, 270, 273, 285, 394, 511, 523, 615, 629, 671, 705, 988—392278, 292, 432, 615, 638, 847, 898—393014, 276, 373, 469, 508, 842, 862—394051, 155, 619, 922, 967—395276, 320, 503, 520, 697, 843—396033, 149, 346, 420, 502, 504, 673, 697, 826, 885, 953, 992, 999—397112, 142, 144, 161, 224, 435, 483, 695, 787, 938—398034, 122, 193, 321—399039, 397, 482, 490, 526, 643, 785.

400004, 145, 409, 429, 531, 678, 684, 698, 766, 783—401069, 93, 94, 129, 360, 716—402102, 213, 229, 310, 500, 599, 759, 964—403015, 139, 416, 443, 472, 507, 535, 542, 676, 717, 774, 788, 902, 912, 931, 969—404065, 141, 299, 437, 566, 652, 760, 927, 994—405122, 282, 389, 417, 430, 545, 710, 848, 853, 962—406059, 68, 136, 442, 622, 661, 700, 748, 853, 920, 946, 958—407252, 282, 297, 306, 334, 538, 686, 781, 962—408048, 398, 493, 495, 637, 647, 669, 739, 909—409445, 455, 761, 787, 820, 837—410057, 267, 399, 483, 726, 732, 837—411119, 216, 299, 386, 510, 516, 557, 609, 610, 856, 997—412165, 300, 399, 472, 483, 549, 630, 807, 963—413000, 32, 203, 405, 562, 883, 895, 904—414011, 176, 278, 387, 400, 459, 673, 908, 988—415118, 122, 149, 183, 227, 345, 667, 689, 908—416001, 82, 114, 190, 370, 693, 736, 881—417014, 212, 216, 218, 231, 253, 325, 447, 544, 550, 702, 919, 989—418131, 166, 198, 653, 807, 911—419022, 50, 157, 173, 297, 378, 598, 601, 616, 803, 843—420026, 214, 272, 389, 414, 435, 460, 574, 843, 887, 908—421058, 146, 294, 578, 680, 768, 790, 825, 875, 998—422046, 262, 336, 573, 625—423259, 405, 485, 496, 525, 704, 709, 886—424057, 249, 372, 379, 426, 569, 602, 907, 952—425045, 65, 166, 194, 597, 671, 722, 777, 952—426011, 20, 147, 184, 191, 251, 493, 560, 636, 655, 715, 730, 732, 779, 879, 961—427023, 67, 82, 257, 271, 401, 519, 596, 639, 810, 828, 891—428016, 27, 330, 364, 574, 608, 685, 799, 860—429010, 76, 607, 621, 881—430252, 255, 296, 483, 753, 916, 960—431302, 392, 533, 777, 850, 926—432073, 81, 247, 278, 304, 442, 447, 545, 634, 635, 673, 714, 722, 880, 891—433192, 286, 406, 429, 511, 598, 689, 721, 754, 970—434042, 112, 362, 363, 401, 448, 587, 671, 855, 859—435041, 56, 65, 117, 221, 300, 318, 329, 331, 713, 638, 865, 891, 937—436007, 85, 255, 342, 450, 659, 663, 741, 746, 917, 949—437037, 406, 544, 600, 667, 703, 807, 816, 822, 966—438002, 41, 109, 463, 470, 510, 573, 942, 944—439018, 87, 390, 396, 643, 698, 910, 952—440214, 266, 359, 421, 424, 656, 657, 735, 927—441387—442277, 281, 296, 539, 545, 666, 689—443012, 36, 164, 204, 287, 349, 406, 419, 467, 743, 748, 906—444163, 229, 356, 447, 513, 523, 939—445126, 266, 295, 331, 398, 568, 591, 646, 705, 723, 839, 895, 952—446194, 202, 566, 866—447106, 203, 363, 627, 912—448027, 79, 230, 238, 250, 454, 554, 558, 624, 861, 965, 981—449015, 112, 383, 626, 748, 764, 772, 938.

450210, 243, 291, 317, 397, 503, 548, 618, 707, 757, 999—451022, 156, 199, 243, 437, 520, 715, 846, 856—452038, 207, 215, 341, 366, 538, 551, 553, 639, 678, 685—453004, 257, 263, 287, 838, 855—454001, 132, 334, 354, 376, 430, 441, 445, 629, 681, 689, 825—455168, 209, 282, 597, 621—456219, 413, 463, 481, 485, 725, 849, 948—457012, 157, 181, 304, 323, 544, 818, 826, 842—458004, 251, 272, 281, 529, 885, 926—459027, 126, 443, 628, 840—460015, 168, 269, 315, 609, 732, 984—461040, 435, 643, 666, 722, 796, 805, 911, 973, 980, 991—462006, 295, 300, 315, 325, 413, 455, 515—463253, 255, 288, 388, 451, 518, 625, 647, 650, 691—464378, 445, 752, 973—465133, 271, 383, 658, 718, 927, 948, 959—466094, 372, 397, 418, 620, 883, 903—467115, 157, 240, 247, 398, 412, 414, 542, 578, 688, 818, 821, 916—468021, 108, 126, 270, 285, 388, 400, 725, 825, 918—469109, 151, 369, 406, 500, 586, 596, 626, 632, 821, 836, 880—470477, 543, 744—471011, 62, 168, 410, 475, 491, 589, 708, 814—472058, 89, 207, 635, 641, 682, 750, 841—473022, 53, 95, 99, 294, 368, 391, 503, 681—474122, 166, 271, 350, 386, 473, 499, 551, 566, 925, 993—475084, 168, 169, 181, 214, 267, 326, 401, 408, 502, 634, 675, 693, 785, 848, 943—476311, 361, 600, 666, 670, 778—477230, 291, 292, 577, 585, 736, 905, 963, 966—478026, 35, 75, 357, 445, 607, 646, 845, 894, 938—479029, 72, 140, 393, 697, 705, 825, 890, 956—480339, 411, 461, 508, 622, 662, 895, 994—481064, 114, 317, 485, 534, 545, 661, 685, 826, 963—482066, 149, 150, 156, 237, 282, 292, 315, 427, 523, 638, 679, 703, 718, 731, 996—483021, 23, 179, 247, 325, 397, 409, 456, 563, 659, 678, 873, 962, 999—484088, 221, 291, 407, 491, 566, 666, 736, 817, 966—485143, 153, 355, 496, 512, 543, 618, 650, 679, 716, 858, 907, 962—486228, 275, 304, 359, 577, 720, 920, 959—487507, 532, 574, 587, 623, 768, 833, 864, 983, 985—488019, 75, 367, 375, 447, 450, 491, 495, 726, 799, 811, 974—489066, 145, 216, 535, 582, 739, 920—490169, 233, 326, 383, 420, 455, 607, 777, 811—491154, 195, 264, 407, 476, 648, 789—492072, 86, 115, 122, 172, 242, 308, 349, 544, 596, 603, 727, 757, 849, 983—493046, 66, 174, 363, 398, 478, 865, 888—494150, 295, 587, 687—495051, 112, 135, 191, 201, 401, 422, 488, 799, 870, 945—496124, 252, 534, 555, 784, 883, 963—497454, 456, 495, 531, 554, 886, 955—498084, 407, 538, 615, 645, 830, 833, 853, 874, 876, 963—499303, 390, 460 503, 561, 709, 857.

500011, 508, 912—501080, 83, 140, 186, 206, 406, 504, 606, 628, 787, 789, 975, 978—502107, 267, 486, 682, 714, 934, 940—503039, 82, 254, 313, 394, 395, 551, 626, 786, 809, 856, 924, 998—504032, 82, 134, 324, 361, 436, 789, 904, 980—505034, 49, 152, 207, 232, 271, 353, 400, 446, 578, 643, 882, 900, 943—506003, 585, 671, 755—507126, 271, 299, 320, 458, 466, 480, 484, 991, 998—508011, 127, 128, 129, 220, 234, 275, 330, 374, 464, 498, 689, 718, 731, 820, 970—509080, 99, 251, 309, 442, 487, 587, 839, 863, 907, 924, 974, 991—510056, 95, 228, 493, 608, 609, 629, 696, 796, 844, 860, 921, 940, 948—511053, 450, 693, 724, 857, 917, 950 512039, 185, 240, 268, 335, 481, 544, 735, 884, 942, 981—513053, 242, 278, 370, 429, 544, 546, 552, 610, 818, 855, 865—514057, 98, 105, 172, 253, 283, 364, 378, 497, 548, 929, 987, 995—515003, 108, 225, 275, 426, 542, 580, 593, 977—516216, 231, 300, 361, 372, 487, 639, 697, 710, 877—517030, 43, 66, 107, 179, 305, 343, 367, 651, 936, 990—518091, 266, 701, 739—519190, 199, 220, 465, 603 —520019, 72, 268, 355, 409, 432, 439, 472, 613, 673, 761, 785, 813—521025, 129, 144, 156, 227, 435, 620, 637, 640, 766, 845, 971, 995—522059, 135, 249, 317, 348, 516, 798, 800—523010, 40, 49, 82, 280, 334, 603, 628, 629, 669—524011, 96, 168, 232, 312, 320, 343, 440, 777, 935—525076, 188, 190, 283, 331, 422, 449, 482, 676, 703, 747—526331, 601, 812, 905—527105, 233, 261, 274, 338, 473, 629, 730—528420, 527, 633, 664, 878, 939—529107, 365, 383, 552, 593, 594, 773, 853—530289, 494, 500, 534, 553, 671, 766, 978—531024, 419, 447, 458, 600, 625, 912—532029, 103, 139, 165, 166, 189, 214, 253, 262, 388, 389, 548, 844, 910 533227, 236, 331, 388, 414, 447, 573, 674, 703, 732, 886—534040, 286, 427, 444, 450, 855, 874, 881, 886, 946—535011, 99, 150, 186, 334, 436, 582, 602, 806—536104, 250, 381, 424, 661, 735, 845, 863, 941, 989—537058, 157, 159, 192, 208, 347, 582, 778, 910—538482. 749, 841—739172, 203, 244, 351, 359, 426, 486, 535, 701, 769, 776, 875, 939, 970, 997—540261, 275, 352, 417, 557, 746, 798—541033, 41, 231, 294, 306, 371, 437, 447, 781, 938—542072, 96, 212, 256, 272, 287, 464, 522, 587, 584, 880, 891, 918, 964, 982—543075, 201, 227, 449, 533, 603, 631—544017, 65, 114, 217, 334, 373, 407, 502, 554, 843, 896, 903—545284, 391, 495, 516, 531, 728, 734, 755—546024, 83, 91, 113, 227, 364, 370, 439, 510, 522, 610, 622, 705, 768, 773, 793, 873—547021, 56, 206, 299, 477, 618 548866, 141, 358, 420, 583, 638, 667, 702—549148, 150, 167, 317, 407, 968, 997.

550149, 300, 324, 471, 486, 675, 696, 707, 819, 882—551209. 301, 499, 682, 757, 961—552048, 121, 246, 254, 320, 456, 594, 607, 902, 918, 970—553042, 114, 166, 441, 578, 612, 625, 633, 745, 805, 934, 979—554042. 275. 327. 400. 417. 455, 531, 574, 610, 788, 945—555089, 91, 376, 386, 441, 516, 756, 830, 952—556023, 145, 150, 285, 417, 450, 593, 602, 695, 740, 760, 768, 771, 772, 828—557164. 177, 569, 619, 678, 734, 793, 863, 898, 936, 981—558084, 109, 111, 134, 284, 391, 392, 429, 496, 521, 592, 672, 717, 764, 779, 799—559130, 146, 234, 283, 313, 557, 558, 632, 716, 934—560034, 35, 206, 301, 341, 409, 511, 650, 663, 813, 933, 953—561321, 731, 765, 768, 822, 836, 880, 988—562213, 552, 562, 606, 658, 670, 744, 750, 813, 842, 856—563081, 83, 274, 276, 442, 490, 595, 739, 777, 781, 942—564119, 164, 168, 173, 260, 283, 357, 488, 525, 709, 719, 736, 843, 905, 923, 930—565004, 7, 25, 71, 79, 241, 319, 512, 528, 624, 974—566011, 30, 174, 186, 189, 192, 211, 643, 660, 675, 825, 910, 979—567030, 440, 618, 914—568038. 220. 288. 628, 688, 824 889—569221, 285, 406, 567, 753, 940—570170, 266, 581, 666, 838, 844, 855, 943—571093, 111, 252, 253, 342, 358, 563, 676—572029, 100, 408, 196, 353, 433, 628, 751, 765, 770, 829, 968, 969—573037, 338, 529, 533, 852, 862, 892—574001, 80, 105, 132, 380, 545, 786—575044, 105, 197, 367, 386, 537, 620, 633, 718, 721, 726, 813, 872, 921, 922—576005, 15, 312, 341, 395, 425, 449, 480, 787, 801—577244, 272, 336, 357, 506—578098, 216, 234, 273, 279, 308, 344, 416, 508, 635, 705, 776, 866, 803—579020. 27, 56, 166, 227, 254, 272, 444, 596, 605, 774, 968—580123, 134, 140, 150, 482, 676, 706, 722, 747. 917, 996— 581010, 45, 56, 57, 58, 69, 71, 170, 218, 235, 349, 356, 382, 586, 638, 661, 790, 909, 975—582023, 183, 208, 325, 541, 749, 815, 890—583483. 572, 657, 787, 926, 997—584036, 96, 329, 387, 398, 405, 444, 502, 740, 760, 841, 855, 883—585066, 69, 86, 135, 265, 465, 546, 588, 626, 806, 820, 962, 964—586067. 96, 401, 422, 682, 985—587037, 262, 364, 483, 771, 806, 808, 809, 903, 941—588105. 151, 198, 310, 402, 512, 603, 764, 795, 853—589140, 152, 251, 364, 542, 544, 608, 620, 690, 712, 872, 890—590191, 259, 368, 420, 474, 726, 778, 785, 862, 919—591154. 218. 249, 291, 306, 356, 465, 757, 780, 814, 894, 910, 926—592003, 22, 134, 272, 456, 554, 565, 571, 619, 634, 684, 687—593074. 132, 319, 431, 477, 481, 537, 655, 744, 977—594133, 334, 406, 549, 623—595109. 117, 124 ,173, 321, 351, 401, 551, 771, 953—596190, 646, 867, 874, 930, 991—598046, 83, 220, 376, 394, 734, 785—599131, 290, 399, 518, 603, 605, 619, 798, 802, 845, 906.

TIRAGE DU 15 JUILLET 1948

Bons de 100 F avec lots 1887.

Le numéro 50565 sera remboursé par **100.000** F.

Le numéro 87662 sera remboursé par **2.000** F.

Les 10 numéros ci-après seront remboursés chacun par **1.000** F:

40107	79308	82227	96725	150594
169853	470298	474943	481032	497067

Les 5.173 bons dont les numéros suivent ont été appelés au remboursement par **200** F:

21, 50, 202, 236, 307, 338, 383, 405, 406, 438, 496, 510, 549, 580, 583, 763, 785, 824, 892, 973—1015, 101, 152, 225, 228, 251, 324, 374, 389, 500, 590, 647, 661, 686, 750, 924—2042, 103, 137, 159, 169, 198, 261, 443, 489, 502, 545, 591, 636, 649, 665, 696, 726, 739, 851—3033, 38, 43, 99, 107, 132, 138, 158, 160, 200, 285, 305, 310, 330, 419, 506, 518, 569, 631, 635, 673, 735, 847, 953, 967—4001, 94, 101, 103, 160, 178, 188, 231, 237, 240, 256, 345, 348, 381, 419, 440, 520, 608, 609, 632, 671, 759, 773, 795, 801, 877, 994—5030, 67, 69, 72, 119, 160, 178, 205, 244, 269, 334, 351, 429, 438, 441, 574, 645, 707, 733, 769, 789, 818, 902, 903—6029, 47, 102, 180, 216, 268, 320, 457, 486, 520, 557, 582, 584, 672, 701, 736, 743, 752, 794, 873, 989—7009, 42, 71, 88, 133, 159, 165, 166, 170, 220, 257, 282, 292, 348, 355, 389, 398, 404, 622, 639, 645, 735, 766, 780, 787, 846, 873, 892, 931, 954—8021, 97, 120, 231, 260, 311, 394, 441, 478, 512, 518, 607, 627, 682, 683, 767, 836, 855, 857, 885, 955—9061, 69, 119, 175, 318, 356, 526, 592, 654, 661, 664, 799, 861, 911, 943, 972, 995—10029, 116, 186, 226, 234, 317, 321, 345, 373, 406, 445, 446, 462, 464, 491, 492, 595, 606, 648, 678, 715, 729, 737, 816, 846, 884, 898—11142, 156, 186, 222, 232, 238, 281, 284, 298, 309, 323, 353, 376, 392, 432, 448, 466, 527, 576, 592, 600, 725, 750, 766, 814, 844, 866, 961, 966—12002, 81, 89, 158, 297, 316, 319, 413, 484, 560, 561, 673, 672, 723, 754, 793, 800, 809, 937—13011, 40, 49, 121, 257, 267, 309, 407, 416, 417, 491, 507, 637, 642, 754, 817, 833, 863, 906—14104, 180, 211, 314, 378, 380, 412, 442, 608, 687, 723, 754, 764, 819, 833, 879, 910, 915—15081, 156, 181, 189, 238, 379, 381, 391, 427, 430, 529, 581, 584, 589, 667, 693, 810, 849—16000, 100, 142, 156, 219, 298, 341, 474, 590, 642, 656, 667, 714, 741, 768, 915, 947, 922—17058, 79, 129, 183, 191, 199, 216, 243, 253, 372, 373, 428, 439, 464, 466, 474, 552, 582, 606, 613, 615, 666, 704, 755, 767, 790, 945, 962—18014, 56, 77, 171, 173, 220, 236, 316, 431, 443, 490, 494, 506, 560, 564, 656, 685, 704, 706, 711, 933, 976, 981—19032, 252, 266, 286, 411, 464, 475, 492, 574, 580, 597, 615, 635, 640, 663, 733, 803, 815, 819, 991—20006, 34, 133, 198, 303, 309, 331, 332, 335, 353, 459, 471, 512, 513, 565, 586, 635, 643, 682, 712, 739, 780, 876, 893, 899, 902, 956—21146, 202, 258, 269, 290, 300, 342, 393, 419, 450, 469, 628, 788, 795, 982, 994—22002, 59, 114, 194, 197, 223, 257, 291, 339, 371, 393, 432, 457, 542, 568, 626, 633, 670, 709, 714, 722, 791—23021, 67, 107, 144, 147, 222, 229, 252, 324, 393, 433, 505, 659, 742, 762, 785, 954—24060, 75, 87, 136, 144, 151, 211, 217, 336, 392, 430, 458, 487, 499, 512, 521, 644, 733, 773, 799, 879, 913, 926.

25010, 236, 273, 292, 316, 379, 437, 461, 552, 582, 616, 619, 692, 711, 781, 786, 846, 881, 940, 988—26041, 115, 151, 175, 184, 247, 278, 400, 406, 498, 507, 531, 577, 582, 645, 740, 814, 837, 880, 894, 930, 972—27040, 29, 46, 65, 79, 120, 157, 170, 208, 277, 287, 343, 359, 366, 369, 371, 377, 379, 401, 424, 438, 541, 566, 698, 708, 794, 852, 873, 942—28019, 48, 85, 108, 147, 159, 169, 191, 368, 392, 451, 533, 541, 549, 559, 581, 640, 661, 662, 688, 757, 793, 826, 835, 872, 877, 918, 992—29042, 70, 144, 218, 311, 395, 446, 462, 464, 509, 637, 674, 697, 712, 729, 748, 773, 842, 857, 867, 870, 938, 941, 977, 995—30002 124, 151, 172, 289, 309, 312, 457, 512, 551, 554, 562, 610, 637, 680, 697, 737, 827, 959, 966—31001, 52, 62, 141, 281, 409, 421, 431, 454, 551, 557, 587, 607, 611, 817, 826, 827, 950—32013, 23, 27, 97, 176, 286, 331, 364, 374, 456, 466, 471, 501, 519, 623, 666, 736, 828, 835, 837, 854, 921, 934, 961—33016, 149, 257, 261, 302, 425, 429, 518, 594, 602, 615, 630, 660, 694, 783, 796, 800, 857, 926—34131, 151, 156, 173, 177, 203, 230, 248, 262, 268, 279, 383, 396, 468, 509, 512, 546, 562, 581, 586, 598, 636, 654, 683, 759, 775, 790, 827, 864, 914, 973—35007, 10, 44, 58, 94, 153, 314, 324, 420, 451, 487, 612, 651, 715, 721, 816, 841, 902, 926, 930—36061, 94, 184, 200, 276, 286, 293, 295, 300, 399, 400, 425, 472, 477, 478, 480, 493, 497, 507, 565, 577, 636, 698, 701, 777, 791, 800, 861, 917, 980—37012, 18, 33, 107, 135, 181, 219, 264, 285, 333, 435, 481, 484, 511, 542, 577, 583, 762, 881, 927, 961—38019, 118, 171, 188, 207, 215, 241, 257, 343, 378, 417, 459, 504, 524, 535, 546, 551, 553, 667, 768, 864, 981—39034, 53, 127, 169, 223, 225, 272, 313, 402, 444, 488, 538, 696, 702, 729, 750, 763, 860, 891, 901, 934, 941, 971—40005, 37, 42, 54, 77, 126, 203, 249, 342, 352, 460, 521, 626, 662, 723, 751, 781, 817, 840, 895, 907, 912, 942, 959—41040, 231, 243, 268, 283, 350, 456, 528, 541, 606, 740, 746, 761, 788, 806, 898, 947—42032, 173, 214, 239, 269, 345, 413, 459, 461, 570, 588, 613, 631, 655, 761, 791, 809, 817, 870, 896, 924—43054, 71, 94, 151, 278, 303, 341, 346, 389, 434, 489, 492, 503, 509, 595, 661, 670, 689, 732, 741, 752, 772, 926, 960—44080, 92, 152, 153, 198, 222, 426, 438, 538, 574, 605, 629, 643, 808, 813, 837, 899, 943, 973—45094, 174, 265, 289, 326, 414, 559, 564, 595, 600, 643, 658, 694, 726, 728, 754, 765, 767, 807, 812, 843, 982, 993—46086, 102, 132, 162, 187, 206, 208, 216, 222, 240, 367, 371, 376, 389, 406, 485, 517, 566, 576, 644, 658, 728, 742, 826, 916, 970, 972—47034, 76, 96, 188, 201, 209, 216, 428, 474, 487, 539, 565, 578, 633, 720, 784, 806, 844, 893, 957—48172, 210, 251, 335, 366, 370, 488, 516, 518, 558, 581, 621, 707, 838, 887, 935, 955, 957—49008, 75, 85, 142, 183, 186, 189, 240, 242, 316, 347, 354, 388, 430, 443, 461, 462, 475, 544, 566, 580, 642, 659, 686, 703, 775, 782, 830, 851, 872, 886, 890, 972.

50066, 79, 97, 101, 151, 184, 199, 214, 313, 316, 374, 381, 425, 447, 529, 544, 588, 595, 669, 769, 831, 861, 876, 947, 992, 999—51014, 32, 69, 77, 81, 101, 112, 134, 230, 239, 247, 269, 276, 290, 301, 460, 493, 513, 743, 773, 822, 871, 872, 929, 959—52057, 64, 79, 99, 112, 180, 243, 333, 388, 423, 440, 494, 556, 592, 597, 650, 678, 697, 734, 743, 769, 771, 931, 960—53000, 32, 52, 58, 71, 77, 174, 386, 476, 523, 565, 622, 730, 792, 794, 814, 820, 849, 859, 896, 907, 908, 913—54058, 156, 221, 301, 300, 339, 440, 450, 487, 615, 682, 744, 800, 893, 914, 981, 999—55117, 160, 225, 256, 260, 330, 348, 467, 551, 569, 615, 664, 812, 825, 843, 848, 920, 933, 966—56031, 34, 38, 99, 164, 187, 233, 294, 339, 355, 472, 580, 602, 631, 683, 699, 713, 717, 736, 752, 762, 779, 785, 795, 823, 830, 878, 905, 916, 926, 990, 995—57017, 37, 46, 61, 107, 137, 272, 389, 395, 413, 436, 447, 510, 534, 541, 624, 647, 701, 732, 862—58019, 130, 180, 219, 245, 305, 364, 390, 418, 464, 509, 533, 558, 657, 690, 695, 766, 770, 820, 882, 910, 914—59024, 88, 145, 166, 176, 188, 202, 292, 361, 363, 488, 494, 497, 557, 559, 589, 619, 620, 631, 726, 852, 881, 968, 976—60044, 96, 139, 166, 227, 229, 260, 403, 412, 498, 588, 603, 612, 631, 689, 760, 781, 813, 847, 851, 889, 890, 905—61162, 168, 227, 229, 302, 342, 499, 540, 583, 605, 655, 719, 744, 979—62010, 21, 43, 208, 243, 249, 312, 423, 437, 481, 491, 501, 507, 547, 595, 604, 675, 729, 746, 762, 783, 790, 808, 892, 919, 936, 945—63081, 89, 125, 176, 207, 211, 215, 218, 244, 276, 294, 317, 327, 371, 372, 375, 391, 392, 428, 490, 515, 517, 526, 581, 614, 645, 623, 627, 676, 720, 731, 745, 834, 923—64008, 222, 225, 257, 259, 317, 397, 410, 417, 420, 487, 560, 680, 717, 748, 798, 810, 861, 893, 940—65060, 214, 259, 302, 304, 333, 354, 423, 502, 566, 567, 618, 713, 800, 814, 824, 857, 859, 863, 868, 955, 959, 999—66021, 60, 93, 220, 255, 321, 372, 383, 391, 428, 454, 474, 494, 522, 668, 746 773, 823—67077, 92, 211, 233, 234, 263, 408, 451, 608, 762, 814, 906, 907, 965, 993—68166, 222, 252, 281, 297, 345, 362, 413, 429, 440, 442, 458, 513, 708, 709, 715, 733, 819, 871, 948—69019, 54, 95, 129, 151, 224, 261, 358, 443, 491, 535, 609, 760, 771, 804, 815, 886, 894, 926, 963—70110, 116, 155, 226, 230, 244, 245, 370, 377, 400, 425, 479, 533, 684, 700, 724, 734, 737, 738, 769, 828, 870, 883, 902, 930, 952, 965—71051, 63 135, 178, 194, 225, 253, 293, 310, 358, 458, 471, 600, 654, 692, 782, 783, 785, 826, 856, 869, 896, 948—72028, 29, 161, 191, 244, 220, 232, 305, 400, 404, 555, 568, 608, 676, 751, 825, 894, 923, 949—73007, 116, 180, 266, 320, 330, 353, 415, 456, 516, 630, 635, 650, 681, 683, 881, 899, 907, 926, 941, 956, 959, 998—74049, 138, 153, 305, 375, 377, 451, 496, 537, 580, 634, 701, 748, 788, 870, 872, 877, 893, 945, 972, 973, 976, 984.

75012, 30, 71, 76, 156, 191, 199, 332, 357, 382, 412, 449, 459, 517, 528, 541, 555, 563, 568, 606, 713, 809, 848, 869—76041, 74, 82, 291, 314, 333, 473, 487, 661, 666, 687, 691, 693, 713, 796, 853, 901, 910, 946, 962—77077, 89, 126, 131, 161, 260, 227, 257, 278, 308, 364, 389, 397, 475, 490, 513, 560, 687, 698, 750, 762, 805, 875, 983—78034, 56, 222, 245, 381 428, 477, 508, 576, 615, 731, 751, 786, 908, 936—79196, 285, 363, 399, 414, 464, 467, 527, 531, 757, 778, 787, 813, 824, 893, 903, 932—80009, 10, 49, 54, 107, 213, 267, 326, 407, 418, 419, 486, 511, 533, 609, 660, 708, 748, 804, 805, 879, 905, 927, 945—81085, 91, 116, 123, 173, 181, 201, 204, 235, 281, 352, 410, 421, 476, 518, 618, 634, 642, 645, 665, 735, 737, 773, 783, 855, 856, 899, 951, 993—82018, 62, 101, 144, 168, 223, 232, 234, 282, 649, 675, 757, 781, 790—83022, 108, 161, 166, 212, 277, 310, 324, 339, 403, 452, 496, 542, 560, 580, 669, 717, 818, 841, 877, 913, 963—84026, 77, 112, 142, 159, 228, 311, 335, 375, 377, 461, 490, 491, 516, 535, 637, 716, 826, 858, 957, 992—85051, 137, 162, 319, 320, 351, 358, 359,, 411, 447, 477, 515, 531, 541, 553, 605, 670, 693, 873, 966, 992—86018, 85, 120, 181, 217, 222, 349, 330, 335, 362, 411, 417, 455, 488, 525, 639, 632, 836, 861, 869, 915, 952, 976—87019, 22, 41, 45, 137, 154, 190, 205, 235, 283, 285, 327, 358, 427, 476, 501, 528, 581, 586, 595, 607, 645, 667, 678, 697, 819, 846, 893, 941—88002, 4, 12, 33, 34, 55, 82, 90, 115, 139, 149, 166, 179, 214, 224, 250, 272, 322, 361, 370, 533, 550, 553, 570, 629, 668, 687, 732, 916, 950—89001, 16, 18, 22, 27, 45, 60, 86, 196, 233, 257, 288, 416, 458, 557, 561, 729, 892, 826, 842, 960—90012, 56, 77, 125, 139, 203, 319, 329, 422, 552, 715, 716, 712, 743, 748, 750, 799, 883, 985—91020, 86, 108, 195, 281, 313, 360, 363, 382, 401, 489, 527, 533, 589, 631, 728, 826, 847, 897, 924, 929—92001, 129, 132, 154, 164, 181, 190, 201, 214, 223, 264, 272, 281, 371, 391, 477, 511, 527, 529, 542, 583, 604, 650, 697, 712, 753, 761, 797, 839, 883, 977, 998—93009, 11, 12, 110, 113, 120, 150, 291, 406, 456, 476, 512, 683, 703, 759, 798, 839, 852, 855, 873, 918, 930, 943, 945—94001, 36, 73, 81, 227, 397, 411, 414, 421, 425, 464, 565, 623, 687, 745, 760, 814, 816, 835, 841, 877, 951, 980, 991—95014, 34, 84, 159, 197, 267, 307, 338, 414, 568, 588, 733, 710, 779, 798, 859—96150, 205, 216, 307, 410, 427, 448, 459, 478, 482, 534, 574, 597, 612, 632, 658, 689, 699, 754, 981—97218, 390, 411, 421, 453, 471, 552, 586, 616, 644, 655, 663, 698, 741, 789, 897, 900, 910—98112, 120, 205, 313, 324, 381, 406, 459, 574, 595, 654, 787, 805, 891, 910—99008, 52, 107, 122, 223, 212, 217, 256, 276, 278, 319, 321, 383, 387, 411, 448, 452, 511, 515, 552, 582, 590, 627, 668, 733, 743, 803, 815, 868, 873, 906, 901, 945, 974, 989.

100025, 79. 82. 134. 212. 256, 267, 292, 306, 377. 392. 516, 604, 670, 695. 697. 707, 732, 776, 814, 828, 877—101048, 61, 64, 78, 82, 98, 126, 132, 225, 258, 411, 424, 427, 488, 493, 639, 730, 776, 865, 897, 913, 969—102027, 48, 146, 152, 157, 159, 195, 217, 248, 345, 372, 466, 491, 524, 603, 710, 744, 757, 775—103056, 70, 99, 118, 143. 208, 270, 338, 341, 347, 362, 386, 388, 428, 437, 503, 514, 525, 591, 623, 640, 754, 797, 852, 866, 984, 990—104050, 123, 143, 229, 275, 304, 337, 353, 367, 390, 410, 451, 490, 532, 605, 740, 755, 795, 807, 853, 866, 867, 948, 962, 963, 969, 980—105001, 14, 76, 147, 212, 293, 302, 311, 352, 451, 484, 559, 572, 638, 720, 840, 924, 926—106021, 128, 143, 222, 239, 254, 275, 333, 351, 360, 389, 406, 436, 493, 564, 586, 631, 633, 686, 688, 692, 696, 702, 728, 735, 745, 746, 765, 809, 844, 934, 989, 993—107008, 197, 244, 325, 358, 359, 362, 379. 420, 448, 455, 468, 492, 523, 520, 540, 559, 583, 616, 681, 758, 788, 830, 842, 856, 899, 902, 943—108012, 28, 181, 210, 240, 278, 291, 295, 337, 372, 386, 412, 486, 610, 615, 621, 684, 709, 727, 804, 809, 818, 827, 835, 851, 895, 960, 991—109034, 35, 76, 78, 135, 144, 156, 243, 216, 254, 271, 339, 351, 398, 462, 484, 521, 515, 634, 677, 719, 742, 764, 789, 827, 872, 981—110003, 72, 83, 141, 164, 176, 204, 342, 417, 501, 671, 683, 704, 805, 826, 916, 956, 957, 977, 984, 990—111015, 71, 92, 96, 144, 295, 308, 375, 402, 466, 523, 547, 594, 681, 696, 839—112019, 97. 123, 161, 164, 216, 422, 484., 561, 614, 618, 675, 680, 809, 838, 847, 904, 957, 965—113148, 273, 301, 338, 346, 389, 549, 552, 559, 587, 710, 716, 781, 829, 841, 886, 894, 905, 970—114069, 239, 264, 319, 367, 456, 488, 522, 556, 590, 607, 635, 646, 723, 726, 767, 775, 854, 886, 908, 965, 967—115070, 127, 211, 239, 254, 283, 292, 329, 375, 416, 424, 496, 522, 627, 784, 823, 854, 942—116015, 49, 117, 209, 245, 249, 254, 291, 321, 363, 400, 463, 471, 478, 506, 592, 596, 625, 714, 718, 782, 848, 894, 966—117002, 55, 74, 79, 160. 228, 308, 343, 344, 374, 540, 601, 611, 629, 639, 650, 718, 798, 813, 832, 893, 960—118044, 68, 107, 149, 169, 242, 288, 322, 347, 402, 462, 475, 504, 505, 563, 715, 756, 764, 832, 933, 943. 957—119027, 29, 52, 90, 159, 194, 232, 259, 285, 291, 304, 335, 377, 405, 413, 424, 429, 456, 470,478, 581, 591, 598, 622, 636, 681, 710, 768, 807, 833, 835, 864, 897, 903, 910, 937, 947—120043, 77, 89, 127, 220, 229, 243, 320, 355, 376, 391, 406, 437, 494, 523, 762, 845, 846, 873, 898, 931, 999, 982—121043, 157. 177, 190, 196, 217, 276, 294, 324, 363, 383, 443, 489, 544, 624, 634, 638, 641, 684, 692, 700, 800, 807, 866, 871, 900, 919, 979—122029. 105, 208, 252, 307, 326, 337, 340, 374, 430, 484, 525, 670, 761, 800, 872, 899—123005, 16, 31. 66, 68, 74, 153, 286, 347, 379, 388, 409, 437, 473, 498, 521, 564, 593, 716, 750, 844, 951, 963—124091, 104, 144, 148, 155, 268, 274, 311,

437, 542, 547, 593, 615, 630, 642, 674, 688, 690, 711, 716, 825, 849, 861, 881, 900, 904, 934, 972, 975.

125042, 136, 188, 253, 398, 475, 499, 523, 531, 536, 582, 599, 605, 649, 672, 685, 752, 767, 797, 840, 855, 902, 903, 916—126181, 240, 279, 291, 404, 426, 431, 464, 479, 512, 599, 617, 621, 701, 766, 779, 783, 851, 884, 961—127053, 158, 171, 215, 258, 302, 317, 338, 361, 371, 373, 384, 430, 469, 500, 502, 546, 587, 618, 644, 669, 696, 760, 823, 832, 861, 949—128036, 58, 97, 187, 221, 298, 434, 447, 467, 544, 601, 648, 689, 697, 764, 772, 776, 778, 883, 886, 930, 983—129026, 68, 113, 122, 151, 185, 191, 237, 376, 396, 422, 450, 522, 583, 603, 622, 669, 678, 931, 974, 994—130050, 95, 120, 135, 182, 196, 205, 211, 250, 351, 403, 535, 581, 800, 849, 945, 975, 981—131006, 28, 32, 112, 143, 190, 214, 265, 276, 309, 456, 537, 568, 598, 601, 656, 688, 704, 747, 785, 793, 913, 945, 976, 999—132012, 114, 136, 268, 367, 461, 478, 479, 562, 581, 592, 638, 717, 735, 757, 923, 961—133025, 111, 175, 203, 221, 300, 303, 461, 490, 548, 554, 579, 645, 686, 694, 703, 742, 831, 861, 866, 893, 923—134032, 33, 61, 66, 94, 129, 130, 163, 205, 213, 237, 296, 313, 324, 377, 509, 593, 611, 622, 652, 688, 730, 792, 820, 822, 834, 850, 850, 999—135142, 230, 303, 308, 415, 461, 479, 539, 555, 604, 625, 628, 652, 655, 659, 698, 781, 805, 819, 836, 839, 846, 927, 949, 981—136107, 114, 193, 210, 220, 308, 316, 388, 464, 478, 528, 559, 587, 628, 706, 724, 843, 866, 874, 914, 986, 980, 981—137001, 23, 41, 47, 115, 168, 237, 405, 475, 481, 511, 516, 626, 692, 710, 716, 762, 783, 822, 828, 899, 922, 950—138005, 23, 36, 50, 62, 63, 218, 335, 426, 566, 581, 603, 624, 737, 750, 757, 785, 837, 884, 904, 919, 991—139032, 37, 60, 70, 91, 124, 202, 203, 207, 261, 281, 328, 456, 467, 520, 637, 670, 682, 684, 714, 750, 812, 866, 884, 958, 140007, 95, 235, 236, 244, 261, 273, 278, 366, 493, 614, 656, 672, 708, 743, 839, 847, 871, 929, 936, 950, 954, 979—141087, 117, 122, 129, 169, 269, 271, 283, 306, 414, 427, 489, 506, 569, 605, 637, 649, 683, 686, 760, 785, 801, 869, 903, 944—142004, 53, 61, 71, 172, 186, 228, 232, 241, 393, 400, 613, 622, 648, 669, 755, 756, 853, 856—143059, 122, 324, 351, 372, 428, 661, 734, 760, 787, 790, 838, 867, 888—144024, 117, 184, 240, 245, 261, 313, 420, 467, 492, 574, 690, 709, 752, 772, 799, 823, 828, 841, 867, 896, 925, 953—145029, 97, 109, 110, 170, 178, 196, 263, 282, 358, 466, 602, 614, 654, 698, 749, 775, 803, 845, 887, 947, 960, 970—146044, 126, 142, 183, 185, 230, 231, 415, 443, 446, 459, 510, 555, 586, 653, 712, 751, 796, 815, 853, 854—147194, 331, 427, 476, 482, 523, 573, 638, 667, 683, 694, 715, 741, 911—148010, 60, 67, 117, 180, 188, 202, 259, 312, 321, 381, 457, 461, 559, 637, 733, 772, 786, 841, 891, 932, 965—149037, 74, 113, 134, 164, 171, 179, 221, 234, 315, 353, 451, 520, 530, 556, 581, 670, 679, 725, 735, 751, 752, 758, 834, 898, 935.

150059, 79, 82, 106, 135, 193, 211, 214, 263, 299, 438, 468, 552, 632, 669, 841, 822, 837, 876, 929, 939, 946, 972, 984—151083, 142, 152, 161, 239, 314, 523, 411, 459, 468, 511, 525, 553, 582, 803, 841, 943—152007, 12, 33, 116, 145, 149, 179, 197, 222, 245, 257, 329, 441, 464, 487, 636, 700, 713, 727, 758, 814, 897, 901, 956, 983, 984, 988—153151, 153, 185, 341, 352, 390, 444, 468, 483, 553, 563, 744, 755, 880, 923, 947, 957, 971, 988—154026, 44, 94, 210, 213, 231, 240, 258, 290, 315, 323, 431, 515, 519, 584, 650, 671, 689, 691, 781, 804, 887, 898—155007, 45, 62, 75, 118, 121, 153, 162, 221, 414, 424 426, 501, 551, 556, 580, 595, 611, 653, 757, 857, 960, 976—156011, 24, 49, 167, 181, 184, 242, 426, 433, 464, 548, 619, 683, 709, 773, 780, 793, 817—157035, 45, 52, 59, 76, 151, 157, 164, 172, 177, 268, 314, 359, 406, 504, 514, 515, 516, 524, 676, 731, 780, 784, 786, 818, 852, 963—158112, 135, 215, 228, 459, 499, 541, 638, 698, 699, 705, 710, 748, 767, 876, 902, 911, 965, 994—159001, 86, 119, 177, 205, 223, 230, 335, 349, 383, 600, 637, 641, 647, 664, 795, 826, 835, 911, 956, 976—160073, 83, 102, 135, 192, 251, 290, 333, 405, 916, 930, 961—161059, 82, 111, 449, 275, 278, 292, 315, 350, 397, 785, 801, 840, 939, 954—162003, 196, 202, 204, 259, 345, 412, 526, 528, 567, 584, 636, 665, 710, 752, 796, 817, 861, 955, 971—163027, 56, 112, 337, 396, 465, 466, 505, 511, 605, 636, 671, 681, 683, 730, 870, 959, 972, 990—165019, 87, 118, 148, 152, 177, 227, 232, 266, 290, 303, 323, 626, 676, 690, 694, 708, 727, 785, 815, 871, 921, 999—165078, 92, 172, 174, 186, 232, 276, 333, 377, 404, 410, 426, 469, 472, 500, 542, 543, 620, 681, 690, 701, 707, 722, 804, 903, 949, 980—166089, 182, 208, 241, 260, 394, 405, 433, 456, 491, 552, 553, 669, 725, 751, 755, 885, 898—167002, 10, 15, 101, 304, 314, 462, 487, 496, 575, 589, 592, 608, 659, 671, 682, 712, 722, 744, 757, 776, 812, 829—168007, 78, 89, 142, 184, 193, 220, 278, 336, 398, 460, 491, 539, 592, 597, 726, 749, 790, 902, 957, 961—169041, 106, 132, 148, 260, 278, 294, 297, 313, 353, 359, 367, 411, 415, 423, 426, 449, 527, 667, 705, 775, 888, 975—170018, 23, 90, 115, 156, 176, 218, 249, 278, 330, 404, 480, 513, 576, 723, 777, 896, 913, 963—171020, 55, 93, 96, 218, 232, 275, 344, 394, 401, 413, 421, 478, 549, 773, 854, 937, 954—172011, 58, 91, 142, 146, 160, 225, 285, 320, 372, 463, 465, 477, 496, 518, 703, 708, 787, 794, 912, 935, 940, 975, 990—173122, 160, 186, 204, 263, 270, 298, 302, 363, 401, 415, 433, 457, 466, 469, 572, 591, 779, 817, 847, 868, 949, 956, 963—174002, 164, 274, 286, 300, 528, 373, 401, 421, 437, 488, 612, 624, 714, 792, 842, 820.

175014, 51, 74, 77, 98, 111, 140, 249, 276, 343, 349, 419, 561, 593, 657, 625, 711, 725, 757, 781, 852, 911, 986—176011, 38, 64, 115, 155, 165, 215, 217, 246, 281, 293, 360, 400, 492, 504, 608, 609, 617, 763, 797, 820, 902, 984—177022, 29, 34, 118, 159, 178, 197, 281, 289, 299, 378, 401, 549, 567, 616, 663, 667, 704, 715, 818, 841, 963, 967—178060, 138, 157, 160, 174, 181, 223, 256, 283, 285, 315, 339, 348, 361, 589, 628, 643, 675, 708, 722, 742, 762, 814, 815, 865, 870, 889, 918—179014, 17, 111, 124, 144, 216, 239, 270, 276, 410, 454, 460, 468, 476, 507, 565, 811, 920, 927, 935, 957—180010, 21, 105, 116, 126, 208, 213, 327, 456, 460, 488, 500, 537, 588, 601, 603, 676, 720, 734, 748, 785, 844, 990—181168, 187, 192, 295, 388, 405, 418, 472, 505, 516, 584, 694, 771, 781, 841, 861, 876, 902, 927—182004, 32, 51, 224, 226, 233, 274, 288, 292, 377, 388, 392, 408, 459, 465, 591, 638, 654, 697, 756, 865, 875, 930, 963, 972, 973—183048, 67, 112, 119, 133, 145, 201, 238, 251, 311, 378, 398, 431, 450, 451, 511, 543, 575, 735, 886, 911, 941, 995—184024, 56, 85, 129, 163, 202, 286, 375, 584, 633, 833, 868, 953, 969—185132, 115, 217, 225, 233, 366, 454, 471, 493, 494, 502, 510, 531, 561, 563, 627, 660, 686, 687, 725, 768, 796, 805, 815, 856, 931, 958—186028, 45, 63, 192, 241, 263, 309, 354, 441, 484, 537, 571, 623, 635, 681, 698, 708, 782, 797, 842, 864, 957, 997—187101, 131, 230, 510, 608, 660, 680, 684, 688, 772, 800, 814, 933—188007, 16, 26, 37, 40, 48, 58, 81, 98, 114, 166, 187, 203, 285, 299, 301, 337, 357, 486, 596, 601, 616, 684, 720, 789, 794, 930, 991—189005, 25, 72, 94, 113, 132, 157, 181, 293, 353, 370, 373, 434, 445, 469, 535, 546, 549, 645, 743, 745, 897, 933, 950, 955, 960, 967—190003, 34, 57, 61, 82, 107, 175, 221, 229, 241, 322, 372, 408, 443, 509, 516, 527, 544, 798, 801, 819, 833, 835, 887, 890, 965, 988, 990—191028, 96, 120, 184, 203, 233, 297, 309, 343, 358, 370, 441, 451, 483, 565, 756, 792, 819, 825, 910, 997—192029, 72, 106, 124, 151, 179, 202, 204, 207, 241, 309, 343, 378, 410, 417, 448, 524, 525, 548, 649, 713, 724, 729, 757, 769, 777, 852, 915, 990, 997—193028, 51, 88, 107, 132, 173, 217, 352, 355, 378, 453, 518, 531, 539, 578, 588, 599, 643, 694, 789, 808, 860, 897, 912, 966—194027, 128, 197, 199, 253, 280, 283, 326, 330, 428, 476, 492, 527, 528, 550, 562, 603, 604, 611, 612, 698, 731, 744, 879, 907, 990, 991—195001, 88, 92, 97, 155, 176, 273, 278, 364, 459, 461, 540, 684, 721, 785, 819, 902, 908, 910, 946, 983—196059, 74, 177, 193, 234, 276, 434, 490, 511, 546, 667, 696, 745, 758, 782, 786, 791, 832, 835, 933, 959—197083, 114, 169, 177, 182, 210, 233, 237, 263, 330, 374, 395, 397, 414, 416, 434, 572, 643, 660, 663, 712, 796, 803, 829, 952, 956, 961, 984, 987, 992—198050, 130, 180, 184, 313, 314, 324, 340, 354, 458, 505, 527, 542, 650, 671, 673, 700, 781, 801, 802, 810, 854, 892—199064, 101, 143, 203, 252, 435, 442, 448, 482, 499, 525, 534, 600, 627, 640, 652, 667, 695, 698, 766, 798, 898, 920, 923, 949, 952.

200021, 53, 83, 107, 187, 238, 369, 375, 383, 388, 396, 419, 461, 672, 706, 783, 795, 796, 837, 863, 865, 891, 968, 996—201008, 38, 176, 292, 331, 348, 359, 384, 403, 409, 439, 545, 588, 594, 623, 758, 850, 918, 935, 944—202036, 42, 50, 150, 230, 239, 266, 289, 398, 464, 473, 511, 574, 587, 663, 677, 770, 834, 848, 869, 891, 931—203100, 117, 213, 309, 356, 376, 391, 525, 532, 580, 706, 850, 857, 915, 962—204164, 209, 211, 259, 269, 270, 365, 423, 435, 478, 508, 535, 644, 721, 740, 765, 805, 806, 837, 838, 952, 983—205024, 96, 244, 254, 256, 283, 320, 323, 357, 368, 412, 423, 450, 499, 509, 567, 626, 707, 755, 778, 784, 804, 853, 932, 935—206022, 35, 53, 124, 168, 173, 186, 191, 206, 224, 258, 305, 306, 396, 366, 436, 531, 681, 707, 745, 747, 749, 814, 821, 832, 835, 841, 913, 924, 928, 984, 989—207022, 48, 63, 75, 80, 85, 119, 124, 163, 167, 178, 203, 298, 302, 313, 320, 323, 335, 351, 414, 468, 568, 595, 596, 680, 701, 727, 765, 769, 770, 796, 817, 860, 891, 937, 945, 982—208154, 155, 175, 224, 253, 330, 332, 530, 531, 587, 593, 603, 652, 743, 761, 763, 808, 836, 870, 896, 986—209038, 100, 102, 117, 121, 289, 316, 364, 386, 409, 409, 474, 503, 523, 569, 572, 588, 596, 627, 630, 641, 722, 724, 779, 879, 926, 987, 998—210039, 68, 97, 130, 146, 192, 204, 218, 266, 271, 284, 340, 341, 486, 582, 589, 593, 610, 645, 795, 829, 833, 922, 962—211011, 51, 76, 228, 245, 246, 276, 312, 400, 412, 429, 454, 484, 573, 629, 635, 669, 705, 732, 770, 814—212013, 23, 57, 174, 189, 190, 251, 259, 265, 418, 452, 523, 634, 678, 687, 703, 721, 778, 902, 915, 921, 925, 976, 986—213033, 115, 269, 371, 375, 386, 388, 393, 404, 457, 512, 538, 549, 632, 639, 766, 770, 777, 819, 864, 865, 894, 906—214026, 31, 55, 69, 406, 207, 233, 248, 311, 315, 317, 414, 466, 506, 525, 578, 607, 740, 753, 789, 820, 865, 891, 897—215013, 150, 155, 170, 171, 284, 314, 358, 381, 382, 462, 470, 503, 507, 533, 575, 611, 628, 668, 720, 729, 737, 779, 797, 900, 914, 928, 968—216027, 52, 53, 56, 76, 139, 183, 195, 217, 233, 287, 299, 311, 336, 353, 357, 418, 431, 476, 552, 561, 715, 746, 771, 823, 828, 885, 913, 951, 971—217065, 75, 89, 172, 204, 334, 397, 432, 438, 507, 515, 535, 542, 598, 628, 697, 704, 753, 823, 892, 894, 915, 924, 930—218012, 26, 49, 67, 82, 226, 245, 260, 263, 388, 455, 463, 473, 477, 501, 615, 637, 728, 848, 850, 852, 869—219041, 80, 302, 431, 489, 537, 640, 689, 700, 713, 730, 746, 963—220034, 58, 95, 98, 105, 130, 197, 262, 285, 463, 518, 599, 617, 651, 679, 802, 816, 863, 941, 999—221030, 85, 99, 112, 158, 164, 210, 239, 399, 408, 543, 744, 796, 809, 894, 919, 984, 995—222003, 14, 45, 167, 180, 195, 240, 246, 261, 453, 500, 585, 602, 684, 732, 759, 773, 794, 872, 973, 999—223024, 87, 129, 145, 317, 414, 423, 471, 543, 559, 580, 711, 740, 898, 908, 929—224036, 76, 90, 151, 173, 237, 250, 357, 429, 442, 513, 578, 579, 661, 689, 724, 866—225008, 94, 117, 176, 186, 217, 233, 237, 324, 416, 468, 472, 501, 568, 593, 630, 698, 723, 740, 757, 817, 827, 886, 991—226026, 81, 121, 248, 267, 322, 365, 456, 554, 573, 632, 705, 740, 854, 918—227051, 89, 154, 401, 410, 475, 491, 491, 521, 654, 671, 680, 687, 737, 854, 893, 911, 954—228134, 140, 176, 251, 267, 377, 379, 410, 498, 633, 673, 711, 782, 789, 817, 915, 919—229045, 44, 106, 141, 199, 252, 266, 269, 406, 467, 482, 557, 565, 606, 692, 773, 807, 824, 843, 860, 863, 866, 887, 932, 933, 947, 948, 996.

Ces bons seront remboursés à partir du 15 août 1948.

Bons de 100 F avec lots 1388.

Le numéro 115.246 sera remboursé par 100.000 F.

Le numéro 119.297 sera remboursé par 2.000 F.

Les 6 numéros ci-après seront remboursés chacun par 1.000 F:

26551 35457 62206 89451 105119 126169

Les 3.183 bons dont les numéros suivent ont été appelés au remboursement par 209 F:

64, 88, 219, 228, 241, 278, 324, 331, 380, 386, 402, 483, 513, 549, 570, 574, 608, 649, 658, 727, 769, 796, 872, 875, 932, 977—1024, 41, 133, 199, 217, 280, 376, 463, 518, 520, 561, 571, 596, 661, 717, 734, 782, 794, 799, 808, 878, 987—2029, 62, 133, 221, 318, 346, 379, 382, 392, 459, 533, 606, 628, 656, 672, 809, 822, 854, 869, 948, 952—3052, 88, 246, 272, 290, 491, 498, 504, 663, 813, 929, 975—4017, 106, 164, 191, 205, 294, 331, 332, 349, 350, 357, 465, 485, 544, 597, 660, 718, 735, 868, 921, 981—5083, 110, 138, 168, 196, 264, 322, 358, 385, 441, 495, 555, 582, 719, 760, 767, 775, 802, 838, 870, 938, 981—6004, 13, 66, 130, 238, 296, 333, 344, 361, 421, 473, 546, 557, 588, 596, 629, 631, 641, 731, 763, 804, 846, 900, 959—7049, 96, 104, 176, 214, 228, 248, 263, 309, 311, 388, 453, 472, 519, 570, 589, 694, 720, 772, 806, 849, 881, 894, 895, 923, 940—8003, 24, 41, 67, 68, 84, 110, 136, 147, 335, 488, 579, 591, 656, 682, 695, 734, 762, 827, 953, 970, 982—9018, 43, 73, 106, 121, 145, 226, 291, 354, 358, 419, 427, 458, 525, 604, 647, 660, 721, 748, 888, 960—10023, 81, 140, 210, 212, 271, 276, 600, 710, 807, 817, 858, 865, 892, 909, 976, 993—11004, 25, 62, 68, 79, 101, 183, 209, 319, 347, 362, 375, 530, 546, 587, 607, 686, 716, 832, 840, 874, 919, 959, 966, 989—12061, 208, 263, 287, 313, 383, 398, 421, 439, 466, 476, 482, 527, 534, 570, 619, 686, 726, 757, 774, 797, 860, 880—13045, 89, 158, 281, 282, 295, 318, 416, 621, 728, 734, 796, 840, 866, 881, 934, 961, 977—14035, 79, 88, 149, 310, 326, 357,

399, 471, 494, 581, 616, 700, 706, 712, 715, 793, 803, 854, 957, 976—15076, 87, 126, 128, 164, 170, 186, 224, 244, 347, 351, 393, 412, 472, 505, 582, 591, 707, 850, 862, 873, 967, 987, 995—16022, 92, 103, 148, 255, 392, 522, 609, 615, 679, 710, 725, 805, 826, 867, 943—17020, 34, 101, 133, 177, 193, 231, 262, 313, 362, 374, 378, 379, 407, 414, 456, 507, 568, 587, 605, 612, 776, 828, 937, 943—18003, 8, 61, 68, 168, 225, 291, 462, 487, 526, 547, 608, 635, 782, 810, 862, 957—19038, 204, 220, 225, 299, 327, 356, 377, 384, 416, 456, 494, 542, 637, 662, 709, 738, 780, 805, 893, 923, 932, 980—20010, 68, 86, 114, 142, 156, 185, 207, 235, 270, 324, 325, 358, 407, 450, 516, 544, 612, 906—21157, 350, 408, 448, 479, 497, 524, 578, 579, 728, 740, 762, 772, 823, 830, 883, 898—22027, 33, 168, 198, 206, 275, 299, 333, 357, 359, 367, 458, 740, 745, 753, 763, 812, 956, 965—23166, 185, 257, 295, 302, 304, 386, 475, 503, 508, 546, 631, 776, 784, 836, 907, 989—24043, 47, 72, 404, 453, 210, 218, 236, 276, 292, 462, 416, 495, 575, 676, 677, 713, 821, 846, 945, 990.

25037, 94, 103, 110, 111, 115, 182, 222, 254, 266, 283, 287, 587, 926, 934, 966—26009, 30, 101, 200, 221, 230, 270, 341, 392, 421, 445, 502, 542, 590, 613, 653, 802, 812, 823, 835, 846, 850, 955, 985, 996—27004, 19, 44, 86, 112, 222, 299, 330, 331, 394, 399, 453, 507, 575, 596, 610, 621, 691, 735, 744, 748, 756, 828, 836, 873, 896, 901, 926—28026, 41, 214, 256, 293, 365, 376, 388, 535, 565, 608, 613, 661, 673, 723, 789, 828, 875, 878, 940, 981—29024, 76, 199, 286, 342, 368, 437, 440, 451, 533, 546, 609, 619, 638, 665, 718, 775, 835, 840, 893, 939—30014, 56, 76, 121, 198, 218, 292, 307, 310, 323, 364, 434, 449, 452, 497, 500, 530, 547, 581, 641, 777, 812, 842, 887, 894—31177, 201, 239, 304, 343, 351, 367, 411, 445, 447, 607, 808, 868, 946, 984—32016, 35, 45, 73, 119, 166, 180, 230, 301, 366, 385, 389, 410, 431, 491, 535, 587, 602, 628, 742, 754, 850, 886—33003, 221, 303, 335, 385, 408, 426, 455, 474, 498, 524, 575, 677, 710, 754, 789, 810, 812, 961—34008, 62, 83, 133, 134, 143, 266, 298, 301, 378, 489, 575, 603, 616, 626, 729, 742, 779, 787, 832, 851, 903, 941, 979—35018, 50, 57, 93, 168, 182, 207, 238, 340, 328, 334, 337, 412, 493, 495, 521, 524, 700, 726, 836, 901, 938, 945, 979, 994, 995—36018, 35, 82, 120, 249, 274, 282, 316, 372, 398, 424, 460, 577, 596, 746, 811, 881, 991, 993—37029, 36, 48, 56, 80, 91, 131, 197, 209, 214, 227, 257, 259, 269, 274, 338, 342, 401, 405, 411, 492, 540, 572, 628, 639, 661, 678, 687, 727, 740, 832, 988—38008, 86, 159, 187, 337, 342, 407, 422, 448, 472, 519, 527, 541, 568, 604, 609, 697, 719, 797, 955, 975, 980—39001, 45, 93, 128, 313, 333, 429, 438, 453, 467, 549, 790, 792, 855, 931, 942, 986—40001, 35, 47, 117, 167, 177, 189, 231, 248, 334, 458, 512, 661, 699, 716, 768, 849, 883—41018, 42, 170, 184, 393, 479, 501, 544, 700, 718, 721, 758, 772, 818, 843, 846, 896, 906, 921, 966—42009, 61, 76, 95, 137, 142, 231, 332, 341, 518, 618, 735, 830, 934—43069, 81, 88, 126, 189, 251, 335, 410, 465, 519, 638, 715, 717, 740, 806, 831, 870, 917, 985—44108, 208, 252, 298, 304, 312, 334, 340, 363, 364, 374, 422, 456, 518, 549, 555, 584, 589, 612, 666, 691, 702, 789, 807, 919, 933—45004, 33, 86, 107, 157, 206, 266, 364, 395, 461, 539, 557, 563, 695, 754, 781, 795, 838, 882, 930, 932—46012, 36, 214, 229, 266, 361, 372, 417, 523, 529, 556, 566, 648, 680, 687, 723, 782, 831, 848, 916, 998—47049, 54, 78, 110, 135, 172, 235, 247, 251, 309, 408, 411, 516, 584, 676, 752, 786, 812, 835, 862, 941, 963—48063, 81, 99, 182, 229, 237, 451, 514, 523, 551, 653, 665, 672, 727, 750, 792, 797, 887, 913, 925, 949, 968—49003, 46, 81, 108, 119, 189, 282, 286, 293, 307, 406, 458, 486, 582, 597, 599, 603, 605, 631, 673, 760, 769, 882, 913, 963, 979, 989.

50013, 98, 144, 175, 233, 241, 259, 377, 538, 556, 586, 672, 709, 737, 788, 868, 985—51046, 40, 92, 172, 195, 263, 273, 345, 432, 436, 516, 517, 554, 671, 706, 734, 815, 864, 997—52000, 64, 152, 257, 284, 289, 309, 332, 341, 379, 430, 594, 655, 672, 726, 742, 761, 769, 777, 934, 938—53026, 67, 433, 298, 323, 344, 346, 378, 394, 491, 492, 498, 510, 532, 687, 697, 820, 868, 929, 936, 977—54115, 178, 197, 274, 331, 339, 639, 683, 685, 687, 693, 749, 833, 905, 920—55011, 23, 44, 84, 113, 152, 160, 171, 201, 211, 241, 275, 278, 310, 328, 397, 514, 525, 517, 566, 573, 601, 692, 726, 735, 747, 777, 811, 886, 942, 966—56001, 12, 21, 41, 60, 71, 152, 216, 374, 393, 458, 552, 617, 641, 687, 762, 812, 849, 906, 927, 948, 973—57015, 36, 50, 152, 189, 231, 259, 275, 330, 335, 421, 508, 555, 559, 575, 583, 690, 759, 761, 782, 944, 962, 968, 972, 978—58019, 58, 71, 85, 112, 125, 147, 191, 490, 576, 596, 632, 659, 698, 700, 752, 770, 774, 825, 897, 929, 937—59185, 209, 215, 409, 452, 483, 558, 709, 718, 755, 761, 799, 808, 814, 916, 930—60016, 98, 141, 152, 235, 337, 356, 364, 497, 564, 572, 662, 671, 691, 759, 770, 771, 842, 876, 908, 921—61101, 130, 204, 208, 240, 291, 299, 446, 474, 479, 573, 580, 736, 749, 759, 776, 796, 831, 866, 907—62036, 52, 79, 86, 89, 144, 150, 216, 228, 240, 253, 289, 365, 473, 485, 513, 597, 630, 615, 638, 691, 719, 730, 870, 902, 931—63011, 105, 214, 227, 229, 254, 333, 361, 372, 415, 551, 583, 649, 676, 694, 702, 722, 754, 782—64014, 30, 38, 54, 60, 74, 78, 133, 284, 289, 290, 368, 405, 605, 617, 646, 752, 761, 892, 920, 979, 990—65074, 112, 137, 141, 183, 238, 311, 343, 377, 480, 487, 491, 563, 603, 703, 732, 756, 793, 824, 957—66019, 31, 37, 47, 70, 116, 330, 339, 368, 642, 647, 690, 762, 810, 839, 843, 845, 892, 895, 901, 915, 927, 937, 983, 993—67061, 159, 226, 350, 351, 368, 599, 639, 672, 760, 874, 896, 988, 997—68008, 45, 75, 144, 148, 190, 198, 212, 304, 417, 426, 461, 501, 595, 652, 692, 779, 843, 975, 992—69010, 317, 407, 426, 429, 488, 582, 603, 606, 711, 726, 812, 813, 868, 910, 986—70068, 153, 247, 335, 375, 441, 484, 558, 685, 688, 735, 764, 890, 927, 958, 960, 975, 977—71075, 152, 186, 195, 463, 481, 529, 573, 582, 587, 615, 703, 723, 746, 845, 851, 897, 948, 953, 960, 999—72059, 71, 83, 105, 191, 253, 271, 288, 306, 315, 339, 391, 433, 484, 523, 531, 574, 617, 660, 676, 691, 774, 863, 924, 996—73057, 66, 262, 311, 341, 405, 460, 486, 515, 639, 747, 828, 883, 907, 923, 929, 984—74000, 4, 81, 176, 207, 249, 289, 302, 313, 475, 537, 554, 642, 663, 709, 717, 727, 760, 803, 893, 930, 980.

75021, 25, 70, 92, 132, 174, 282, 300, 497, 604, 632, 783, 850, 905, 919, 931—76016, 49, 149, 193, 414, 460, 469, 563, 635, 788, 842, 860, 911, 919, 949—77000, 8, 78, 127, 161, 165, 189, 259, 296, 320, 423, 504, 548, 689, 727, 780, 795, 828, 829, 838, 862, 864, 896—78069, 95, 143, 167, 191, 220, 240, 280, 301, 454, 669, 670, 706, 809, 916, 971, 994—79005, 161, 171, 216, 231, 332, 334, 358, 456, 466, 633, 652, 672, 793, 858, 973, 992—80034, 50, 141, 171, 205, 232, 334, 361, 381, 397, 414, 438, 445, 480, 517, 573, 754—81038, 47, 79, 246, 262, 287, 391, 441, 459, 464, 469, 562, 580, 925—82074, 82, 250, 252, 313, 346, 350, 406, 419, 474, 608, 725, 879, 959, 965—83098, 100, 150, 174, 183, 288, 377, 399, 543, 549, 770, 873, 914, 994, 999—84127, 129, 148, 172, 185, 191, 264, 533, 575, 593, 606, 612, 629, 667, 738, 818, 889—85026, 80, 100, 113, 148, 256, 332, 340, 344, 366, 379, 402, 414, 479, 482, 499, 559, 566, 595, 609, 618, 655, 664, 702, 723, 779, 918, 950, 973—86082, 122, 188, 209, 216, 242, 281, 316, 394, 413, 419, 455, 461, 480, 497, 585, 598, 643, 688, 699, 795, 799, 833—87149, 222, 293, 427, 435, 470, 512, 527, 531, 634, 653, 701, 730, 742, 751, 752—88063, 164, 207, 406, 443, 459, 499, 535, 553, 561, 596, 642, 704, 730, 827, 892, 916, 952, 971, 998-89007, 53, 92, 103, 133, 165, 169, 321, 402, 509, 678, 715, 739, 743, 761, 840, 884, 931, 943—90004, 19, 43, 92, 96, 97, 157, 211, 300, 332, 353, 379, 396, 401, 450, 538, 566, 623, 647, 651, 703, 778, 890, 892, 896, 929, 939, 951, 954—91069, 83, 157, 212, 213, 218, 294, 427, 525, 542, 548, 551, 557, 606, 622, 631, 727, 796, 805, 846, 902, 976—92061, 69, 103, 110, 133, 226, 237, 245, 366, 411, 542, 619, 662, 730, 737, 821, 826, 830, 869, 889, 945, 996—93032, 163, 170, 265, 325, 351, 411, 412, 434, 463, 515, 516, 680, 700, 718, 802, 816, 834, 854, 892, 931, 993, 998—94178, 233, 296, 324, 512, 558, 662, 699, 730, 780, 799, 807, 811, 820, 876, 885, 939, 944, 969, 988—95014, 78, 124, 146, 198, 275, 327, 395, 406, 409, 541, 593, 661, 684, 920, 972, 980—96007, 11, 12, 26, 31, 39, 41, 101, 117, 126, 146, 156, 186, 300, 324, 329, 345, 382, 444, 468, 492, 529, 553, 565, 603, 633, 648, 655, 677, 761, 769, 783, 817, 852, 859, 895, 905, 906, 948—97041, 432, 501, 579, 638, 662, 698, 702, 710, 736, 770, 779, 815, 843, 852, 897, 948—98060, 70, 83, 188, 247, 273, 286, 310, 390, 418, 470, 555, 587, 597, 660, 687, 738, 803, 824, 915, 924, 962—99002, 21, 65, 80, 101, 118, 195, 229, 294, 296, 419, 435, 522, 545, 618, 626, 680, 697, 742, 812, 819, 866, 897, 938.

100025, 92, 198, 312, 370, 393, 409, 516, 548, 553, 638, 675, 703, 762, 766, 821, 842, 958, 975, 996—101021, 29, 063, 142, 143, 176, 188, 325, 379, 411, 433, 474, 500, 513, 645, 679, 680, 683, 775, 808, 811, 819, 862, 881, 924, 915—102015, 81, 118, 211, 230, 232, 293, 309, 341, 432, 466, 481, 594, 683, 696, 714, 754, 811, 834, 901, 913, 952, 956, 968, 972, 999—103003, 37, 56, 99, 110, 112, 119, 175, 183, 213, 242, 318, 421, 432, 449, 455, 499, 535, 553, 680, 718, 763, 810, 849, 851, 862, 868, 929, 934, 982—104008, 45, 114, 134, 258, 328, 389, 520, 568, 616, 639, 751, 760, 770, 805, 870, 858, 868, 895, 921, 926, 947—105027, 74, 88, 142, 144, 156, 214, 236, 240, 257, 280, 288, 291, 317, 366, 469, 498, 555, 626, 735, 784, 849, 870, 883, 866, 901, 913, 914, 950, 967—106014, 48, 158, 209, 276, 349, 417, 423, 485, 539, 656, 694, 798, 801, 825, 853—107027, 50, 52, 71, 78, 107, 384, 421, 441, 458, 674, 732, 747, 766, 802, 818, 853, 934, 941, 970—108023, 48, 49, 152, 213, 252, 283, 360, 381, 400, 491, 500, 528, 539, 553, 567, 597, 622, 632, 646, 672, 781, 812, 859, 872—109019, 53, 60, 68, 107, 123, 144, 205, 273, 358, 368, 375, 398, 432, 563, 570, 610, 744, 741, 758, 815, 957, 978—110008, 14, 140, 176, 214, 248, 267, 520, 612, 623, 663, 731, 882, 896, 963, 969, 986—111167, 195, 475, 511, 527, 614, 629, 706, 802, 807, 808, 865, 881, 927, 929, 953, 965, 986—112042, 181, 249, 298, 308, 403, 434, 530, 538, 572, 612, 659, 691, 700, 728, 756, 782, 790, 813, 865, 919, 975—113020, 23, 53, 109, 231, 241, 255, 327, 328, 332, 421, 479, 547, 634, 654, 673, 674, 675, 713, 722, 832, 924—114029, 35, 40, 111, 136, 196, 220, 299, 305, 366, 444, 448, 460, 546, 558, 561, 594, 601, 629, 655, 693, 703, 708, 737, 805, 816, 854, 905, 935, 964, 974—115191, 217, 302, 424, 476, 529, 573, 608, 619, 650, 707, 730, 748, 754, 759, 783, 848, 861, 882, 934, 962—116008, 197, 242, 256, 323, 370, 506, 522, 594, 648, 697, 804, 828, 865, 871, 915, 957, 979, 994—117007, 137, 198, 217, 218, 222, 281, 317, 331, 350, 396, 556, 566, 580, 671, 727, 736, 875, 896, 973—118005, 35, 42, 98, 154, 202, 210, 240, 294, 296, 310, 355, 380, 403, 422, 425, 434, 555, 584, 597, 613, 776, 792, 850, 861, 886—119095, 114, 158, 309, 322, 377, 461, 465, 564, 576, 599, 641, 671, 675, 704, 731, 787, 793, 795, 885, 936—120026, 38, 134, 448, 487, 498, 536, 553, 574, 625, 635, 653, 827, 891, 907—121077, 106, 126, 178, 262, 298, 361, 364, 539, 567, 737, 776, 923, 950, 958—122121, 132, 170, 206, 250, 306, 391, 464, 469, 566, 527, 550, 596, 620, 647, 690, 723, 798, 873—123018, 43, 68, 116, 173, 281, 422, 427, 444, 484, 534, 539, 549, 558, 603, 616, 642, 858, 957—124026, 45, 69, 110, 123, 202, 242, 286, 300, 309, 410, 415, 419, 501, 513, 534, 557, 570, 677, 695, 726, 764, 765, 803, 953, 967, 998.

125020, 82, 126, 161, 200, 203, 259, 261, 356, 367, 410, 454, 462, 475, 491, 589, 625, 638, 656, 685, 732, 741, 770, 794, 922, 942—126052, 140, 163, 242, 250, 257, 258, 282, 313, 318, 343, 364, 380, 447, 466, 542, 570, 625, 641, 750, 790, 841, 863, 869, 963—127022, 92, 120, 129, 174, 215, 224, 235, 391, 400, 404, 463, 552, 561, 567, 581, 582, 597, 654, 782, 813, 950, 978—128060, 87, 88, 158, 215, 401, 405, 422, 480, 502, 517, 595, 675, 861, 967—129006, 23, 97, 160, 227, 252, 344, 375, 471, 509, 515, 538, 601, 730, 736, 821, 827, 904—130080, 96, 119, 124, 143, 150, 274, 288, 342, 347, 356, 357, 379, 424, 481, 486, 511, 551, 631, 633, 642, 728, 877, 912, 985—131013, 36, 94, 95, 109, 133, 187, 244, 317, 472, 515, 561, 646, 656, 714, 727, 810, 872, 929, 945—132007, 40, 123, 187, 188, 229, 288, 386, 409, 436, 447, 625, 637, 663, 665, 687, 711, 719, 727, 734, 810, 870, 904, 976, 980—133067, 101, 104, 187, 364, 365, 507, 595, 652, 725, 738, 791, 867, 868, 943, 952—134078, 94, 122, 142, 146, 170, 204, 219, 277, 312, 363, 427, 452, 491, 521, 602, 629, 640, 642, 786, 822, 874, 924, 986—135015, 107, 173, 262, 380, 383, 409, 410, 417, 430, 496, 518, 522, 557, 623, 689, 700, 719, 750, 850, 842, 876, 887, 935—136041, 54, 67, 85, 165, 213, 225, 255, 262, 312, 338, 352, 420, 427, 634, 645, 683, 693, 700, 711, 738, 749, 802, 812, 818, 832, 854, 860, 910, 941, 970—137044, 60, 92, 116, 128, 218, 222, 356, 379, 462, 472, 535, 577, 588, 610, 735, 914, 968, 991, 992—138061, 150, 182, 273, 282, 298, 340, 344, 391, 495, 513, 802, 811, 865, 871, 924, 995—139013, 16, 27, 29, 45, 66, 170, 230, 250, 277, 279, 348, 364, 382, 436, 471, 485, 498, 555, 587, 652, 664, 673, 738, 749, 758, 827, 842, 883, 974, 990—140001, 61, 96, 171, 233, 257, 270, 402, 453, 516, 540, 556, 605, 630, 660, 680, 686, 841, 893, 902, 907, 908, 918, 984—141014, 25, 38, 42, 86, 123, 190, 232, 263, 285, 553, 564, 710, 864, 887, 909, 919, 929, 941, 999—142042, 70, 99, 172, 196, 218, 264, 514, 341, 396, 407, 535, 806, 817, 832, 842, 850, 950, 980, 993—143014, 19, 112, 122, 242, 258, 261, 281, 313, 361, 381, 422, 431, 483, 503, 679, 783, 815, 828, 838—144016, 21, 92, 102, 155, 217, 248, 307, 342, 361, 406, 413, 428, 514, 528, 531, 601, 667, 724, 725, 746, 818, 858, 882, 932, 937—145190,

201, 218, 244, 262, 302, 309, 485, 513, 555, 777, 785, 848, 863, 995—146005, 68, 130, 196, 338, 364, 505, 550, 555, 586, 615, 621, 758, 796, 803, 808, 809, 814, 905, 955, 981—147062, 124, 133, 205, 222, 406, 475, 483, 575, 688, 794, 807, 811, 924, 946, 972, 975, 977—148026, 120, 212, 216, 261, 262, 281, 310, 376, 427, 435, 490, 543, 684, 761, 833, 891, 961—149089, 144, 155, 482, 227, 252, 283, 333, 391, 416, 440, 487, 507, 618, 667, 677, 719, 723, 732, 770, 799, 807, 839, 863, 952, 985.

Ces bons seront remboursés à partir du 15 août 1948.

SOCIETE IMMOBILIERE DU BEARN

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

PLACE CLEMENCEAU, A PAU (BASSES-PYRÉNÉES)

Registre du commerce : Pau n° 7495.

Obligations hypothécaires de 500 F 4 0/0 (ex-6 0/0) 1929.

Deuxième amortissement.

Liste des 1244 obligations 4 0/0 (ex-6 0/0) 1929 sorties au deuxième tirage d'amortissement du 16 juillet 1948 et formant la totalité des 4244 obligations à amortir au 16 août 1948.

7.418 à 8.661

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 16 août 1948 à 500 F aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties, devront être déposés à cet établissement, guichet Agents et banquiers, 16, boulevard des Italiens.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

3.576 à 3.765 — 3.780 à 3.785 — 3.800 et 3.801 — 3.806 à 3.875 — 3.994 à 4.006 — 4.122 — 4.241 à 4.245 — 4.266 à 4.275 — 4.293 — 4.305 à 4.310 — 4.376 à 4.386 — 4.396 à 4.398 — 4.405 à 4.424 — 4.457 à 4.468.

Demandes de changement de nom

M. Henri Blum, employé, né à Paris le 20 février 1890, demeurant à Paris, 108, avenue de la République, présente une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Borier.

M. Maurice Blum, employé, né à Paris le 16 août 1926, demeurant 108, avenue de la République, présente une requête au garde des sceaux, afin de substituer à son nom patronymique celui de Borier.

Mme Lévy (Simone), née le 25 juin 1894 à Vincennes (Seine), et demeurant à Paris, 2, rue Gervex (17e), sollicite du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Ellis.

M. le lieutenant Gottlieb (Hugo), né à Vienne (Autriche) le 15 mars 1919, officier de carrière, demeurant à Paris (7e), 12, rue Camon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Alain-Claude, né à Saïgon (Indochine) le 29 août 1947, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Geoffrey.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Belfort. Société des trompes de chasse LA SAINT-MARTIN. But : musique et tous sports en général. Siège social : établissements Cheviron, à Vescemont.

24 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. CROISADE DE L'ENFANCE SALONNAISE. But : organiser les vacances des enfants d'âge scolaire. Siège social : hôtel de ville de Salon.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'AVENIR MATELLOIS. But : pratique des exercices physiques et notamment du football association ; maintenir entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social : école de garçons, les Matelles.

27 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE CHATRES-LA-FORÊT. But : organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres de l'école libre et spécialement de l'école catholique de Châtres-la-Forêt. Siège social : école Sainte-Anne, Châtres-la-Forêt.

28 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. FÉDÉRATION DES COMITÉS D'INTÉRÊTS DU QUARTIER DU 8e ARRONDISSEMENT. But : défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social : bar-tabac, 311, rue Paradis, Marseille.

31 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ATELIERS D'APPRENTISSAGE DE L'INDUSTRIE. But : continuation de l'œuvre d'enseignement technique appelée Ateliers d'apprentissage de l'industrie. Siège social : 44, rue Ferdinand-Buisson, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.

3 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN. But : pratique de la chasse, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : à Beaune, commune de Saint-Etienne-du-Vigan.

31 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. LE SALON LIMOUSIN. But : développement artistique, littéraire et scientifique. Siège social : 9, rue Armand-Barbès, à Limoges.

3 août 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA COMMUNE DE VORNAY. But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Vornay.

4 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. LA SAINT-HUBERT DE SATILLIEU. But : organisation local de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Satillieu.

4 août 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. LES EDELWEISS. But : grouper sous forme de matinées et soirées dansantes les jeunes gens originaires des départements des Alpes. Siège social : 43, rue des Bruys, à Marseille.

4 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. AMICALE DES ANCIENS OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DU 120e ESCADRON DU TRAIN. But : créer ou maintenir les relations de bonne camaraderie entre ses adhérents ; accueillir ses adhérents lors de leur passage dans leur ancienne ville de garnison. Siège social : chez le président, M. Clevy (Louis), 17, place d'Austerlitz, à Sainte-Menehould.

4 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. BOXING-CLUB SAINTAIS. But : pratique de la boxe amateur conformément aux statuts de la fédération française de boxe. Siège social : café du Point-Central, à Saintes.

4 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. AMICALE DES CHASSEURS. But : grouper les propriétés en un seul territoire pour y pratiquer la chasse en commun ; protéger le gibier et les récoltes et répression du braconnage. Siège social : chez M. Lepetit (Jean), à Foulages, par Giat.

5 août 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU CAMP DE COËTQUIDAN. But : réglementation de la chasse, protection du gibier. Siège social : école spéciale militaire interarmes, Coëtquidan.

5 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. LES CANETONS BRULONNAIS. But : pratique de la natation. Siège social : mairie de Brulon.

5 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS. But : organisation de la chasse, protection des propriétés et récoltes. Siège social : mairie de Saint-Aignan.

9 août 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. VÉLO-CLUB SAINT-BARTHÉLEMY. But : pratique de tous les sports de plein air, en particulier le cyclisme et cyclo-tourisme. Siège social : bar Clément, 6, boulevard Saint-Clément, Marseille.

9 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. SPORT OUVRIER BORDELAIS. But : pratique du football et des sports en général. Siège social : 17, quai Sainte-Croix, Bordeaux.

9 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. FÉDÉRATION FINISTÉRIENNE DES RÉSISTANTS But : défense des droits des combattants de la résistance. Siège social : 70, rue de la République, Brest.

9 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. GROUPEMENT DES CHASSEURS DE LA CELLE-SUR-LOIRE. But : réglementer la chasse et réprimer le braconnage. Siège social : mairie de la Celle-sur-Loire.

9 août 1948. Déclaration à la préfecture de Tulle. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE SEXCLES. But : répression du braconnage, destruction des nuisibles, constitution de réserves de repeuplement. Siège social : mairie de Sexcles.

9 août 1948. Déclaration à la préfecture de Tulle. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE PERPEZAC-LE-BLANC. But : répression du braconnage, destruction des nuisibles, constitution de réserves de repeuplement. Siège social : mairie de Perpezac-le-Blanc.

10 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. Société communale de chasse et de repeuplement de Chamboret LA SAINT-HUBERT. But : protection du gibier et réglementation de la chasse. Siège social : mairie de Chamboret.

13 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. L'ESSOR SPORTIF. But : éducation physique, sports. Siège social : mairie de Mayrac, par Saint-Sozy.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 juin 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 24 juillet 1948.) SOCIÉTÉ DES CHRÉTIENS PROFESSANT LA FOI DE JÉSUS-CHRIST But : propagande de l'Evangile de Jésus-Christ, d'après la Bible, le chant des chansons pieuses et la prière. Siège social : boulevard Fosse 2, n° 138, Rouvroy-Nouméa. Siège central : rue Roger-Salengro, à Loos-en-Gohelle.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.